8° 9274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL

SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1899

A MONSIEUR A. MILLERAND,

DÉPUTÉ,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES

ET DES TÉLÉGRAPHES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'enquête que j'ai l'honneur de vous présenter a été entreprise au début d'avril 1899, sur la demande de la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi sur la saisie-arrêt des salaires voté par la Chambre le 1er avril 1898. La Commission désirait connaître l'avis des grandes compagnies, grands établissements industriels et commerciaux, — lesquels avaient eu occasion d'observer de fréquentes saisies-arrêts sur les salaires, — sur la question de savoir s'il y avait lieu de conserver le principe de la saisissabilité, ou si, au contraire, il ne serait pas mieux de substituer à ce principe l'insaisissabilité absolue.

Les ouvriers, on le savait, étaient en majorité acquis au principe de l'insaisissabilité. L'enquête a montré que la moitié au moins des patrons industriels était acquise au même principe.

Mais, en dehors de cette réponse à la question posée, l'enquête a fourni un grand nombre de documents et de renseignements précis sur les inconvénients de la loi qui régit actuellement la saisie-arrêt des salaires, — loi du 12 janvier 1895. Elle nous renseigne notamment sur la nature ordinaire des créances, la multiplication récente des saisies, le taux des frais, le mécanisme des répartitions, et, en même temps, sur les améliorations à la loi que proposent les partisans de la saisissabilité.

Aussi il nous a paru utile, après avoir communiqué à M. le Président de la Commission sénatoriale l'analyse et les dossiers de l'enquête, d'en

publier le compte rendu et de le présenter au Conseil supérieur du travail, qui avait étudié le projet de loi en 1891. Le Conseil supérieur du travail, institué pour faire connaître au Gouvernement les vœux formés par le monde du travail et pour mettre les travailleurs eux-mêmes en état d'apprécier, par des enquêtes, l'importance de ces vœux, doit suivre, avec une attention toute particulière, les résultats des mesures prises sur son initiative. C'est par une telle politique expérimentale, docile toujours à la leçon des faits, procédant scientifiquement, que l'on pourra constamment améliorer la condition des travailleurs.

Le dépouillement de l'enquête a été confié à M. O. Festy, enquêteur temporaire de l'Office du travail; c'est également lui qui en a rédigé le compte rendu.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

ARTHUR FONTAINE.

INTRODUCTION.

I.

Origines de la question. — Propositions et projet de loi (1889-1891). Loi du 12 janvier 1895. — Nouvelles propositions de loi.

PROPOSITIONS ET PROJET DE LOI (1889-1891).

Un certain nombre de propositions de loi relatives aux salaires des ouvriers et employés ayant été présentées à la Chambre des Députés, en 1889 et 1890, le Gouvernement, désireux d'aider à la solution des problèmes posés, fit procéder à une enquête près des chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures et conseils de prud'hommes, relativement à ces propositions. Une commission fut nommée pour étudier les réponses envoyées par ces divers corps et arrêter le texte d'un projet de loi sur les points examinés.

Le rapport de cette commission, rédigé par M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris, était divisé en trois parties. La première, — la seule dont il y ait lieu de s'occuper ici, — avait trait *à l'insaisissabilité des salaires et à la procédure de saisie-arrêt*. Le rapporteur y constatait qu'une lacune, jusqu'alors comblée par la jurisprudence, existait dans la législation française, en ce qui concerne l'insaisissabilité des salaires des ouvriers et employés, lacune d'autant plus singulière que, dès l'an IX, une loi avait édicté l'insaisissabilité partielle du traitement des fonctionnaires (loi du 21 ventôse an IX), et que, d'autre part, l'insaisissabilité, partielle ou totale, des salaires existait déjà dans un certain nombre de pays étrangers. Il concluait en proposant la limitation au dixième ou au cinquième, suivant le gain de l'ouvrier, de la quote-part saisissable.

La question était soumise au Conseil supérieur du travail qui, dans sa première session (1891), adoptait la résolution suivante :

SALAIRES

.....

§ 2.

Insaisissabilité et incessibilité des salaires.

IV. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième.

Il en est de même pour la partie des traitements des employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des négociants ou autres particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas 2,400 francs par an.

V. — Les salaires et traitements ne pourront également être cédés à un tiers que jusqu'à concurrence du dixième.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les cessions ou saisies énoncées dans les mêmes articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil.

§ 3.

Procédure de la saisie-arrêt.

VII. — En matière de saisie-arrêt, la compétence du juge de paix sera substituée à celle du tribunal civil.

IX. — Si le saisissant n'a pas de titre, il doit, dans les vingt-quatre heures de l'envoi de la lettre de saisie, faire délivrer au saisi un avertissement à comparaître devant le juge de paix, qui valide ou lève la saisie. Ce jugement est notifié par simple lettre recommandée au tiers saisi.

X. — Dans les *huit* jours de la notification à lui faite, soit de la saisie-arrêt, soit du jugement qui la valide, le tiers saisi devra faire connaître au juge de paix, soit par une déclaration au greffe, soit par une lettre : 1° le montant du salaire quotidien ou mensuel du saisi ; 2° ce qui lui est dû à ce moment.

XI. — La contre-dénonciation faite au saisi sera supprimée, de même que la demande en validité, quand le saisissant a un titre.

XII. — Pour le cas où plusieurs saisies-arrêts sont formées sur les mêmes valeurs, des mesures devront être prises pour éviter, autant que possible, l'accumulation des frais, et une procédure de distribution par contribution très simple devra être organisée.

Le 16 juin 1891, un projet était déposé par le Gouvernement.

LOI DU 12 JANVIER 1895.

Le 12 janvier 1895 était promulguée la loi relative à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers et employés. En voici le texte :

TITRE I^er^.

SAISIE-ARRÊT.

ART. I^er^. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an.

Art. 2. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Art. 3. — Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Art. 4. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1° Des outils ou instruments nécessaires au travail;

2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage;

3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 5. — Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II.

PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS.

Art. 6. — La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs, dont il s'agit à l'article 1er de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur un registre spécial exigé par l'article 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7. — L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saise-arrêt sera formée.

Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de

nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

ART. 8. — L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

ART. 9. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi; 2° au tiers saisi; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas, ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

ART. 10. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

ART. 11. — Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. — Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :

1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt;
2° Le dépôt de l'exploit;
3° La réquisition de la convocation des parties;
4° Les arrangements intervenus;
5° Les interventions des autres créanciers;
6° La déclaration faite par le tiers saisi;
7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties;
8° Les décisions du juge de paix;
9° La répartition établie entre les ayants droit.

Art. 15. — Tous les exploits, autorisations, jugements, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition.

Art. 17. — Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

NOUVELLES PROPOSITIONS DE LOI.

La loi du 12 janvier 1895 ne donna pas les résultats que le législateur en attendait. Son application entraînait, disait-on, une augmentation du nombre des saisies et se traduisait par une disproportion excessive entre le chiffre des frais et le montant de la dette, de sorte que la situation de ceux en faveur desquels cette loi avait été faite en était plutôt aggravée. Pour remédier aux sérieux inconvénients ainsi signalés, trois propositions de loi furent présentées : la première, par M. Basly,

député, le 25 novembre 1897; la seconde, par M. Odilon-Barrot, député, le 10 décembre 1897; la troisième, par M. Plichon, député, le 13 janvier 1898.

M. le député Basly, s'appropriant un mot de M. le juge de paix du canton de Lens, déclarait : « La plaie de la loi de 1895 apparaît dans les répartitions multiples (1). » Et il citait un cas de distribution aux termes de laquelle les créanciers avaient reçu 4, 6, 7, 14 et 55 centimes respectivement, alors que la somme à distribuer s'élevait à 75 fr. 25. Il signalait, en outre, trois jugements dont les frais dépassaient le montant de la somme retenue, de sorte que les créanciers n'avaient pas pu participer à la distribution. Il concluait en proposant de supprimer les frais de répartition et droits d'enregistrement pour la mainlevée, et d'entourer la cession du second dixième de quelques formalités destinées à protéger l'ouvrier.

D'accord avec M. Basly sur les abus à réprimer, M. le député Odilon-Barrot croyait que le meilleur moyen d'y parvenir serait de réglementer la distribution, en ne la permettant que lorsque, tous frais payés, elle devait réduire les créances de 25 p. o/o au minimum.

Enfin M. le député Plichon estimait que toute modification de détail de la loi du 12 janvier 1895 serait inefficace, et qu'elle devait être condamnée dans son principe même; il proposait donc — en s'appuyant sur les exemples fournis par l'étranger — de déclarer insaisissables et incessibles, à quelque chiffre qu'ils s'élevassent, les salaires des ouvriers et gens de service.

Ces trois propositions, renvoyées à la Commission du travail, firent l'objet d'un rapport que présenta M. le député Rose.

Le 1er avril 1898, le texte suivant était adopté par la Chambre des Députés :

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 12 janvier 1895 est complété comme suit :

« Art. 2. — .....

.....

« La cession ne pourra être consentie que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffier de la justice de paix de son domicile.

---

(1) Voir, à l'annexe III, un tableau des frais de procédure sous le régime de la loi de 1895, dressé par M. le Juge de paix du canton de Lens.

« Le greffier fera mention de la déclaration sur le registre exigé par l'article 14 et adressera sans délai une notification, par lettre recommandée, au débiteur des salaires, appointements ou traitements, ou à son représentant préposé au payement dans le lieu où travaille le cédant.

« La retenue sera opérée sur cette seule notification.

« Le créancier cessionnaire ne sera pas admis à participer, en vertu de la même créance, à la distribution du dixième saisissable. »

Art. 2. — Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 12 janvier 1895 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — La saisie-arrêt prévue par l'article 1er ne pourra être pratiquée, même s'il y a titre, qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi, et après une tentative d'arrangement. A cet effet, le juge de paix convoquera les parties, devant lui, au moyen de lettres recommandées adressées par le greffier à huit jours d'intervalle de l'envoi à la comparution.

« Les conditions de l'arrangement seront, le cas échéant, consignées dans un procès-verbal sommaire dressé par le juge de paix assisté du greffier.

« A défaut d'arrangement, s'il n'y a pas de contestation sur l'existence ou le chiffre de la créance, ou si le débiteur ne s'est pas présenté, le juge de paix permettra la saisie-arrêt et énoncera dans son ordonnance la somme pour laquelle elle sera formée.

« Dans le délai de trois jours francs, le greffier avisera le tiers saisi ou son représentant préposé au payement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition. Il adressera également un avis recommandé au débiteur, lorsque celui-ci ne se sera pas présenté pour la tentative d'arrangement amiable.

« Ces avis contiendront : 1° la date de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile du créancier saisissant, du débiteur et du tiers saisi; 3° l'évaluation de la créance faite par le juge de paix.

« Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

« Art. 7. — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur opposition ne pourra être formée qu'en vertu d'une autorisation du juge de paix, après une tentative d'arrangement, et en suivant la procédure réglée dans l'article 6.

« Art. 8. — En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant devra déclarer au greffe sa nouvelle résidence, et il en sera fait mention par le greffier sur le registre exigé par l'article 14.

« Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre de l'article 14.

« Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi, 2° au tiers saisi; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

« A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans

appel dans la limite de sa compétence, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée adressée au greffier. Cette déclaration ne sera pas exigée lorsque les versements prévus à l'article 10 ci-après auront reçu un commencement d'exécution.

« Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas ou qui n'aura pas fait sa déclaration sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

« ART. 9. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

« L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14.

« Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas de jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

« ART. 10. — Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre ou dans les quinze jours qui suivront l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au greffe, entre les mains du greffier chargé de la procédure, le montant des sommes retenues; il sera valablement libéré sur la seule quittance du greffier. Cette disposition s'applique aux comptables de l'État, des départements et des communes.

« Le tiers saisi, en opérant son versement, remettra au greffier une note indicative du nom du débiteur et de la somme versée.

« Lorsque le tiers saisi n'aura pas effectué son versement à l'époque ci-dessus fixée, il pourra y être contraint en vertu d'une ordonnance qui sera rendue d'office par le juge de paix et dans laquelle le montant de la somme à verser sera énoncé.

« L'ordonnance sera notifiée par le greffier, sous pli recommandé, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi aura huit jours, à partir de cette notification, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe qui sera portée sur le registre spécial. Il sera statué sur cette opposition conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 8 et 9 ci-dessus.

« L'ordonnance du juge de paix, non frappée d'opposition dans le délai de huitaine, deviendra définitive. Elle sera exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent, sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

« ART. 11. — Après l'expiration des délais de recours contre le jugement de validité, la répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le juge de paix assisté du greffier.

« Le juge devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes

graves résultant notamment du décès ou de la cessation des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 35 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante et si les parties ne sont pas amiablement entendues au greffe pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit et dressera un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

« Les sommes versées aux ayants droit par le greffier seront quittancées sur le procès-verbal.

« Toute partie intéressée pourra réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

« Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur ou jusqu'à la main-levée donnée par les créanciers.

« Dans l'un et l'autre cas, un avis recommandé sera adressé au tiers saisi par le greffier.

« ART. 12. — Le juge de paix qui aura autorisé la saisie-arrêt restera compétent, même lorsque le débiteur saisi aura transporté sa résidence dans un autre canton, aussi longtemps que des salaires ou appointements seront payés à ce dernier par le tiers saisi, et qu'il n'aura pas été procédé à une saisie-arrêt dans le canton de la nouvelle résidence.

« Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, le tiers saisi remettra au greffier le solde des sommes retenues en vertu de la saisie-arrêt primitive, et il sera fait une répartition qui mettra fin à la procédure.

« ART. 14. — Il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel seront mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi.

« ART. 15. — Tous les actes et décisions visées dans l'article 14 seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les lettres recommandées sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement, et jouissent de la franchise postale.

« ART. 16. — Les greffiers ne pourront conserver plus de 1,000 francs sur le montant des sommes dont ils seront comptables. Ils verseront le surplus au préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations de leur arrondissement qui leur ouvrira un compte courant spécial. Ils opéreront leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du juge de paix.

« Ils pourront opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire du percepteur des contributions directes le plus rapproché de leur résidence.

« Le juge de paix devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier.

« ART. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera les émoluments

à allouer aux greffiers pour la dresse des actes et l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la présente loi, ainsi que pour le maniement de fonds leur incombant à raison des versements effectués par les tiers saisis.

« ART. 18. — Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

ART. 3. — Il est ajouté à la loi du 12 janvier 1895 un article 19 ainsi conçu :

« ART. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

II.

L'enquête actuelle. — Origine. — Étendue et mode. Résultats généraux.

ORIGINE DE L'ENQUÊTE.

Ce projet, voté par la Chambre des Députés, fut transmis au Sénat où une commission fut chargée de l'examiner. Au début du mois d'avril 1899, son président, M. le sénateur Chovet, adressa à M. le Ministre du Commerce la note suivante :

La Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi sur la saisie-arrêt des salaires des ouvriers, employés, etc., voté par la Chambre le 1er avril 1898, a, dans sa séance d'hier, invité son président à vous demander de vouloir bien faire faire une enquête, auprès des grandes compagnies, grands établissements industriels ou commerciaux, etc., — sur la question de savoir s'il y avait lieu de conserver le principe de la loi de 1895 (saisissabilité d'un dixième des salaires), ou si, au contraire, il ne serait pas mieux de substituer à ce principe l'insaisissabilité absolue.

Le principe d'insaisissabilité absolue est pratiqué en Allemagne, en Angleterre, en Norvège, en Hongrie, en Espagne, au Brésil.

L'enquête demandée a paru nécessaire à la majorité de la Commission qui, sur la question d'insaisissabilité absolue, s'est trouvée divisée par voix égales – 3 contre 3.

La principale raison que les partisans de l'insaisissabilité absolue essayent de faire prévaloir, c'est que les frais mis à la charge du débiteur, quelle que soit la procédure plus ou moins byzantine qui sera adoptée, sont considérables – 5 millions au moins – lesquels sont prélevés sur la misère, sur le dernier morceau de pain. Et cela, pour ne permettre, en somme, que la saisissabilité d'un seul dixième à répartir souvent entre un grand nombre de créanciers.

D'une part, c'est l'insaisissabilité jusqu'à concurrence de 9/10; – d'autre part, c'est l'insaisissabilité pour le tout.

Les deux systèmes, d'accord sur le principe, sont seulement en divergence sur la quotité.

MODE ET ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE.

Pour répondre à cette demande, M. le Ministre du Commerce faisait préparer une circulaire où étaient reproduits ou commentés les termes mêmes de la note envoyée par le président de la Commission sénatoriale.

Voici la teneur de cette circulaire :

MONSIEUR,

La Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi sur la saisie-arrêt des salaires des ouvriers, employés, etc.... voté par la Chambre le 1er avril 1898, a demandé qu'une enquête fût entreprise auprès des grandes compagnies, grands établissements industriels ou commerciaux, sur la question de savoir s'il y avait lieu de conserver le principe de la loi du 12 janvier 1895 (saisissabilité du dixième des salaires) ou si, au contraire, il ne serait pas préférable de substituer à ce principe l'insaisissabilité absolue déjà pratiquée en Angleterre, en Allemagne, en Norvège, en Hongrie, en Espagne et au Brésil.

Les partisans de l'insaisissabilité absolue s'appuient surtout sur cette considération que les frais mis à la charge du débiteur, quelle que soit la procédure plus ou moins simplifiée qui sera adoptée, demeurent considérables et n'aboutissent qu'au prélèvement d'un seul dixième, à répartir souvent entre un grand nombre de créanciers.

Les partisans du principe établi par la loi de 1895 croient, au contraire, que l'insaisissabilité absolue, loin de constituer une mesure protectrice, aurait plutôt pour résultat d'aggraver la condition de l'ouvrier en lui enlevant toute possibilité de crédit.

Il est vraisemblable, Monsieur, que, depuis la mise en application de la loi de 1895, vous avez eu l'occasion d'observer un certain nombre de cas de saisie-arrêt et de vous former une opinion sur la question soulevée par la Commission sénatoriale. Je vous serais extrêmement obligé de me faire connaître, par une note, les résultats de votre expérience et de me donner votre avis avec l'exposé des faits qui le motivent.

Tout particulièrement, et sans préjudice des autres observations que vous auriez à formuler, il serait intéressant de connaître, pour une dette d'un montant déterminé, le nombre des payes successives sur lesquelles des retenues ont été opérées, le montant total de ces retenues ainsi que la période de temps pendant laquelle elles se sont poursuivies.

Je vous remercie à l'avance de l'utile concours que vous voudrez bien prêter à mon Département pour l'étude de cette importante question.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

PAUL DELOMBRE.

En rédigeant cette circulaire, le Ministère du Commerce n'avait en vue qu'une enquête succincte et rapide sur le principe qu'il convenait d'adopter, dans l'intérêt de la classe ouvrière, en ce qui concerne la

saisie du salaire; et, d'autre part, sur les effets de la loi de 1895, comme sur les effets probables des différents projets proposés pour la remplacer. Il n'entendait nullement entrer dans le détail des questions de frais ou des questions de procédure, pour l'étude desquelles le Ministère de la Justice est seul compétent. Aussi s'est-on borné, sur ce second point, à porter en annexe les réponses intéressantes qui sont parvenues au Ministère du Commerce sans avoir été sollicitées (1).

Pour établir la liste des établissements industriels auxquels il convenait d'envoyer la circulaire, on s'est informé, auprès des inspecteurs du travail, des établissements qui emploient plus de 200 ouvriers; on a eu également recours au service du recensement professionnel qui a fourni un état des établissements commerciaux occupant plus de 100 employés, et on y a joint les grandes compagnies de transport, les principales maisons de crédit, etc. Le nombre des circulaires adressées aux établissements de ces diverses catégories s'est élevé à 1,750 environ.

D'autre part, on a compris dans l'enquête les bourses du travail, les fédérations, les syndicats patronaux et ouvriers les plus importants, les chambres de commerce, etc. 250 circulaires ont été adressées à ces différentes organisations.

Le nombre total des questionnaires envoyés par le Ministère du Commerce s'est donc élevé à 2,000.

En outre, la circulaire a reçu une large publicité dans le *Bulletin de l'Office du Travail* et dans les journaux, et cette publicité a eu pour résultat un certain nombre de réponses.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'ENQUÊTE.

Si on les envisage d'après la nature des organisations ou établissements interrogés, les réponses parvenues au Ministère du Commerce peuvent se classer de la façon suivante :

Réponses d'industriels	681
— de commerçants	40
— de professions non dénommées	21
— de chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures	9
— de chambres syndicales patronales	20
— d'organisations ouvrières	35
— d'organisations diverses	11
TOTAL	817

(1) Voy. Annexes I à IV.

Au point de vue des solutions proposées, ces 817 réponses ont été classées dans les tableaux ci-joints (tableaux I, II et III), dont voici les cadres :

Tableau I. — Dans ce tableau sont portées les réponses faites par les établissements industriels, puis par les établissements commerciaux.

Elles sont d'abord classées par nature d'industrie dans la colonne 1, qui reproduit l'ordre des groupements adoptés par l'Office du Travail dans toutes ses publications (voir notamment le volume où il donne le compte rendu annuel des grèves). Les colonnes 2 et 3, récapitulatives de l'ensemble du tableau, donnent, par groupement adopté, le nombre de réponses reçues (col. 2) et le nombre des ouvriers ou employés occupés par les établissements ayant répondu (col. 3.).

Les en-têtes des colonnes suivantes (col. 4 à 19) indiquent les principales solutions présentées dans les réponses. On a relevé le nombre d'établissements qui demandent chacune de ces solutions (col. 4, 6, 8, 10, etc.), et le nombre des ouvriers ou employés qu'ils occupent (col. 5, 7, 9, 11, etc.).

Dans les colonnes 4 et 5 sont notées les réponses favorables au principe d'insaisissabilité. Toutefois on a porté à part, en raison de la solution de fait qu'ils donnent à la question soumise au Parlement, les établissements qui, tout en se déclarant partisans de l'insaisissabilité, n'acceptent pas les saisies dans leur personnel, et prononcent le renvoi de tout ouvrier ou employé saisi qui, dans un délai, ne s'est pas arrangé avec son créancier (col. 6 et 7). Dans les deux colonnes voisines (col. 8 et 9) on a relevé les établissements, très peu nombreux d'ailleurs, qui, renvoyant leurs ouvriers saisis, se disent partisans du principe de la saisissabilité.

Les colonnes 10 et 11 sont consacrées aux réponses favorables au maintien du *statu quo*. Puis viennent les colonnes où sont classés les établissements qui demandent la réforme de la loi de 1895 : réforme des frais seulement (col. 12 et 13); réforme des frais combinée avec des réformes d'autre nature (col. 14 et 15); réformes diverses, sauf la réforme des frais (col. 16 et 17).

Enfin les colonnes 18 et 19 contiennent les réponses douteuses.

TABLE

I.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de réponses reçues.	NOMBRE d'ouvriers employés dans les établissements ayant répondu.	POUR L'INSAISISSABILITÉ.		RÉ DES OUVRI		VOI SAISIS		POUR LE *STATU QUO*.		POUR LA RÉFORME DE LA LOI DE 1895.						RÉPONSES DOUTEUSES.	
					Établissements partisans de l'insaisissabi		Établissements partisans de la saisissabilité.				Réforme des frais seulement.		Réformes diverses, *y compris* celle des frais.		Réformes diverses *sauf* celle des frais.			
			Établissements.	Ouvriers.	Établissements.	Ouvrie	Établissements.	Ouvriers.	Établissements.	Ouvriers.	Établissements.	Ouvriers.	Établissements.	Ouvriers.	Établissements.	Ouvriers.	Établissements.	Ouvriers.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Mines	36	88,576	24	55,248	1	3,5	"	"	2	13,719	4	12,799	4	1,630	"	"	1	1,670
Carrières	2	210	2	210	"		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits alimentaires	37	15,554	14	4,510	1		"	"	2	330	10	5,724	4	1,310	5	2,990	1	110
Produits chimiques	59	30,262	26	14,298	"		2	700	5	2,696	12	5,344	3	2,310	7	3,604	4	1,310
Papier, industries polygraphiques	33	15,468	18	10,048	2	1,1	"	"	2	690	7	2,170	3	1,130	"	"	1	240
Cuirs et peaux	16	5,760	12	4,430	"		"	"	2	890	1	200	"	"	1	240	"	"
Industries textiles proprement dites	261	139,959	112	56,835	19	8,8	6	2,080	21	7,720	61	32,384	17	20,570	13	5,320	12	6,090
Industries textiles: travail des étoffes	9	3,294	4	2,432	"		1	12	1	260	2	440	"	"	1	150	"	"
Industries du bois	12	4,300	5	1,650	1	2	"	"	1	240	5	2,120	"	"	"	"	"	"
Usines métallurgiques	47	66,840	20	31,055	2	3,1	"	"	1	1,410	14	12,809	4	10,986	5	6,620	1	650
Travail des métaux ordinaires	76	29,472	35	7,182	3	1,3	1	900	10	3,520	11	6,520	8	5,015	7	4,895	1	140
Travail des métaux précieux	4	840	1	330	"		"	"	1	300	"	"	"	"	1	210	1	"
Travail des pierres: taille, polissage, etc	48	16,959	27	8,183	5	1,5	"	"	3	820	8	2,390	1	800	2	3,050	2	216
Travail des pierres : construction	10	1,800	6	530	"		"	"	1	200	"	"	"	"	2	720	1	350
Transport et manutention	31	94,693	11	10,720	3	1,8	"	"	1	10,000	7	64,563	5	520	3	840	1	6,250
Commerce	40	22,460	7	5,910	4	5,0	"	"	7	1,310	11	3,190	2	2,750	4	2,580	5	770
Professions non dénommées	21	9,150	10	4,110	1		"	"	3	1,140	5	750	"	"	2	3,150	"	"
TOTAUX	742	(1) 545,597	334	217,681	42	28,3	10	3,692	63	45,245	158	151,403	51	47,021	53	34,369	31	17,796

(1) Dans ce total manquent les chiffres (qui ne sont pas connus) du personnel de 33 établissements, savoir :
Colonne 5. — 15 établissements : textiles, 4; travail des pierres, 1; construction (pierres), 3; transports, 3; commerce, 1; professions non dénommées, 3.
Colonne 7. — Profession non dénommée, 1 établissement.
Colonne 11. — 3 établissements : textiles, 1; commerce, 1; profession non dénommée, 1.

Colonne 13. — 6 établissements : textiles, 1; travail des pierres, 1; commerce, 1; professions non dénommées, 3.
Colonne 15. — 4 établissements : mines, 1; transports, 2; commerce, 1.
Colonne 17. — 2 établissements : textiles, 1; profession non dénommée, 1.
Colonne 19. — 2 établissements : métaux précieux, 1; commerce, 1.

Tableau II. — Ce tableau renferme les réponses fournies par des organisations diverses, qui ne sont pas des établissements industriels ou commerciaux : chambres de commerce, chambres syndicales, etc. Il reproduit les en-têtes du tableau I; cependant les colonnes 3, 5, 7, etc. du tableau I, relatives au personnel ouvrier des établissements, n'y sont pas reproduites, on comprend aisément pourquoi.

NATURE DES ORGANISATIONS.	NOMBRE de RÉPONSES reçues.	POUR L'INSAISISSABILITÉ.	RENVOI des SAISIS.		POUR le MAINTIEN du *statu quo*.	RÉFORME DE LA LÉGISLATION.			RÉPONSES DOUTEUSES.
			Organisations en faveur de l'insaisissabilité.	Organisations en faveur de la saisissabilité.		Réforme des frais seulement.	Réformes diverses, y compris celle des frais.	Réformes diverses, sauf celle des frais.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures	9	1	"	"	1	4	1	2	"
Chambres syndicales patronales.....	20	1	"	"	2	7	(1) 6	1	3
Organisations ouvrières ...	35	31	"	"	1	1	"	1	1
Organisations diverses (2)..	11	2	1	"	2	2	2	"	2
TOTAUX.....	75	35	1	"	6	14	9	4	6

(1) Y compris deux syndicats mixtes.

(2) Caisse d'épargne, direction générale des manufactures de l'État, direction générale des douanes, direction générale des contributions indirectes, pompes funèbres, etc.

Tableau III. — Ce tableau totalise les résultats des tableaux I et II en ce qui concerne le nombre des établissements et organisations ayant répondu à la circulaire ministérielle.

ÉTABLISSEMENTS et ORGANISATIONS.	NOMBRE de RÉPONSES reçues.	POUR L'INSAISISSABILITÉ.	RENVOI des SAISIS.		POUR le MAINTIEN du *statu quo*.	RÉFORME DE LA LÉGISLATION.			RÉPONSES DOUTEUSES.
			Établissements en faveur de l'insaisissabilité	Établissements en faveur de la saisissabilité.		Réforme des frais seulement.	Réformes diverses, y compris celle des frais.	Réformes diverses, sauf celle des frais.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Tableau I.....	742	334	42	10	63	158	51	53	31
Tableau II.....	75	35	1	"	6	14	9	4	6
TOTAUX.....	817	369	43	10	69	172	60	57	37
Partisans de l'insaisissabilité.....	.....	412							
Partisans de la saisissabilité.....	.....	.....			368				

L'examen très sommaire de ce tableau permet de formuler les conclusions suivantes fournies par l'enquête :

1° A part 69, toutes les réponses condamnent la loi du 12 janvier 1895;

2° Le maintien de cette loi avec réforme des frais n'est demandé que par 172 établissements ou organisations sur 817;

3° Relativement à la question de principe, la majorité des réponses, soit 412, se prononce en faveur de l'insaisissabilité, 368 se prononçant pour la saisissabilité.

Le dépouillement détaillé de l'enquête permettra de passer en revue les arguments pour ou contre les deux principes en présence, ainsi que pour ou contre les solutions intermédiaires proposées.

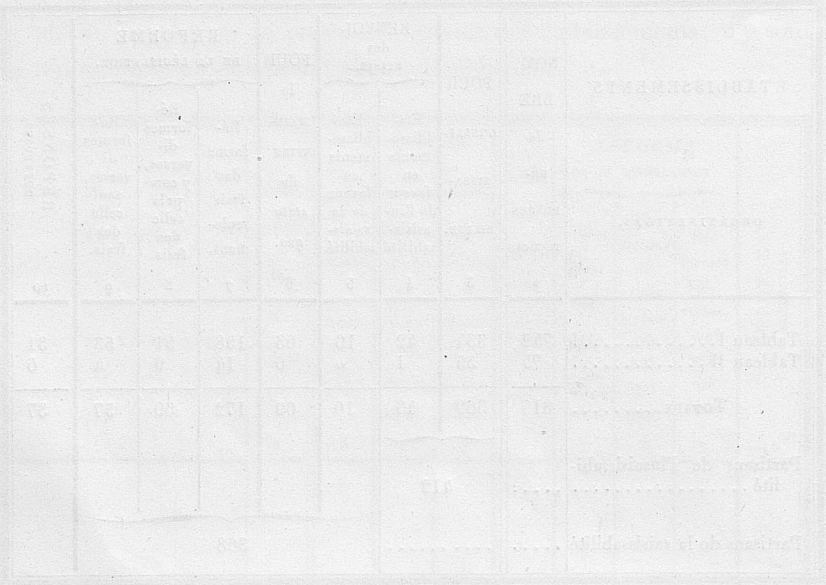

SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES.

ANALYSE DES RÉPONSES.

I.

RÉPONSES FAVORABLES AU PRINCIPE DE L'INSAISISSABILITÉ ABSOLUE.

Le dépouillement des 369 réponses (tableau III, col. 3) reçues d'établissements qui sont partisans de l'insaisissabilité des salaires (sans cependant renvoyer les ouvriers ou employés saisis) et d'organisations également opposées à la saisissabilité fournit des renseignements de nature très variée, qu'on peut classer en deux catégories :

1° D'une part, on trouve dans ces réponses des critiques multiples de la loi du 12 janvier 1895;

2° D'autre part, on y rencontre l'exposé des avantages que présenterait, au dire des établissements en question, la substitution, au principe de la saisissabilité, du principe de l'insaisissabilité absolue.

§ 1er.

CRITIQUE DE LA LOI DU 12 JANVIER 1895.

Il est intéressant de chercher, en abordant cette partie de l'enquête, à apprécier avec quelque exactitude l'expérience que possèdent de l'application de la loi de 1895 les établissements partisans de l'insaisissabilité. Des chiffres montrant, par exemple, le rapport du nombre des saisies au chiffre du personnel — ou bien encore le rapport du nombre des ouvriers saisis au nombre des ouvriers occupés dans l'établissement — fournissent une base solide aux arguments présentés.

Sur 334 établissements industriels ou commerciaux, 75 (soit 22 p. 100) ont abordé ce côté de la question. Voici comment ils se répartissent :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de RÉPONSES reçues.	NOMBRE de RÉPONSES donnant une statistique des saisies de l'établissement.
Mines	24	19
Produits chimiques	26	16
Papier, etc.	18	3
Industries textiles proprement dites	112	15
Industries du bois	5	1
Usines métallurgiques	20	5
Travail des métaux ordinaires	35	11
Transports	11	4
Commerce	7	1
Autres groupes	76	"
TOTAUX	334	75

Malheureusement, les comparaisons sont rendues presque impossibles par le fait que, dans les statistiques fournies, les bases d'évaluation ne sont pas toujours les mêmes; c'est tantôt le nombre des ouvriers saisis, tantôt le nombre des saisies opérées; parfois ces chiffres se réfèrent à la dernière année écoulée, parfois à plusieurs années, parfois à la situation à une certaine date.

A peine peut-on citer quelques chiffres. Le rapport du nombre des saisies ou oppositions opérées pendant la dernière année au nombre d'ouvriers employés a été :

Pour trois houillères du Pas-de-Calais, de 15, de 30 et de 32 p. 100;
Pour deux houillères du Gard, de 2 et de 13 p. 100;

Pour certaines usines de produits chimiques, de 2 p. 100 (Nord); 18 p. 100 (Meurthe-et-Moselle); 1 p. 100 (Indre); 4 p. 100 (Meurthe-et-Moselle), etc.;

Pour une usine métallurgique (Côte-d'Or), de 52 p. 100, tandis que pour une autre il n'est que de 7 p. 100 (Meurthe-et-Moselle), etc.

Les pourcentages fournis par les établissements textiles semblent plus faibles; ainsi, parmi les 15 qui ont répondu sur ce point, 5 donnent un pourcentage inférieur à 1. Mais les éléments de comparaison sont trop peu nombreux pour qu'on puisse hasarder un jugement.

Si, au contraire, on considère le rapport du nombre des ouvriers saisis dans un établissement, pendant la dernière année, au chiffre du personnel, on rencontre moins de différences dans les pourcentages.

Ainsi, dans le groupe des mines, on trouve : 3 p. 100 (Haute-Loire), 7 et 8 p. 100 (Pas-de-Calais), 7 p. 100 (Cantal), 9 p. 100 (Nord);

Dans les établissements de produits chimiques, à plusieurs reprises moins de 1 p. 100; le plus souvent de 1 à 5 p. 100;

Dans les usines métallurgiques, 5 et 7 p. 100, etc.

Les établissements de l'industrie textile n'ont presque jamais indiqué le nombre d'ouvriers saisis.

Exagération des frais. — Une des principales critiques faites à la loi de 1895 par les partisans de l'insaisissabilité absolue est l'exagération des frais. Sur les 369 réponses ici analysées, 200 environ signalent les effets de la loi à ce point de vue et, pour la plupart, fournissent, à l'appui de leur jugement, soit des pourcentages afférents à l'ensemble des saisies opérées dans l'établissement, soit des pourcentages résultant de cas particuliers.

Pour apprécier à leur juste valeur les pourcentages par établissement, une remarque préalable est nécessaire. En général, la distinction n'est pas faite, dans les réponses, entre les affaires liquidées et les affaires en cours; or, pour ces dernières, les pourcentages ne peuvent être qu'approximatifs, en raison de l'évaluation toujours trop élevée qui est faite des frais au début de l'affaire. Dans quelle mesure cette surélévation affecte-t-elle le pourcentage moyen pour toutes les affaires qui se sont présentées dans un établissement, il est difficile de l'apprécier. Il est possible que, d'ordinaire, ce pourcentage moyen, dans lequel entrent en compte les pourcentages rigoureusement exacts résultant des affaires terminées, ne soit pas modifié dans de fortes proportions.

Il n'en reste pas moins que l'écart entre les frais réels et les frais évalués est parfois notable. Certains industriels signalent, en effet, les abus commis à ce point de vue. Ainsi une importante compagnie houillère du Tarn fournit à ce sujet des renseignements intéressants; elle prend 28 cas de saisie-arrêt dont la procédure a suivi son cours normal et s'est terminée par une libération; dans 26 cas, les retenues opérées ont été supérieures au montant de la dette (prin-

cipal et intérêts) et des frais; et des excédents, parfois importants, ont dû être restitués au saisi. Voici quelques-uns de ces cas (1) :

DETTE (PRINCIPAL et intérêts).	FRAIS.	EXCÉDENT.	DETTE (PRINCIPAL et intérêts).	FRAIS.	EXCÉDENT.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
277 50	14 70	61 40	5 55	12 65	89 50
65 45	8 70	16 15	48 35	9 85	56 30
82 45	12 65	32 95	80 55	9 85	54 30
82 35	10 10	37 00	133 65	12 80	54 40
74 26	12 35	33 80	53 10	7 65	19 45

Voici, sous la réserve des remarques précédentes relativement à l'exactitude des pourcentages fournis pour les frais, les chiffres communiqués par un certain nombre d'établissements pour l'ensemble des saisies qui y ont été opérées :

DÉSIGNATION.		PROPORTION p. 100.
Compagnies houillères	(Gard)	17,7
	(Hérault)	30
	(Gard)	23
	(Tarn)	6 (2)
	(Loire) dettes non liquidées	17,71
	——— dettes liquidées	10
	(Isère)	22
	(Cantal)	12
Usine de produits chimiques (Nord)		33
Manufacture d'allumettes (frais évalués)		64
Manufacture de tabacs		89
Manufacture de tabacs (affaires terminées)		47
Caoutchouc manufacturé (Seine) [affaires terminées]		31,9
Peignage (Marne)		20
——— (Rhône)		25
Filature (Rhône)		43
Tissage (Seine-Inférienre)		30
Filature (Nord)		25
Peignage (Nord)		25
Filature (Vosges)		13
Lin, étoupe, etc. (Seine-Inférieure)		45
Filature (Somme)		80
Peignes (Ariège)		31
Usine métallurgique (Côte-d'Or)		14

(1) Voyez également, page 6, la note du 1er tableau.

(2) Ce chiffre se rapporte aux sommes distribuées seulement.

DÉSIGNATION.	PROPORTION p. 100.
Aciéries (Meurthe-et-Moselle)	40
Constructions mécaniques (Nord)	24
Constructions mécaniques (Nord)	28
Fonderie (Nièvre)	20,77
Compagnie de chemins de fer (Algérie)	31

L'aciérie, établie dans le département de Meurthe-et-Moselle, portée sur la liste précédente comme indiquant un pourcentage de 40 p. 100, a envoyé un état détaillé des pourcentages qui concourent à former cette moyenne. Pendant l'année 1898, 182 saisies ont été faites sur des ouvriers occupés dans cet établissement; pour 27 d'entre elles, le pourcentage des frais a dépassé 100 p. 100; en voici l'énumération :

Plus de 1,000 p. 100 de frais		1 saisie.
entre 700 et 800	—	2 saisies.
— 600 et 700	—	3 —
— 500 et 600	—	1 —
— 400 et 500	—	2 —
— 300 et 400	—	4 —
— 200 et 300	—	8 —
— 100 et 200	—	6 —

C'est une opinion très souvent exprimée par les auteurs des 200 réponses qui dénoncent l'exagération des frais résultant de la loi actuelle, que le pourcentage des frais est en raison inverse du montant du principal; ou encore, que le poids des frais, généralement tolérable pour les dettes relativement élevées, devient de plus en plus lourd à mesure que leur montant diminue et finit par être disproportionné quand on arrive aux dettes de faible importance.

Pour apprécier la valeur de cet argument contre la loi actuelle, on peut diviser les pourcentages de frais fournis par les réponses en quatre catégories, suivant que le principal de la dette est inférieur à 20 francs, — compris entre 21 et 50 francs, — entre 51 et 200 francs, — ou supérieur à 200 francs.

Le plus grand nombre des établissements s'étant bornés à faire connaître le coût de saisies suffisamment caractéristiques, à leur avis, pour permettre de juger de l'exagération des frais, il s'ensuit que des pourcentages ainsi classés, ne peuvent être présentés, pour l'ensemble des saisies opérées dans un établissement, que dans les cas, relativement assez rares, où le chef d'industrie ou commerçant a fourni le détail complet des saisies ou oppositions faites entre ses mains.

Le tableau ci-après renferme quelques-uns des pourcentages qu'on a pu obtenir en se servant de ces derniers renseignements.

Dans un second tableau, on donnera un certain nombre de pourcentages se référant à des cas particuliers et signalés dans les réponses à titre d'exemples.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Compagnie houillère (Hérault)	272	86	35	29
Manufacture de tabacs	"	56	32	22
Manufacture de tabacs	83	95	23	17
Manufacture de tabacs	"	124	79	"
Manufacture de tabacs (affaires terminées)	77	45	36	"
Manufacture d'allumettes (frais évalués)	(1) 508	117	44	18
Produits chimiques (Nord)	149	93	28	16
Manufacture de caoutchouc (Seine)	68	49	26	"
Filature (Vosges) [affaires terminées]	63	24	11	"
Fonderie en cuivre (Seine) [affaires terminées]	66	36	20	"
Manufacture de boulons (Ardennes)	62	30	21	3
Constructions en fer (Loire-Inférieure) [frais évalués, 1895-1896]	86	43	21	"
Constructions mécaniques (Nord)	177	59	32	"
Fonderie (Nièvre)	155	64	26	12
Compagnie de transports maritimes (Seine-Inférieure)	"	51	16	"

(1) Sur les 23 saisies ou oppositions pour des dettes inférieures à 20 francs signalées par cet établissement, les frais évalués pour 14 d'entre elles sont de 100 francs par affaire. Plusieurs saisies ou oppositions pour des dettes de 21 à 50 francs sont également taxées à 100 francs de frais.

Voici maintenant quelques pourcentages montrant le rapport des frais au principal de la dette. « J'ai pris au hasard, déclare un industriel; je pourrais vous en envoyer des quantités du même genre. » D'autres établissements ont choisi, au contraire, des exemples destinés à montrer les exagérations que peut parfois atteindre le taux des frais.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Compagnie houillère (Hérault)	323	110	"	129
	250	175	"	"
	288	"	"	"
Compagnie houillère (Nord)	(1) 89	"	"	"
Compagnie houillère (Isère)	269	99	77	"
	222	135	"	"
	187	269	"	"
Compagnie houillère (Haute-Loire)	95	47	40	"
	138	90	"	"
	96	"	"	"
Compagnie houillère (Pas-de-Calais)	122	60	"	13
Sucrerie (Nord)	151	99	"	"
Sucrerie (Aisne)	"	34	53	"
	"	370	115	"
Sucrerie (*Idem*)	148	277	"	"
	40	"	"	200
Raffinerie (Marne)	98	80	"	"
	144	90	"	"
Produits chimiques (Meurthe-et-Moselle)	118	54	"	21
	"	56	"	"
Produits chimiques (Nord)	205	85	32	10
	36	256	15	"
Produits chimiques (Rhône)	86	128	15	20
Manufacture de tabacs	214	122	62	"
	"	227	67	"
Manufacture de tabacs	93	46	"	"
	87	146	"	"
	53	118	"	"
Manufacture de tabacs	64	300	65	59
	"	108	"	"
	"	114	"	"
Caoutchouc manufacturé (Seine)	109	112	18	12
	"	44	23	"
	"	160	"	"
Papeteries (Eure-et-Loir)	"	197	104	"
	"	"	33	"
Papeteries (Doubs)	280	60	"	"
Imprimerie (Seine) [frais évalués et intérêts]	2,500	1,600	500	"
	1,000	"	"	"
Fabrique de chaussures (Meurthe-et-Moselle)	60	28	44	"
	"	145	"	"
Mégisserie (Haute-Marne)	119	96	42	"
	210	63	53	"
	322	131	"	"

(1) Moyenne pour 9 saisies.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Fabrique de gants (Isère)	//	85	84	12
	//	//	18	9
	//	//	//	7
Indiennes (Seine-Inférieure)	//	280	58	//
Filature (Pas-de-Calais)	//	27	26	50
Tissus (Seine-Inférieure)	98	94	27	11
	//	34	//	5
	//	//	//	16
Toiles, etc. (Nord)	176	78	49	//
Filature et tissage (Nord)	166	54	40	//
	//	38	28	//
Filature (Vosges)	54	27	5	//
	95	//	//	//
Nickel (Seine-Inférieure)	186 (1)		//	//
Forges (Belfort)	103	49	15	3
	//	154	9	9
Hauts fourneaux (Cher)	948	130	53	//
Forges (Meurthe-et-Moselle)	786	223	75	//
	789	231	67	//
	616	237	//	//
Forges et aciéries (Meuse)	841	262	84	//
	787	101	67	//
	501	113	//	//
Forges (Meurthe-et-Moselle)	841	262	84	//
	787	//	//	//
	581	//	//	//
Usine métallurgique (Meurthe-et-Moselle)	195	104	53	//
	//	163	55	//
Usine métallurgique (Saône-et-Loire)	(2) 778	//	//	//
Constructions en fer (Cher)	263	35	34	36
	126	//	//	//
Fonderie (Aisne)	//	30	21	//
	//	28	70	//
	//	51	//	//
Constructions (Nord)	1,963	69	50	//
	202	//	16	//
Constructions (Loire-Inférieure)	125	27	32	//
	//	//	18	//
Tubes en fer (Nord)	65	135	10	6
Transports maritimes (Seine-Inférieure)	126	119	22	//

(1) Moyenne pour les frais faits à 6 ouvriers; dettes entre 10 et 40 francs en principal.

(2) Moyenne pour 10 saisies de moins de 10 francs.

Il n'appartient pas au Ministère du Commerce d'entrer dans le détail des reproches qui sont faits à la procédure inscrite dans la loi du 12 janvier 1895. Il suffit de présenter ici, dans toute leur étendue et leur variété, les chiffres qui permettent de juger les effets produits par la loi au point de vue des frais. On pourrait cependant ajouter que les critiques de certains chefs d'industrie se concentrent presque exclusivement sur les formalités établies pour la répartition des sommes retenues entre les créanciers saisissants ou intervenants, notamment sur la faculté accordée à chacun d'eux de demander à tout moment (sinon d'obtenir toujours) la répartition. D'après les industriels, l'abus de ce droit entraînerait (à cause des nouveaux frais résultant de la procédure), des ajournements successifs de la libération du saisi, sans d'ailleurs bénéficier aux créanciers. Or cet abus serait fréquent.

Ainsi une compagnie houillère du Pas-de-Calais écrit qu'elle a actuellement 463 ouvriers saisis et qu'il y a déjà eu dans

52	affaires	2	répartitions.
25	—	3	—
8	—	4	—

Une autre compagnie houillère (Tarn) fournit, sur le même point, des renseignements statistiques d'une nature un peu différente. Elle donne le taux de la répartition pour 23 affaires en cours n'ayant rien présenté d'anormal. Ce taux a été :

entre 20 et 30	p. 100	dans 5	cas (1).
— 30 et 40	—	— 9	—
— 40 et 50	—	— 3	—
— 50 et 60	—	— 4	—
— 60 et 70	—	— 1	—
— 70 et 80	—	— 1	—

A propos de l'exagération des frais de répartition, le directeur d'une manufacture de draperie de l'Eure écrit :

Nous avons sous les yeux un bordereau de répartition du mois d'octobre dernier, dressé par la justice de paix en exécution de l'article 11 de la loi du 12 janvier 1895. Sur une somme de 80 francs à répartir entre quatre créanciers, les frais de greffe s'élèvent à 22 fr. 05, soit 27,5. p. 100 du montant de la répartition.

Et le directeur d'une société houillère du Pas-de-Calais :

La plaie de la loi de 1895 apparaît surtout dans les répartitions multiples; et il suffit de comparer l'ancien système au nouveau pour se prononcer sur l'évidente supériorité du premier.

Augmentation du nombre des saisies-oppositions depuis la loi de 1895. — Pour apprécier pleinement la situation faite aux ouvriers ou employés saisis par

(1) Le taux le plus bas a été 21,8 p. 100, avec 14 créanciers.

l'exagération des frais ainsi alléguée, il convient d'ajouter que l'augmentation du nombre des saisies a été, au dire d'un certain nombre d'industriels, une des conséquences de la loi de 1895 (1).

Une compagnie houillère de l'Isère évalue cette augmentation à 50 p. 100; le directeur d'une tuilerie de Saône-et-Loire écrit que le nombre des saisies a décuplé, etc.

D'autres établissements donnent des renseignements encore plus précis :

Une compagnie houillère du Gard occupait, dans le second semestre de l'année 1894, 1,397 ouvriers, dont 35 étaient saisis; dans le second semestre de l'année 1898, elle a eu 101 ouvriers saisis sur 1,506; entre ces deux dates, le pourcentage des frais s'est élevé de 14,8 à 17,7.

Une compagnie houillère de la Haute-Loire communique les chiffres suivants, relatifs aux saisies dont son personnel a été l'objet au mois de mars de chaque année depuis 1894.

mars	1894	15 saisies.
—	1895	15 —
—	1896	37 —
—	1897	47 —
—	1898	61 —

Même statistique fournie par une compagnie houillère du Pas-de-Calais :

mars	1894	55
—	1895	35
—	1896	145
—	1897	115
—	1898	125

Depuis 1894, écrit le directeur d'une houillère du Tarn, l'importance des saisies (par rapport au montant des salaires) s'est accrue de 12,2 p. 100, alors que l'accroissement du personnel n'a été que de 3,6 p. 100. On voit ainsi qu'il y eu accroissement notable du nombre annuel des saisies depuis la mise en vigueur de la loi du 12 janvier 1895. Par ses dispositions, en effet, cette loi a diminué considérablement les frais à exposer pour le recouvrement des créances. Les commerçants se sont trouvés, par suite, encouragés à ouvrir aux ouvriers un crédit plus large.

Depuis 1895, lit-on dans la réponse d'une houillère du Pas-de-Calais, la saisie-arrêt est devenue une procédure courante dont on abuse pour les sommes les plus minimes. Le créancier ne cherche plus à faire payer le débiteur par les moyens de persuasion et par voie d'acomptes. Chaque trimestre, il dresse un état des retardataires.

---

(1) 35 chefs d'industrie environ énoncent explicitement cette opinion; d'après le sens des réponses ou les chiffres fournis, on voit que beaucoup d'autres la professent également.

le remet à un huissier, et celui-ci, sans chercher aucun arrangement amiable, prend jugement contre les débiteurs et fait ensuite une saisie-arrêt aux mains de leurs patrons.... Depuis l'application de la nouvelle loi, le nombre des procédures a augmenté de 400 p. 100.

Le directeur d'une houillère de la Loire déclare qu'antérieurement à la loi de 1895, il avait connaissance d'environ 150 saisies par an, et que maintenant il en a 400. Et il ajoute :

Avant la loi de 1895, les ouvriers étaient mis en demeure de faire lever la saisie dans un délai de deux mois; ce délai passé, ils devaient quitter le chantier. Cette mesure est impraticable aujourd'hui, parce que le nombre des saisies a considérablement augmenté.

Une mine du Cantal donne les renseignements portés au tableau ci-dessous:

ANNÉES.	NOMBRE			TOTAL des sommes saisies (principal).	POURCENTAGE des frais.	OBSERVATIONS.
	d'ouvriers employés.	d'ouvriers saisis.	desaisies et d'oppositions.			
				francs.	p. 100.	
1892.....	440	17	17	1,795	15	(1) 0.8 p. 100 du personnel et 0.16 p. 100 des salaires.
1893.....	497	5	5	"	"	
1894.....	499	4	(1) 4	"	"	
1895.....	518	7	8	"	"	(2) 7.2 p. 100 du personnel et 0.65 p. 100 des salaires.
1896.....	559	30	32	1,893	23	
1897.....	626	60	82	(2) "	"	
1898.....	620	45	148	8,598	12	

On lit de plus dans la réponse de la même compagnie :

Depuis 1895, la proportion des saisies s'est accrue considérablement, et les fournisseurs montrent une tendance marquée à faire de la saisie un moyen normal de recouvrement, tandis que les ouvriers prennent prétexte de la première saisie pour ne plus payer personne, ainsi que le démontre la proportion du nombre des créanciers à celui des ouvriers qui a passé de 1,25 p. 100 en 1895 à 24 p. 100 en 1898..... Le capital représenté par les saisies a décuplé de 1895 à 1898, alors que le personnel n'a augmenté que de 20 p. 100.

L'ouvrier, déclare encore la compagnie, s'habitue à voir dans la saisie le mode normal de payement.

Un établissement de filature et tissage fournit les chiffres suivants pour les trois dernières années :

1896..... 73 saisies ou oppositions.
1897..... 83 —
1898..... 123 —

Un important tissage de soie de l'Isère constate également l'augmentation,

depuis 1895, du nombre des saisies; pendant les vingt-deux années qui ont précédé la promulgation de la loi du 12 janvier, 2 saisies seulement y avaient été enregistrées; depuis lors, il en a été signifié 18.

On peut encore citer l'opinion d'une société de transports en commun qui, pour montrer l'accroissement du nombre des saisies, donne la statistique suivante des saisies faites entre ses mains :

1894	58	saisies.
1895	//	—
1896	59	—
1897	80	—
1898	90	—

Si on cherche à préciser l'effet de l'augmentation du nombre des saisies ou oppositions, on constate, d'après les réponses des partisans de l'insaisissabilité, qu'elle se traduit principalement: en premier lieu, par l'accroissement du nombre des créanciers faisant valoir leurs droits à l'encontre d'un ouvrier déjà saisi, c'est-à-dire usant de la faculté de faire opposition; et, en second lieu, par la mise en mouvement de la procédure de saisie dans des cas, — les dettes de minime importance, par exemple — où, antérieurement à la loi de 1895, le créancier n'y avait pas d'ordinaire recours.

En donnant aux créanciers d'un ouvrier déjà saisi-arrêté la faculté d'intervenir par simple opposition, l'article 7 de la loi de 1895 aurait eu pour résultat, d'après certains industriels, de provoquer à l'action des créanciers que le chiffre minime de la dette contractée envers eux, ou le désir de ne pas recourir à des moyens de coercition, eût empêché, sous un régime différent, de faire saisie-arrêt. La saisie pour le payement d'une seule créance fait donc surgir toutes les autres créances; et les frais, minimes relativement pour une seule opposition, finissent par constituer, quand plusieurs sont signifiées, une charge qui vient peser encore sur la situation déjà difficile de l'ouvrier saisi.

Plusieurs établissements ont, dans leurs réponses, insisté sur cet argument et fourni, à l'appui, des renseignements statistiques dont voici les plus intéressants :

Une compagnie houillère du Pas-de-Calais avait, au moment où elle répondait à la circulaire ministérielle, 463 ouvriers frappés de 2,562 saisies ou oppositions qui se répartissaient ainsi :

217	ouvriers avaient	de	1 à 3	saisies ou oppositions.
178	—	de	4 à 10	—
41	—	de	11 à 15	—
27	—	de	16 à 35	—
463				

Statistique analogue fournie par une compagnie houillère du Tarn. Se

basant sur le nombre des saisies, elle estime qu'il faut compter en moyenne de 5 à 6 créanciers par ouvrier saisi; voici d'ailleurs le détail des 172 saisies inscrites sur ses livres au moment de l'enquête :

61	saisies au profit	de.....	1 créancier.
44	—	de.....	2 à 4 créanciers.
39	—	de.....	5 à 9 —
22	—	de.....	10 à 11 —
6	—	de.....	17 à 29 —
172			

Autre statistique montrant la répartition entre les 1,203 ouvriers saisis d'une mine du Pas-de-Calais des 5,182 saisies et oppositions faites sur leurs salaires depuis la promulgation de la loi :

402	ouvriers ont.....		1 saisie ou opposition.
210	—	.....	2 saisies ou oppositions.
136	—	.....	3 —
80	—	.....	4 —
65	—	.....	5 —
194	—	de.....	6 à 10 —
101	—	de.....	11 à 20 —
15	—	de.....	21 à 44 —
1,203			

Exemple fourni par une manufacture de tabacs où 30 ouvriers sont l'objet de 73 saisies ou oppositions :

13	ouvriers ont.....		1 saisie.
8	—	.....	2 saisies.
3	—	.....	3 —
3	—	.....	4 —
1	—	.....	5 —
1	—	.....	6 —
1	—	.....	12 —
30			

Dans une papeterie, en Seine-et-Oise, 180 ouvriers ont 884 saisies ou oppositions :

118	ouvriers ont	de.....	1 à 4 oppositions.
37	—	de.....	5 à 10 —
19	—	de.....	11 à 20 —
3	—	de.....	20 à 30 —
3	—	de.....	30 à 37 —
180			

Une usine métallurgique du département de Meurthe-et-Moselle a 175 ouvriers saisis dont :

100 ont	1 saisie	ou opposition.
50 —	2 saisies	ou oppositions.
20 —	4	—
4 —	7	—
1 —	8	—
175		

Dans une manufacture de tabacs, sur 63 ouvriers saisis en quatre ans, 7 ont eu de 4 à 8 oppositions.

Une usine métallurgique de l'Allier cite 10 ouvriers dont le nombre total de saisies-oppositions s'élève à 72.

L'expérience nous démontre, écrit le directeur d'une société houillère du Pas-de-Calais, qu'à peine 10 p. 0/0 des débiteurs sont l'objet d'une saisie-arrêt de la part d'un seul créancier, tandis que 90 p. 0/0 des débiteurs figurent comme subissant des répartitions multiples à la suite d'oppositions de la part de 5, 10, 15 et même 30 créanciers simultanés (1). L'arrangement amiable, dans ces conditions, n'étant pas possible, il s'ensuit que les frais de répartition augmentent le principal des créances dans des proportions inquiétantes.

Un second effet de l'augmentation du nombre des saisies dû à la loi de 1895 aurait été, d'après certains industriels opposés à cette loi, que la saisie serait employée aujourd'hui pour le recouvrement des sommes les plus minimes. On peut en juger par les chiffres suivants, quoiqu'ils se rapportent à la période tout entière qui s'est écoulée depuis la promulgation de la loi, période au début de laquelle cette tendance n'avait guère pu se dessiner encore; ils sont fournis par une compagnie minière du Pas-de-Calais qui depuis quatre ans a enregistré 5,182 saisies ou oppositions.

Dettes de	10 francs et au-dessous		263	saisies ou oppositions.
— de	11 à	50 francs	1,722	—
— de	51 à	100 —	1,445	—
— de	101 à	200 —	1,035	—
— de	201 à	500 —	559	—
— de	501 à	1,000 —	105	—
— de	1,001 à	8,800 —	53	—
			5,182	

(1) Il est certain, en effet, que plus le nombre des créanciers saisissants ou intervenants est nombreux, plus les répartitions sont fréquentes. Les créanciers s'impatientent de la lenteur des recouvrements; surtout, ils savent que de nouvelles interventions sont toujours à redouter, ce qui diminuerait encore la part qui leur revient sur les sommes retenues.

Une manufacture de tabacs pratiquait, au moment de l'enquête, des retenues pour la libération de 73 créances qui, d'après le montant de la dette, se partageaient ainsi :

Dettes au-dessous de 20 francs.....	11	saisies ou oppositions.
— de 21 à 50 —	31	—
— de 51 à 100 —	16	—
— de 101 à 500 —	13	—
— au-dessus de 500 —	2	—
	73	

Sur les 76 saisies opérées entre les mains du directeur d'une tuilerie en Saône-et-Loire, 41 étaient motivées par des dettes de moins de 50 francs.

A côté de ces statistiques, on peut indiquer quelques cas particuliers :

Saisie de 39 fr. 90 effectuée par un propriétaire sur le salaire de « Jeanne L..., mineure; dette contractée par sa mère avec laquelle elle n'habitait plus ». Frais 44 fr. 25, soit 110 p. 100. Le cas est signalé par un tissage de la Somme.

Saisie pour une dette en principal de 4 fr. 50 : frais, 42 fr. 70, soit 948 p. 100 (hauts fourneaux, Cher).

Saisie de 3 francs en principal; frais, 4 fr. 70, soit 157 p. 100 (fonderie, Ille-et-Vilaine).

Saisie de 3 francs par une maison de vente à crédit; frais, 7 fr. 35, soit 245 p. 100 (constructions, Nord).

« Mme D..., saisie par son père pour une pension de 6 francs qu'elle n'avait pas payée, a eu 7 fr. 85 de frais »; soit plus de 130 p. 100 (papeterie, Charente).

Saisie de 6 fr. 25 ; frais, 122 fr. 70, soit 1,963 p. 100 (constructions, Nord).

A propos des saisies pour des dettes minimes, le directeur d'une compagnie houillère du Pas-de-Calais écrit :

Aujourd'hui que la procédure paraît plus facile, le débiteur se voit poursuivi pour des sommes inférieures parfois à 5 francs, auxquelles il faut ajouter tous les frais de saisie et de répartition. A peine l'ouvrier a-t-il contracté une dette que, de suite, il est traqué par son vendeur qui se préoccupe généralement peu des frais, puisque lesdits frais sont toujours à la charge du débiteur.

Durée des retenues. — L'augmentation du nombre des saisies, combinée avec l'exagération des frais, entraîne, d'après les industriels opposés à la loi de 1895, cette conséquence, que la période pendant laquelle l'ouvrier saisi perd la disposition de la totalité de son salaire se prolonge d'une façon excessive. La circulaire ministérielle avait d'ailleurs appelé sur ce point l'attention des établissements et organisations auxquels leur opinion était demandée : « Tout particulièrement....., il serait intéressant de connaître, pour une dette d'un montant déterminé, le nombre des payes successives sur lesquelles des re-

tenues ont été opérées, le montant total de ces retenues, ainsi que la période de temps pendant laquelle elles se sont poursuivies. »

Les renseignements fournis par l'enquête n'ont pas permis de traiter ici tous les points énumérés dans les lignes qui précèdent. On s'est borné à noter les cas où des retenues étaient continuées au delà d'une durée de deux ans, et on les a classés en trois groupes : retenues signalées comme dépassant ou devant dépasser : 1° deux ans, sans atteindre cinq ans; 2° cinq ans, sans atteindre dix ans; 3° dix ans.

De 250 à 300 cas rentrant dans ces trois groupes ont été signalés, dont une trentaine pour le troisième, et le reste se divisant à peu près également entre les deux premiers.

Mais il faut se hâter d'ajouter que ces chiffres ne permettent qu'une appréciation très incomplète des effets de la loi de 1895, au point de vue de la durée des retenues subies par les ouvriers ou employés saisis.

On doit d'abord remarquer que l'application de la loi de 1895, si elle a pu produire la plupart de ses effets à l'égard des ouvriers portés au premier groupe (saisies de 2 à 5 ans), n'a pas pu encore entraîner des retenues pendant plus de cinq ans (deuxième groupe) et, *a fortiori*, pendant plus de dix ans (troisième groupe). On aurait eu un aperçu plus exact des conséquences réelles de la loi, si les industriels et commerçants avaient fourni plus de renseignements sur la durée probable des saisies en cours. Or, la très grande majorité se sont bornés à indiquer la durée des retenues dans les affaires terminées; et le motif qui les a guidés (et que plusieurs d'entre eux ont nettement indiqué), c'est que, quand il s'agit d'une retenue qui doit durer plus de quelques mois, on ne peut pas prévoir pratiquement le jour où l'ouvrier saisi retrouvera la pleine disposition de son salaire. Les réponses abondent où le chef d'industrie déclare : tel ouvrier sera libéré dans tant de mois, à moins que de nouvelles oppositions ne se manifestent. Et il ajoute parfois : ce qui est probable. Le plus souvent, il se contente d'indiquer qu'une retenue qui dure déjà depuis 2, 4, 6..... ans est « en cours ».

En s'appuyant sur ces faits, avancés par les industriels eux-mêmes, on peut donc affirmer que les chiffres fournis pour les trois groupes ci-dessus sont de beaucoup inférieurs à la réalité des choses. Et encore faudrait-il tenir compte des habitudes qui font que, dans certaines régions, les saisies sur un même ouvrier sont consécutives, et non simultanées, et qu'on ne peut, par conséquent, prévoir la durée totale des retenues sur le salaire d'un ouvrier.

Il n'y a généralement, déclare le directeur d'une aciérie de Meurthe-et-Moselle, qu'une partie prenante par saisie; et lorsque cette saisie est soldée, une seconde est présentée, et ainsi de suite. Ces saisies successives pour plusieurs créances tiennent surtout à ce que, dans les campagnes, il n'y a qu'un ou deux huissiers, et ceux-ci peuvent isir les débiteurs au fur et à mesure qu'ils sont libérés d'une saisie.

Voilà quels sont les renseignements généraux fournis sur ce point par l'enquête. On comprendra, après ces explications, que les statistiques faites vers les bases ci-dessus indiquées, pour établir la durée des retenues sur les ouvriers saisis d'un établissement donné, soient difficiles à dresser avec exactitude, et, en tout état de cause, peu probantes. Voici cependant deux faits qu'on peut citer :

Une compagnie de chemins de fer (Algérie) qui a eu 219 ouvriers saisis, depuis la promulgation de la loi de 1895, déclare que, pour 38 d'entre eux, la durée des retenues a été ou sera (prévision pour les affaires au cours) supérieure à 2 ans et inférieure à 4 ans (en réalité la plus longue retenue est de 4 ans et 3 mois); on peut ajouter que 52 autres ouvriers ont été (ou seront) saisis plus d'un an et moins de deux.

Dans une papeterie (Seine-et-Oise) sur 180 ouvriers saisis, « 100 ont eu constamment des retenues depuis cinq ans ».

Il reste à indiquer quelques cas individuels :

Le directeur d'une filature des Vosges écrit :

Nous prenions, en juillet 1896, une apprentie, enfant de 13 ans, à qui nous donnions pour commencer 1 fr. 10 par jour, et quelques temps après 1 fr. 68, puis 2 fr. 23, et aujourd'hui 2 fr. 40, maximum qu'elle puisse gagner.

Le père, non employé à l'usine, a des dettes de tous côtés, et ses créanciers, apprenant que son enfant travaillait chez nous, faisaient, au mois de septembre 1896, saisie-arrêt sur les salaires de cette enfant.

Nous avons commencé à retenir le 1/10 depuis le 1er octobre 1896 ; le montant des retenues s'élève à ce jour à 145 fr. 35, et il reste à lui retenir 375 fr. 55, plus les frais de mainlevée.

En admettant qu'elle n'ait aucun jour de chômage ni de maladie, la retenue continuera donc encore pendant 5 ans et 3 mois, elle aura duré 7 ans et 9 mois, sans compter les saisies encore en suspens.

Or, vous devez comprendre, Monsieur le Ministre, qu'il faut une bonne volonté exceptionnelle à un patron pour conserver une ouvrière dans ces conditions.

Le directeur d'une manufacture de tabacs énumère les cas de saisie les plus intéressants qui se sont produits dans son personnel :

La saisie suivante remonte à mai 1898 pour une somme totale de 993 francs (compris : frais 100 fr.) Elle durera plus que l'ouvrière ne vivra, soit 12 ans, à raison de 6 fr. 84 par mois environ.

Un moulineur employé dans une compagnie houillère du Pas-de-Calais doit à 15 créanciers la somme 1,546 fr. 40 ; il ne sera pas libéré avant 16 ans.

Même établissement, un chauffeur qui a également 15 créanciers doit 1,255 fr. 57 et ne pourra s'acquitter avant 14 ans; un moulineur est saisi pour 8 ans, un mécanicien pour 7 ans 1/2 ; un mineur pour 7 ans, etc.

Un mineur du Gard, saisi en avril 1896, ne sera libéré qu'en mai 1921,

soit après 25 ans de retenues. Dans la même compagnie, on trouve des ouvriers saisis pour 16, 9, 10, 11 et 6 ans.

J'ai eu chez moi, écrit un imprimeur, pour un même ouvrier, plus de 6,000 francs d'oppositions venues de tous les coins de la région. Le salaire de cet ouvrier étant de 150 francs par mois environ, il aurait donc mis 40 ans à acquitter sa dette; or, en supposant qu'il en eût eu le désir, son âge ne le lui eût pas permis. Un beau jour, il est parti, sans laisser d'adresse bien entendu, et a été autre part augmenter ce passif déjà formidable.

Un directeur de manufacture de l'État rapporte les deux cas suivants :

Nous avons une ouvrière qui, depuis 1891, subit une retenue de 1 fr. 25 par dizaine pour solder une dette de 946 fr. 60 contractée par son mari avec lequel elle ne vit pas. Le total de la retenue par année s'élève à 45 francs environ, représentant les intérêts. Quant à la somme due, elle reste et restera toujours entière.

Telle autre ouvrière, sur les salaires de laquelle une retenue de 2 francs par dizaine est faite depuis 1895, au profit d'un mari fainéant avec lequel elle ne veut pas vivre, ne verra lever sa retenue que le jour de la mort du mari.

D'une exploitation houillère du Pas-de-Calais :

Certaines maisons de la région ont beaucoup d'oppositions atteignant au moins 300 francs; il y en a dépassant ce chiffre, d'autres s'élevant à plus de 1,000 francs; et ces jours-ci, il nous en est arrivé une dépassant 2,900 francs en principal, stipulant un intérêt de 3 p. 0/0; l'ouvrier qui y est visé en a pour toute sa vie de travail et ne sera pas encore quitte.

Nous avons un ouvrier chargé de neuf créances pour 7,640 fr. 70 en principal et 605 francs en frais, évalués ensemble 8,245 fr. 70; et la retenue d'un dixième qui lui est faite n'arrive, en une année, qu'à 100 francs environ. Cet ouvrier ne sera jamais libéré.

Autre exemple, pris dans le personnel d'une filature des Vosges :

Le 10 avril 1896, l'huissier nous remettait une saisie de 1,351 fr. 30 sur notre ouvrier n° 19, dont le dixième du salaire annuel représente 78 francs. A ces 1,351 fr. 30, doivent s'ajouter annuellement les intérêts à 5 p. 100, soit environ 65 francs. — L'ouvrier ne laisse donc réellement que 78 fr. — 65 = 13 francs par an. Il faudra donc lui saisir le dixième de son traitement pendant environ un siècle; et cet homme a actuellement 70 ans.

D'une maison de fourrures en gros :

Un de nos employés subit des retenues de 35 francs par mois sur 175 francs d'appointements, jusqu'à extinction d'un passif de 79,719 fr. 45 (dette commerciale), ce qui durerait 161 ans et 2 mois, parce qu'il est employé aux appointements de 2,100 francs par an, et durerait 322 ans et 4 mois s'il était ouvrier.

Inefficacité de la saisie par suite du départ de l'ouvrier saisi. — Il s'en faut que l'ouvrier saisi se résigne toujours à accepter des retenues pendant une durée un peu longue. Après les avoir subies sur un nombre de payes plus ou moins considérable, parfois même dès la première retenue, souvent il se dérobe,

soit en quittant le pays, si l'usine est à la campagne ou dans une petite agglomération, soit en changeant simplement d'atelier s'il travaille dans une grande ville. Si son créancier parvient à le retrouver et à pratiquer sur son salaire une nouvelle saisie-arrêt, de nouveau il disparaît, laissant impayée sa dette grossie de nouveaux frais.

Plus de 80 réponses signalent le départ des ouvriers saisis comme une pratique courante, et quelques industriels se plaignent même des conséquences qu'entraîne pour la marche de l'établissement l'instabilité du personnel qui en résulte. Il est d'ailleurs facile de préciser.

« La plupart du temps les ouvriers quittent l'usine dès que leur salaire est saisi », écrit le directeur d'une raffinerie qui occupe 900 ouvriers.

Exemple pris également dans une raffinerie :

J'ai vu 17 ouvriers saisis en 1895 : 11 ont quitté l'usine, 1 est décédé sans avoir payé, 3 seulement se sont libérés, et 2 continuent à traîner leur dette.

D'une usine de produits chimiques du Rhône :

Sur les 25 saisies-arrêts dont nous sommes les tiers saisis depuis 1897, 75 oppositions sont venues s'ajouter; et sur les 25 débiteurs, 5 se sont libérés, 10 ont quitté leur emploi après la première retenue; le principal s'est donc augmenté d'une partie des frais; 6 ont quitté leur emploi après de 2 à 5 retenues et le principal n'a pas diminué; 4 ont quitté leur emploi après 6, 10, 20 et 25 retenues, sans être parvenus à se libérer.

Le directeur d'une société cotonnière du département du Nord :

Sur 15 saisies-arrêts qui me sont arrivées, il n'y en a *qu'une seule* qui ait été soldée complètement. Les 14 autres ouvriers poursuivis ont quitté l'usine après la première ou la deuxième retenue, sans laisser d'adresse.

Un filateur des Vosges déclare « que 25 p. 100 des ouvriers saisis sont partis en laissant impayés 20 p. 100 des sommes totales à retenir ».

De même le directeur d'un tissage de soieries de l'Isère :

Sur 20 saisies, 19 concernent des ouvriers nomades qui quittent le pays après la première retenue.

Toute une catégorie d'ouvriers, ceux employés aux travaux publics, à la maçonnerie, aux terrassements, etc., échapperaient même presque complètement à l'application de la loi de 1895, si l'on en juge par quelques réponses d'entrepreneurs.

L'un d'eux, qui exerce sa profession à Paris, est d'avis que seul l'ouvrier sérieux, c'est-à dire celui qui a un intérieur à lui, subit les effets de la saisie :

Les autres qui n'ont avec eux ni femme ni enfants, qui logent en garni, se moquent bien de la loi qui ne peut les saisir. Ils travaillent presque toujours au loin, leur créancier ne sait pas où; et s'il parvient à le savoir, aussitôt que l'ouvrier apprend qu'il a une opposition sur son salaire, il demande son compte et se fait régler de suite.

Son compte réglé, l'ouvrier peut se faire embaucher sur un autre chantier, préférant risquer le chômage pendant quelques jours plutôt que de se voir faire une retenue de 1/10 à la paye.

D'autre part, l'ouvrier qui est sous le coup d'une opposition imminente a soin de prendre des acomptes, de telle sorte qu'il lui reste à toute époque du mois bien peu à toucher. Nous avons des hommes qui, à la paye, ont 0 fr. 25, 0 fr. 50, 1 franc, 2 francs, 2 fr. 50, etc., à toucher. Mettez, si vous voulez, 5 ou 6 francs, ou même 10 francs, c'est à peu près les frais faits par le créancier; il ne lui reste donc rien à toucher sur sa créance; il a perdu son temps et a été une cause de dérangement et de chômage pour l'homme.

Tous les faits que nous citons ci-dessus, nous les avons vus réalisés chaque fois que l'on a voulu se servir de la loi.

Il en résulte que peu de créanciers essayent de l'utiliser vis-à-vis de nos ouvriers.

Un entrepreneur de l'Aude partage cette manière de voir :

L'ouvrier déjà saisi préfère, s'il est du dehors, quitter le pays, plutôt que d'être tout le temps traqué par ses fournisseurs; et comme partout il ne cherche qu'à faire des dupes, la loi de 1895 l'oblige à courir d'un chantier à l'autre et à dépenser sans profit ses maigres ressources.

Quant à l'ouvrier du pays, il préfère, lui aussi, faire une journée d'un côté, une journée de l'autre, et échapper ainsi à la loi.

Je ne connais aucun cas où un ouvrier étranger se soit laissé saisir plus d'un ou deux dixièmes. Je n'en connais pas non plus où un ouvrier du pays ait consenti à payer ainsi une somme un peu importante.

C'est également l'opinion d'un entrepreneur d'Épinal :

La mesure actuellement en vigueur est absolument inefficace et n'aboutit généralement qu'à des frais multiples d'opposition. En effet, les ouvriers dont le salaire est frappé d'opposition quittent généralement leur patron aussitôt qu'ils en ont connaissance, et attendent au plus tard la première paye. Dans ce cas, le dixième de retenue donne généralement une faible somme, car l'ouvrier se fait payer presque au jour le jour, soit par acomptes, soit toutes les semaines. Il lui est donc retenu au maximum trois ou quatre payes, juste de quoi payer les frais. Si le créancier veut poursuivre cet ouvrier chez son nouveau patron, même manège et mêmes frais. Il arrive alors que le créancier, fatigué et voyant qu'il ne retire rien pour lui, abandonne sa créance.

Renvoi par le patron de l'ouvrier saisi. — Dans la très grande majorité des professions, la loi est loin d'apparaître aussi radicalement inefficace que tendraient à le faire croire ces trois dernières citations (on l'a vu d'ailleurs par les exemples donnés pour d'autres métiers). Ou bien, si elle est souvent inefficace, c'est pour des causes tout autres que la volonté arrêtée, de la part de certains ouvriers, de ne pas payer leurs dettes.

Parmi ces causes, une des plus fréquemment indiquées par les adversaires de la saisissabilité est le renvoi de l'ouvrier, lorsque la saisie est signifiée à son patron.

La notification d'une saisie-arrêt sur un ouvrier crée souvent une présomp-

tion défavorable pour lui dans l'esprit de celui qui l'emploie. En tout état de cause, c'est, pour ce dernier, le commencement d'une responsabilité que nombre de chefs d'industrie ne supportent pas sans impatience, si l'on en juge par les plaintes qu'on trouve dans leurs réponses : obligation de tenir une comptabilité spéciale, — compliquée et même onéreuse, dit-on ; — obligation de fournir éventuellement des justifications sur les comptes de retenue ; obligation de se présenter à la justice de paix, fût-elle distante de plusieurs kilomètres, quand ils en sont requis, etc.; telles sont les charges que la loi de 1895 impose aux chefs d'industrie.

Ils avancent encore d'autres griefs : l'instabilité de leur personnel (point déjà indiqué plus haut), dont ils rendent responsables la loi de 1895 ; — les difficultés entre patron et ouvrier qui résultent de son application. Voici sur ce dernier point l'opinion de quelques industriels :

L'effet moral de la saisissabilité des salaires, écrit le directeur d'une manufacture de biscuits (Pas-de-Calais), est fâcheux et contribue à accentuer les différends entre patrons et ouvriers. On conçoit, en effet, que l'ouvrier qui ne touche pendant toute une année que les 9/10 de sa paye soit tenté d'oublier sa qualité de débiteur pour ne s'en prendre qu'à son patron du fait de salaires qu'il juge trop minimes.

D'une usine métallurgique :

Telle qu'elle fonctionne, nous avons remarqué que cette loi n'est pas de nature à faciliter les rapports entre patrons et ouvriers.

Du directeur d'une verrerie de l'Aisne :

L'ouvrier saisi vient dire au patron qu'il n'entend pas subir de retenue sur son salaire, qu'il est assez grand pour régler ses affaires lui-même, qu'il n'a pas besoin de l'intermédiaire de son patron pour payer ses dettes ; en définitive, il demande le règlement de son compte et la liberté de partir, préférant tout, dit-il, plutôt qu'une retenue. Nous laissons de côté, sans les relever, toutes les injures contre les créanciers poursuivants. Voilà donc le patron, malgré lui, placé entre l'enclume et le marteau ; le voilà donc, de par la loi, établi agent de recouvrement d'un créancier qui n'est guère intéressant la plupart du temps.

Est-ce juste? N'est-ce pas une véritable monstruosité? Pourquoi créer une pareille situation au patron, pourquoi l'obliger à se faire l'exécuteur d'actes qu'il réprouve et qui le mettent constamment aux prises avec son ouvrier? La conduite d'un patron soucieux de sa dignité tend toujours à éviter toute discussion avec l'ouvrier ; et, dans la question qui nous occupe, c'est la loi elle-même qui le place, par une obligation formelle, dans cette pénible position ; nous ne cesserons de le répéter, c'est une source de discussions interminables qui se renouvellent à chaque paye, et alors le patron finit par perdre de son autorité.

Il arrive que, pour éviter tout ou partie de ces ennuis, le patron adopte comme règle générale le renvoi de l'ouvrier saisi. Tel n'est pas le cas pour les chefs d'industrie et les commerçants dont on résume en ce moment les réponses ;

mais c'est une conséquence de la loi de 1895, dont ils tirent argument contre son maintien.

Là encore, cette loi cesse de produire ses effets, la saisie ne trouvant plus rien sur quoi s'exercer.

Conséquences matérielles et morales de la saisie. — Distincts théoriquement, ces deux faits: départ et renvoi de l'ouvrier saisi, ont, en réalité, une fréquente connexité; bien souvent, le départ est provoqué par la menace de renvoi, au cas où un arrangement entre l'ouvrier et son créancier ne serait pas conclu dans un certain délai; d'autre part, le renvoi a parfois pour raison le désir du patron de n'avoir qu'un personnel stable, dont une partie ne déserte pas l'atelier, sans prévenir, un lendemain de paye.

Quoi qu'il en soit, le départ et le renvoi de l'ouvrier saisi aboutissent, en dernière analyse, à des résultats à peu près identiques : à l'abaissement moral et à la misère.

Pour bien suivre les arguments fournis à ce point de vue par les partisans de l'insaisissabilité absolue, il convient de ne pas perdre de vue que le départ ou le renvoi après saisie ne sont pas des faits qui se produisent une fois, ou même un petit nombre de fois dans la vie d'un ouvrier déterminé. Ce qui en fait la gravité, c'est leur répétition.

L'ouvrier qui une fois s'est dérobé pour éviter la retenue aura recours indéfiniment au même procédé ; c'est du moins l'opinion qui se dégage des extraits des réponses déjà données. Au bout de quelques expériences, il apprécie tous les avantages de cette façon de faire; dès lors, l'intention d'acheter, de ne pas payer, et de disparaître de nouveau le jour où tout crédit sera épuisé, devient chez lui systématique; ses dupes ne se comptent plus; chacun des fournisseurs chez lesquels il prend à crédit peut, en effet, compter sur la saisie éventuelle de son salaire, car il s'est bien gardé de faire connaître sa véritable situation. De pareilles habitudes de vie, outre qu'elles produisent un regrettable abaissement moral, finissent par conduire l'ouvrier à la misère; à force de changer de localité et d'atelier,

il devient ainsi ce qu'on appelle, en terme d'usine, un *rouleur*, travaillant quelques mois d'un côté, quelques mois de l'autre, menant une existence de désordre, et finalement entraînant la dislocation de sa famille.

C'est à ces conséquences indirectes de la législation actuelle que faisait allusion un chef d'industrie, quand il portait sur la loi de 1895 ce jugement : « La loi de 1895 n'a été qu'un véritable encouragement à l'inconduite. » Et cette opinion est partagée par de nombreux chefs d'industrie, qui d'ailleurs l'appuient souvent sur des faits d'une nature un peu différente.

Plusieurs font la remarque que l'effet et le préjudice moral causés par la saisie-arrêt sont souvent hors de proportion avec le montant de la dette qui la

motive. Voici comment un ouvrier, jadis établi, travaillant dans un arsenal de la guerre, dépeint l'impression qu'il subit au moment de sa première saisie :

Les conséquences de cette saisie sont désastreuses pour moi.

D'abord ma créancière (sa propriétaire) pouvait, en portant son opposition au commandant de la compagnie, me faire renvoyer sur l'heure, et vous voyez l'affront devant les camarades qui ignoraient ma situation, ce qui serait arrivé chez un patron en ville.

Ensuite, c'est que toutes les fins de mois, trente ouvriers peintres, dont certains ont travaillé chez moi, voient, en signant la feuille de paye commune et entendent à la caisse, le jour de paye, où l'on crie *tout haut* ce qui revient à chacun, qu'on a mis opposition sur mon salaire.

Au bout d'un mois, tout le monde à N... connaissait ma situation, alors que, pour me remonter, tous devaient l'ignorer. Ma déconsidération est complète comme ouvrier; comme patron, mon crédit et mon prestige sont perdus. La saisie-arrêt m'a cassé les bras; du jour qu'à l'arsenal on débauchera, je serai réellement sans moyens d'existence.

L'émotion causée est d'autant plus vive que le principal de la dette est grossi de frais exagérés :

L'ouvrier, déclare un ingénieur, vient trouver son chef, dit qu'il veut bien payer ce qu'il doit, mais ne veut pas qu'on lui retienne ce qu'il ne doit pas. Il ne comprendra jamais que sa dette soit quelquefois doublée par les frais ; et l'on a un mal inouï à essayer de le convaincre. Je dis : essayer, car de quelque façon que l'on s'y prenne, le brave garçon vous quitte en remuant la tête, et ne démord pas de là : « C'est pas juste! » Je ne le lui dis pas, mais je suis joliment de son avis.

A la première saisie, viennent s'ajouter les oppositions; souvent le découragement s'empare de l'ouvrier; il renonce à prendre le dessus, reste inerte devant l'accumulation des oppositions sur son salaire, et s'inquète peu de contracter de nouvelles dettes parce qu'il sait qu'on ne peut lui retenir plus d'un dixième. Comme l'ouvrier qui fuit devant ses créanciers, parfois, de parti pris, il cherche à tromper.

Voici ce qu'écrit un filateur des Vosges :

Cette loi n'a pas un caractère moral, en ce sens qu'elle encourage aux dettes. C'est ainsi que l'ouvrier indiqué sous le n° 24 s'est fait saisir 11 fois depuis 3 ans. Quand il ne trouvera plus de crédit en ville ou même aux environs, il quittera notre usine, ira dans une autre localité où il ne sera pas connu, et recommencera à faire des dettes tout en touchant son plein salaire jusqu'au moment où il sera découvert. Les nouvelles dettes faites ne le gêneront du reste pas beaucoup, puisqu'il sait qu'on ne peut lui retenir qu'une somme relativement faible sur le salaire qu'il gagne.

Une grande entreprise métallurgique relate qu'il se produit parfois une collusion entre un ouvrier et un créancier fictif, qui saisit pour une somme importante, vient en concours dans la répartition avec les véritables créanciers, emporte la plus grande partie de la somme saisie, et la restitue au débiteur moyennant une grosse commission; cette opération pouvant se reproduire indéfiniment, les véritables créanciers ne touchent presque rien.

Je me permets, écrit le directeur d'une manufacture de produits chimiques, de vous soumettre un exemple de la manière de procéder d'un certain nombre de débiteurs, laquelle a des tendances à se généraliser.

Un ouvrier, en 2 ans et 4 mois, a subi 370 francs de retenues; lors de la saisie-arrêt, le 5 janvier 1897, il devait 76 francs en principal, et aujourd'hui, 10 oppositions étant venues s'ajouter à la saisie, il redoit encore plus de 200 francs (sans compter les dettes non suivies d'opposition.)

Ce débiteur, sachant qu'on ne peut saisir plus de 1/10e de son salaire, fait le plus de dettes possible; et lorsque ses créanciers lui réclament le payement de ce qui leur est dû, il leur conseille de joindre une nouvelle opposition à celles déjà faites entre nos mains. Les créanciers apprennent au greffe de la justice de paix que leur débiteur a déjà en saisies et oppositions 10, 20 ou 40 fois la valeur de leur nouvelle créance, et qu'il leur reviendra en conséquence 4, 2 ou 1 centime par jour (quelquefois moins) à la répartition.

Quand bien même l'ouvrier saisi ne va pas jusqu'à commettre des escroqueries de cette nature, le fait qu'il s'abandonne, qu'il n'espère plus se libérer jamais, contribue à rendre sa situation plus défavorable, particulièrement au point de vue du travail. L'ouvrier criblé de dettes qui ne peut pas, ou ne veut pas, quitter la localité a moins de facilités à trouver de l'emploi, il est plus sujet a être renvoyé par son patron. Il tombe à une misère plus ou moins complète.

On retrouve, dans beaucoup de réponses, cette constatation que si, parmi les ouvriers qui ne se soustraient pas aux retenues, on rencontre — comme parmi ceux qui s'y dérobent — nombre d'hommes sans conduite et sans prévoyance de l'avenir, auxquels la saisie est devenue indifférente, on y rencontre aussi des ouvriers dont la situation est très digne d'intérêt. Celui qui ne part pas pour éviter la saisie, c'est l'ouvrier père de famille, l'ouvrier, marié ou non, qui vit dans ses meubles, l'homme maladif, le vieillard. Il ne manque pas de chefs d'industrie qui estiment que la saisie frappe souvent le plus faible.

« La saisie-arrêt est presque toujours pratiquée sur les plus besogneux », déclare le directeur d'une usine métallurgique des Ardennes.

Et un directeur de forges dans la Meurthe-et-Moselle affirme pareillement :

« Les ouvriers dont les salaires sont frappés d'oppositions sont ceux surchargés de famille, ou maladifs, et ceux ayant des habitudes d'inconduite, et notamment d'intempérance.

D'après l'enquête, une catégorie souvent durement frappée est celle des femmes et des enfants mineurs. Quelques cas ont été signalés dans les développements déjà fournis. Il est aisé de donner d'autres exemples :

Il est très rare, écrit un filateur de l'Eure, que les saisies soient pratiquées par des boulangers ou des bouchers. Employant un grand nombre de femmes et enfants mineurs, leurs salaires sont souvent saisis pour payer les dettes de débauche de leurs parents, et souvent les malheureux enfants ont à peine le nécessaire pour leur nourriture.

De même le directeur d'un tissage des Vosges :

Les saisies présentées à l'établissement tombent souvent sur le salaire des enfants, et revêtent, dans ce cas, un caractère particulièrement odieux, selon moi.

Et une société de tissage de l'Isère :

La plupart des saisies faites entre nos mains concernent des dettes qui intéressent aussi bien le mari que la femme. Pourquoi les faire abusivement sur les salaires de cette dernière?

Bien plus, une saisie faite dans ces conditions frappe la femme et le fils, apprenti âgé de 15 ans, pour des dettes de ménage.

De même encore, le directeur d'une manufacture de machines-outils :

Les retenues sont quelquefois quasi-iniques, car elles permettent de venir demander à des enfants mineurs le payement de dettes contractées par leurs auteurs, après abandon par ceux-ci.

Ces cas, et bien d'autres de même genre, relatés dans les réponses, sont signalés par les chefs d'industrie partisans de l'insaisissabilité comme autant d'abus dont la loi de 1895 doit être rendue responsable. Dans le même ordre d'idées, ils communiquent des faits qui démontrent, d'après eux, avec quelle dureté, souvent, l'application de la loi est poursuivie.

Voici ce que dit un fabricant d'enveloppes :

Des jugements autorisant les retenues sont quelquefois non justifiés, en raison de circonstances que ne connaissent pas les tribunaux, et les ouvriers, et surtout les ouvrières, ignorantes des éléments les plus simples de la procédure, se trouvent molestés.

Nous aurions à citer un cas où des marchandises, livrées à la concubine d'un ouvrier, ont motivé une saisie sur le salaire d'une ouvrière en instance de divorce, qui, sans notre aide, ne se serait pas tirée de ce mauvais pas.

D'une maison de fourrures en gros de Paris :

L'insaisissabilité absolue mettrait de pauvres ouvrières à l'abri de saisies-arrêts que nous avons vu pratiquer sur leur maigre salaire, à la requête de marchands de vin créanciers d'un mari ivrogne, ou de bijoutiers ayant fourni au mari des bijoux offerts à sa maîtresse.

Le directeur d'une manufacture de tabacs relate le fait suivant :

Ayant reçu une saisie-arrêt pour une dette qui venait d'être soldée, je ne pus éviter les frais à l'ouvrière qu'en refusant d'appliquer la saisie, et, renversant ainsi les rôles, en exigeant d'être personnellement poursuivi.

Le même raconte également ce qui suit :

Le cas s'est présenté d'une double saisie pratiquée simultanément sur les salaires de la femme, ouvrière à la manufacture de tabacs, et du mari, ouvrier à la manufacture

B..., pour une dette de 6 fr. 60, dette que le mari amortissait, du reste, régulièrement par un versement volontaire de 0 fr. 50 par semaine. Ayant, en même temps que M. B..., député, déposé une plainte au procureur, il nous fut répondu, deux mois après, par une fin de non-recevoir.

Un autre directeur de manufacture de tabacs donne sur l'histoire de chaque cas de saisie qui s'est produit dans son personnel des renseignements circonstanciés. On ne cite ici que les deux suivants :

N° 17. Dette contractée pour achat de linge. Sur la somme de 112 fr. 50 retenue, il a été remboursé à M^me^ veuve P... 8 fr. 30 à la Caisse des dépôts et consignations. Elle a perdu deux demi-journées.

On l'a poursuivie pour des billets uniquement signés par ses parents. MM. L... (les créanciers) devaient très bien savoir qu'ils profitaient de l'homonymie, et ont commis une sorte de faux; mais comment montrer cela, obtenir justice, sans impliquer ses parents dans une vilaine affaire, à laquelle ils n'étaient peut-être pas étrangers?

N° 33. Par suite de circonstances indépendantes de la volonté de M^me^ M..., un terme d'abonnement pour le payement d'achat de vêtements payables par acomptes n'avait pas été payé. Sans aucun avertissement, sans appel en conciliation, l'opposition fut signifiée. M^me^ M... fit de suite le nécessaire pour se libérer. Elle dut payer 23 francs à M^me^ C... (la créancière), 3 fr. 75 pour enregistrement de la mainlevée. Elle perdit deux demi-journées (4 fr. environ); elle renonce à se faire rembourser la retenue de 2 fr. 90; la demande de remboursement sur timbre, les courses, lui coûteraient plus que cela. En somme, le retard du payement de 10 francs lui aura occasionné 25 francs de frais en plus.

Le directeur d'une manufacture de chaussons a organisé au profit de ses ouvriers une coopérative de consommation pour les soustraire, autant que possible, aux conséquences de loi de 1895 :

Dès le début, dit-il, cette loi nous est apparue comme devant favoriser exclusivement les créanciers. Avant sa promulgation, nous n'avions eu que 5 oppositions en 10 ans; un an après, nous en avions plus de 100.

Deux particularités nous ont frappés tout d'abord : 1° une grande partie des créances réclamées comprenaient des fournitures remontant à des dates très anciennes, — quelques-unes à plus de 10 ans, — et dont la vérification était à peu près impossible; 2° contrairement à l'esprit de la loi qui a édicté un mode économique de procédure, beaucoup de créanciers ont opéré par ministère d'huissier.

Dans ces conditions, et d'accord avec le juge de paix, nous avons cru nécessaire d'intervenir en faveur de nos ouvriers et nous charger de régler amiablement toutes les affaires les concernant.

Nous avons été ainsi amenés à étudier le détail des sommes réclamées et nous avons eu la surprise de constater que beaucoup de notes avaient été forcées.

Certains créanciers ont avoué l'avoir fait pour se couvrir des intérêts; d'autres ont été convaincus d'avoir omis l'inscription d'acomptes déjà reçus.

Nous avons remarqué d'ailleurs d'une façon générale que les petits détaillants auxquels

s'adresse particulièrement la classe ouvrière vendent relativement très cher et, à la faveur du crédit, entraînent leurs clients dans des dépenses excessives.

Enfin il convient de ne pas passer sous silence cette déclaration due à un entrepreneur de la Marne :

Nous avons été témoins, au cours de nos affaires, de choses scandaleuses; nous avons souvent vu de braves ouvriers saisis pour des dettes contractées à tort ou à raison (un simple jugement par défaut suffisant à les établir) depuis des *années*. Pour sauver le poursuivi de la misère, nous avons souvent, *à nos risques et périls*, opposé à l'huissier poursuivant une fin de non-recevoir, tirée de ce fait que nous payons nos ouvriers tous les jours, bien que cela n'eût pas été exact complètement puisque nous ne délivrions journellement que des acomptes.

Abus commis par les huissiers ou hommes d'affaires. — D'après les adversaires de la législation actuelle, les ouvriers saisis seraient encore devenus, depuis la loi de 1895, l'objet d'une véritable exploitation de la part d'huissiers ou d'hommes d'affaires, qui se seraient fait une spécialité de ces sortes de poursuites.

Rarement, affirme un patron mégissier de la Haute-Marne, les saisies-arrêts sont pratiquées directement par les créanciers; elle le sont généralement par l'intermédiaire d'hommes d'affaires dont l'intérêt est de pousser aux frais.

D'un directeur de manufacture de tabacs :

J'ai constaté dans toutes les résidences où je suis passé que presque toutes les saisies-arrêts étaient pratiquées par le ou les mêmes huissiers qui se faisaient une spécialité de poursuivre nos ouvriers ou ouvrières.

Un certain nombre d'industriels ont cru devoir saisir le procureur de la République de leur arrondissement pour lui signaler les faits et obtenir de lui une taxation. Sur menace du directeur d'une manufacture de tabacs de faire taxer les frais, les frais d'une saisie ont été réduits de 29 fr. 10 à 19 fr. 10.

Un filateur de Tourcoing cite le cas d'un ouvrier qui eut à payer pour une saisie 502 p. 0/0 de frais. Cet ouvrier, laborieux et habile, père de 5 enfants, fut amené à faire des dettes au moment d'une maladie de sa femme et, ne pouvant les payer, fut saisi.

Ce qu'il y a de particulier, ajoute ce patron, c'est que ce ne sont plus les créanciers primitifs qui font saisie-arrêt; ce sont d'anciens huissiers ou des agents d'affaires qui poursuivent aujourd'hui; on fait une saisie, et sitôt le montant payé, une seconde se produit.

Deux ouvrières, travaillant dans une manufacture d'allumettes, ont affirmé au directeur :

Qu'on leur avait réclamé, pour faire suspendre l'opposition qui venait de leur être signifiée, le versement immédiat de la moitié du total à retenir, c'est-à-dire le payement d'une somme double ou triple du chiffre primitif de leur dette.

D'une manufacture de tabacs, on écrit :

Il y a lieu de citer encore, au nombre des abus auxquels peuvent donner lieu les saisies sur les salaires, des opérations pratiquées autrefois à X... sur une grande échelle par certaines agences d'affaires, plus particulièrement au détriment du personnel de la manufacture. Ces opérations consistaient dans l'achat à vil prix, chez divers commerçants, de créances d'importance diverse dont le payement paraissait au créancier plus ou moins aléatoire. Une fois en possession de ces créances, les agences en question entamaient immédiatement la procédure, sans profit pour le créancier auquel elles se trouvaient substituées, au grand détriment du débiteur qu'elles accablaient de frais, qu'elles poursuivaient impitoyablement, lui refusant tout arrangement et tout délai. La situation prit, à une certaine époque, un tel caractère de gravité que des mesures énergiques durent être appliquées par la direction de l'établissement pour déjouer cette exploitation éhontée de notre personnel.

A Angoulême, cet état de choses existe toujours, paraît-il :

Il n'y a jamais eu, écrit un industriel de cette ville, autant de saisies pratiquées que depuis l'existence de la loi de 1895, parce que les créanciers ne courent pas de risques de payer les frais; elle a fait naître une foule d'agents dits d'affaires, qui sont constamment à la recherche de débiteurs qu'ils font poursuivre par les créanciers les plus fortunés, qui ne se dérangent pas, mais donnent des pouvoirs à des représentants qui en abusent. C'est là une véritable industrie nouvelle que je trouve immorale.

La saisie n'a pas de caractère moralisateur. — On voit, par ces exemples, quelques-uns des abus que les partisans de l'insaisissabilité reprochent à la loi de 1895. Ils insistent, en outre, sur ce point que, dans la grande majorité des cas, la crainte de la saisie n'empêche pas l'ouvrier d'acheter à crédit, parce que, d'une part, si l'ouvrier rangé emprunte, c'est qu'un événement l'y force, et, d'autre part, le mauvais payeur, l'ouvrier qui a une mauvaise conduite, ou même l'ouvrier simplement dénué de sens pratique, échappent à la loi, soit qu'ils changent de pays, soit qu'ils se résignent, tout en faisant de nouvelles dettes, à se contenter des neuf dixièmes de leur salaire. Il résulte de là, d'après les réponses ici analysées, que (d'une façon générale bien entendu) la loi de 1895 frappe les ouvriers intéressants et ne joue pas à l'encontre des autres.

Aux cas déjà cités pour montrer le peu de valeur moralisatrice que possède, d'après les partisans de l'abrogation de la loi de 1895, la pratique de la saisie, on peut ajouter l'exemple suivant, fourni par une fabrique de cycles :

Nous occupons, depuis plus de 20 ans, un ouvrier qui a maintenant 60 ans et auquel nous avons continuellement fait des retenues mensuelles de 10 francs environ. Aujourd'hui, il doit encore plus de 1,500 francs à 8 créanciers dont la majeurs partie sont des marchands de vin. En admettant qu'il gagne 1,200 francs par an, il lui faudra encore plus de 12 ans pour se libérer; sans compter que de nouvelles saisies peuvent arriver d'un moment à l'autre.

En ce qui concerne plus spécialement les effets de la saisie-arrêt telle qu'elle

fonctionne depuis 1895, voici un renseignement suggestif; il est pris dans le personnel d'une verrerie de l'Aisne :

La saisissabilité d'un seul dixième sur les salaires n'est pas une charge trop lourde pour l'ouvrier; il consent souvent volontiers à cette retenue; il s'y habitue aisément, mais sans s'acquitter jamais; elle devient illusoire; l'ouvrier sait trouver chez des fournisseurs complaisants plus qu'une compensation à la retenue mensuelle qui lui est faite par le patron; à l'appui de notre dire, le relevé d'autre part vous édifiera. A, B, C... sont les noms des ouvriers sur les salaires desquels une retenue est faite régulièrement et conformément à la loi précitée :

NOMS DES OUVRIERS.	DETTE au 1er février 1895.	RETENUES opérées jusqu'au 30 juin 1898.	RESTE sur la dette primitive.	DU par suite d'oppositions nouvelles au 30 juin 1898, après répartition.
	francs.	francs.	francs.	francs.
A	749 25	314 65	434 55	917 25
B	175 50	251 65	"	158 55
C	528 35	257 45	250 90	344 95
D	978 05	279 50	698 55	837 95
E	1,187 65	372 05	815 60	1,567 80
F	690 85	244 90	445 95	764 15
G	996 45	234 60	761 85	1,111 65
H	605 15	279 95	325 20	500 25
I	728 20	413 60	314 60	893 60
J	645 45	267 55	377 90	763 00
K	362 79	350 00	12 79	468 55
L	39 35	257 75	"	249 95
Totaux	7,687 04	3,523 65	.....	8,577 65

Ainsi donc, après 35 mois, une dette de 7,687 fr. 04 est devenue égale à 12,101 fr. 30, sur laquelle la retenue du dixième du salaire a été de de 3,523 fr. 65. Il reste devoir, au 30 juin 1898, 8,577 fr. 65.

Vous conclurez facilement avec nous, Monsieur le Ministre, que la loi a été impuissante jusqu'ici; que, loin de relever la situation morale du père de famille, elle lui permet de s'endetter davantage; que si le débiteur ne s'acquitte jamais, le créancier aura de moins en moins la chance d'être remboursé; que seuls sont appelés à en bénéficier les agents de poursuite, par l'addition des intérêts avec la multiplicité des autres petits frais.

Situation du créancier sous le régime de la loi de 1895. — Si l'on admet comme solide l'argumentation ci-dessus résumée des partisans de l'insaisissabilité absolue, on doit reconnaître que, dans bien des cas, la situation faite au créancier par la loi de 1895 n'est pas précisément favorable, et que les circonstances ne manquent pas qui rendent sa poursuite plus ou moins illusoire : c'est la disparition du débiteur, c'est le renvoi par son patron de l'ouvrier saisi,

c'est la lenteur du recouvrement par voie de saisie, soit à cause de l'exagération des frais dont le montant est d'abord prélevé, soit par suite du nombre des créanciers qui interviennent au partage, soit encore en raison des sommes minimes produites par la retenue.

Il n'y a pas lieu d'insister sur tous ces points qui ont été déjà suffisamment traités. On se bornera à montrer, par quelques exemples, la lenteur de ce mode de recouvrement.

Dès qu'une saisie est faite, lit-on dans la réponse d'une manufacture de tabacs, toutes les autres dettes que peut avoir contractées le saisi, même les plus minimes, ne tardent pas à être présentées au juge de paix. La quote-part des retenues revenant, à chaque paye à chacun des créanciers, décroît au fur et à mesure qu'augmente le nombre des parties prenantes. Elle se réduit, pour les petites dettes, à une somme absolument insignifiante, pour peu qu'une créance de quelque importance ait été produite. C'est ainsi qu'on peut relever sur l'état ci-annexé une créance de 8 francs qui ne sera soldée qu'au bout de 11 mois; diverses autres variant de 15 à 25 francs qui exigeront, pour être payées, un délai de 4 à 5 ans; d'autres, enfin, de 20, 30 et 35 francs, dont les créanciers devront attendre le remboursement pendant plus de 14 ans.

Une maison de Besançon écrit de même :

Les retenues sont presque toujours opérées sur les mêmes têtes, et on arrive ainsi bien rarement à des mainlevées. Nos ouvriers gagnent en moyenne 3 francs par jour; vous pouvez juger de la somme minime qui leur est retenue.

D'une manufacture de drap :

La retenue du dixième ne produit que des résultats insignifiants, surtout quand il y a plusieurs créanciers. Les ouvriers n'en finissent pas de se libérer.

D'une filature de la Somme :

...De ces faits, il ressort que la saisissabilité du dixième des salaires ne profite au créancier que dans des proportions très faibles (un dix-huitième environ) et qu'elle est intolérablement onéreuse pour l'ouvrier.

Je n'ai jamais vu, déclare le directeur d'un tissage de la Loire, aucun cas où la saisie-arrêt ait abouti à faire payer sa dette à l'ouvrier.

Il résulte de tout ce qui est exposé jusqu'ici que, dans l'opinion de ses adversaires, la loi de 1895 ne protège guère le créancier. « C'est un leurre pour le créancier. Elle ne leur offre que des garanties illusoires », écrivent-ils souvent. Ils disent encore que c'est une arme à deux tranchants, puisque c'est précisément en s'appuyant sur leur dixième saisissable que des acheteurs de mauvaise foi, déjà couverts de dettes et saisis, se font remettre à crédit de nouvelles marchandises.

Nature des dettes donnant lieu à saisie. Le marchand de vin et le magasin de vente à crédit. — S'il en est ainsi, on est amené naturellement à se demander quelle est la raison du nombre croissant, signalé par les partisans de l'insaisis-

sabilité absolue, des recours à la procédure de saisie-arrêt, et s'il n'y a pas là deux arguments qui s'excluent l'un l'autre.

Cette contradiction, est-il répondu, n'est qu'apparente. Il est bien vrai que certains créanciers ne trouvent pas dans la loi des armes suffisantes, mais ce sont précisément ceux qui s'en servent le moins possible, le boulanger et le boucher par exemple. Quant aux créanciers qui usent et abusent de la saisie, ce sont ceux qui ont fait de la vente à crédit la base, d'ailleurs plus ou moins large, de leur commerce, et qui, pour rentrer dans les prix de la marchandise fournie et faire des bénéfices, emploient, concurremment avec la saisie, des procédés énergiquement réprouvés par plus de la moitié des adversaires de la saisissabilité.

D'une façon générale, ces *professionnels du crédit* sont : le marchand de vin et le magasin de vente à crédit; leurs procédés consistent dans l'excitation de l'ouvrier à la dépense, dans la majoration des prix, dans la fourniture de marchandises de qualité inférieure.

Mais cette distinction, au point de vue de l'emploi de la saisie, entre les créanciers qu'avec les chefs d'industrie on peut appeler *intéressants*, et les créanciers dits *peu intéressants*, répond-elle bien à la réalité des choses ? Dans quelles limites est-elle exacte ?

Écartant les déclarations non appuyées sur des renseignements précis, on a dressé le tableau ci-contre (p. 32 et 33) dans lequel sont inscrites toutes les statistiques fournies sur ce point par les partisans de l'insaisissabilité absolue.

On s'étonnera peut-être du nombre restreint de réponses qui sont inscrites dans ce tableau; plusieurs industriels en fournissent la raison, en déclarant qu'une proportion considérable de saisies ou d'oppositions leur sont signifiées comme provenant de « marchands », de « négociants », etc., termes dont le sens vague s'oppose à une classification méthodique.

Leur conviction n'en est pas moins très ferme, à part deux ou trois qui sont d'opinion contraire, que le créancier intéressant ne se sert de la saisie que dans les cas exceptionnels. Et les organisations ouvrières qui ont répondu sont du même avis.

Voici, en effet, ce qu'écrit le secrétaire d'un des plus importants groupements de Paris :

La commission exécutive, d'une part, et le comité général, d'autre part,... se prononcent énergiquement pour l'insaisissabilité absolue..., en démontrant que les partisans du principe établi par ladite loi sont dans l'erreur en croyant que l'insaisissabilité absolue aurait plutôt pour résultat d'aggraver la situation de l'ouvrier en lui enlevant toute possibilité de crédit. En effet, il n'est pas à notre connaissance que les boulangers, bouchers, épiciers, fruitiers, etc., tous commerçants d'objets de première nécessité, se soient servis de cette loi.

De même, une union de syndicats ouvriers du centre de la France.

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT (1).	NOMBRE de saisies.	BOULANGERS.	BOUCHERS.	ÉPICIERS.	DÉBITANTS.	MARCHANDS DE VIN en gros et brasseurs.	MAGASINS de CRÉDIT, marchands de toile, etc.	NOUVEAUTÉS.	PROPRIÉTAIRES.	DIVERS.	OBSERVATIONS.
Compagnie houillère (Haute-Loire) (1)	224	34	15	24	"	63	31	17	"	40	(1) Cette compagnie a fourni pour chacun de ces groupes le montant en principal des sommes saisies. Sur une somme de 35,595 fr. 05, les boulangers ont saisi pour 4,348 fr. 10; les marchands de vin en gros, pour 6,915 fr. 05; les marchands de toile, pour 5,450 fr. 30; les marchands de confection pour 1,154 fr. 40, etc.
Compagnie houillère (Hérault) (2)	131	39	7	13	29	"	13	"	6	24	
Compagnie houillère (Pas-de-Calais)	1,020	103	99	135	131		"	"	"	552	
Compagnie houillère (Haute-Saône)	74	"	"	"	23		"	"	"	51	
Compagnie houillère (Nord)	78	12	8	16	16	"	"	"	"	26	
Compagnie houillère (Pas-de-Calais)	p. 100.	13	22	11	12		23	"	3	16	(2) Statistique analogue : saisies faites par des boulangers, 1,607 fr. 40; des marchands de vin, 4,951 fr. 80; des marchands d'étoffes, 1,054 fr. 40; des propriétaires, 551 fr. 80, etc.
Compagnie houillère (Gard)	273	130 (3)			57		40		"	46	
Compagnie houillère (Loire)	p. 100.	20	"	20		45	5	"	10		(3) Y compris les logeurs.
Compagnie houillère (Cantal)	148	27		26	"	61	16	"	2	16	(4) L'usage du pays est de ne payer le boulanger que tous les quinze jours ou tous les mois.
Manufacture de tabacs	73	14 (4)	"	14		"	8	"	9	28	
Manufacture de tabacs	29	1	"	2	"	"	13		4	9	(5) Soit : épicerie et vin au détail, 4 p. 100; boucherie, 2 p. 100; charcuterie, 1 p. 100; charbon, boulangerie et divers, 2 p. 100.
Caoutchouc (Seine)	44	1	"	"	4	"	29	"	5	5	
Munitions de chasse (Seine)	p. 100.	9 (5)			19		62	"	9	1	(6) 74 p. 100 de créanciers *peu intéressants*.
Filature (Somme)	279	56	32	124	"	"	28	6	18	15	
Société métallurgique (Meurthe-et-Moselle)	212	8		57	66	19	18	"	28	16	
Aciéries (Meurthe-et-Moselle) (6)	182	"	"	"	67	29	38	"	"	48	
Constructions mécaniques (Nord)	86	"	"	"	8		"	27	51		
Aciéries (Meuse)	93	16	9	6	36	"	"	"	"	26	

(1) Dans ce tableau, les chiffres placés sous des accolades donnent le total des saisies ou oppositions de l'établissement pour les natures de créances embrassées par l'accolade (en fait, deux ou trois). Il en est de même pour les tableaux analogues des pages 62 et 63, 72 et 73, 78 et 79, 96 et 97.

Ce sont donc, d'une façon générale, les marchands de vin, débitants, épiciers-détaillants, liquoristes, etc., d'un côté; magasins de vente à crédit, marchands de toile ambulants, colporteurs offrant des « occasions », etc., de l'autre, qui se serviraient surtout de la loi de 1895.

Il n'est pas besoin de s'étendre sur les graves inconvénients que comporte pour l'ouvrier le crédit chez le marchand de vin; il convient seulement d'insister sur le développement qui aurait été donné, dit-on, à ce crédit par la loi de 1895.

Certains industriels vont jusqu'à déclarer qu'elle est responsable pour une part du développement de l'alcoolisme. Les lignes suivantes résument bien leur manière de voir; elles sont empruntées à la réponse d'une fabrique de draps de la Seine-Inférieure :

La loi sur la saisissabilité des salaires portera sa part de responsabilité dans les ravages de l'alcoolisme; et si ce fléau social continue de faire dans les centres industriels les progrès effrayants que chacun déplore et contre lesquels on semble, à l'heure actuelle, vouloir lutter énergiquement, c'est en raison de la facilité avec laquelle l'ouvrier peut trouver chez l'épicier-débitant un crédit permanent, toujours disproportionné avec ses ressources, et, conséquemment, nuisible et immoral.

L'intérêt du marchand de vin est de « pousser à la consommation » des clients, déjà bien tentés d'abuser de la boisson; il augmente par là son bénéfice (sans parler de celui qu'il retire de la majoration de ses notes) et se couvre ainsi par avance des pertes qu'il peut subir dans les nombreuses saisies qu'il opère.

Le tableau ci-dessus fournira sur le nombre des saisies opérées par les marchands de vin des renseignements statistiques. On peut d'ailleurs en ajouter d'autres. Voici un exemple particulier donné par une manufacture de matières colorantes :

Un ouvrier, employé à notre usine depuis onze ans, gagne de 30 à 35 francs par semaine. La première saisie est du 15 février 1896. Dans le courant des années 1896 à 1898, neuf nouveaux créanciers se présentent, de sorte qu'à l'heure actuelle le total des créances est de 1,832 francs, somme dans laquelle quatre marchands de vin figurent avec une créance totale de 1,233 francs.

Une sucrerie de l'Aisne signale, sur 70 saisies, à la date du 20 avril 1899, 33 saisies de cabaretiers.

On ne se doute pas, écrit un industriel de la Loire, quel danger est pour l'ouvrier cette facilité de crédit que l'on trouve chez certains négociants, surtout chez les marchands de vin. Sur 10 saisies-arrêts que j'ai eues pendant cette année, 8 émanent de marchands de vin.

D'une faïencerie de la Côte-d'Or :

Sur 10 saisies-arrêts, j'ai constaté qu'il y en avait à peu près 9 provenant de marchands de vin... Un ouvrier gagnant 65 francs par mois, père de quatre enfants, harcelé par un représentant en vins, se laissa aller à lui acheter, payable à trois mois, une feuillette de vin au prix de 40 francs. Ne pouvant la payer à présentation de la traite, il eut plusieurs protêts, assignations, jugements et dénonciations, qui firent que ses salaires furent saisis pour 150 francs. J'obtins pour lui l'assistance judiciaire; et, après plaidoiries, il obtint de payer le principal de sa dette que je réglai pour terminer cette malheureuse affaire qui l'aurait démoralisé.

Mais c'est surtout aux magasins ou commerçants qui vendent à crédit que s'adressent les critiques vives et nombreuses des industriels; ils estiment que la loi de 1895 a eu pour effet un développement considérable du « mauvais crédit » et des établissements « pratiquant sur une large échelle un système de crédit que nous qualifierons d'usuraire et d'immoral ». On trouve, dans plus de la moitié des réponses ici analysées, l'expression d'opinions analogues.

La loi actuelle, écrit l'administration d'une faïencerie de la Seine, autorise, et encourage même dans une certaine mesure par le peu de frais risqués par le poursuivant, l'extension du système de vente à crédit qui est funeste au budget de l'ouvrier.

En effet, les ouvriers qui achètent à crédit, ou du moins la plus grande partie d'entre eux, achètent beaucoup plus largement qu'ils ne le feraient s'ils étaient obligés de payer au comptant; ils achètent même des choses complètement inutiles ou devant servir à leurs besoins pour une période de 15 ou 20 ans.

Les établissements qui accordent ainsi du crédit aux ouvriers sont obligés, par le fait de leur organisation, du chiffre élevé des mauvaises créances et des frais exorbitants de recouvrement, de majorer leurs prix du simple au double, proportion vérifiée soigneusement par la comparaison avec les prix ordinaires.

D'une autre faïencerie de la Côte-d'Or :

La concurrence effrénée qui règne dans certaines branches du commerce produit ce fait que l'ouvrier est, depuis quelques années surtout, sollicité et entraîné à des dépenses absolument inutiles par des représentants qui viennent, dans leurs ménages, imposer, pour ainsi dire, les produits de leur maison, avec des promesses de crédit prolongé qui sont la ruine du ménage ouvrier. Ces maisons ne comptent que sur la saisissabilité des salaires quand elles s'adressent à des familles qu'elles savent gênées.

Le directeur d'une manufacture d'allumettes déclare que la classe de beaucoup la plus nombreuse des créanciers qui font saisie comprend :

Des maisons d'abonnement dont les fournitures (meubles, etc.) subsistent comme

gages; elles recourent à la saisie des salaires à cause des facilités qu'offre la loi de 1895.

Sur les agissements des maisons de vente à crédit, des colporteurs, marchands de toile, etc., l'enquête abonde en détails. On leur reproche d'abord une majoration des prix en même temps que la fourniture de marchandises de qualité douteuse. Cette majoration est estimée à des taux divers, mais presque toujours très élevés : de 10 à 40 p. 100, suivant une compagnie houillère du Pas-de-Calais; de 30 à 50 p. 100, suivant un tisseur de la Marne; de 50 p. 100, d'après un tissage du Nord, d'après une société métallurgique de Meurthe-et-Moselle et d'après une filature de la Somme; de 50 à 100 p. 100, d'après un fabricant d'instruments de musique installé à Paris et dans l'Aisne; de 100 p. 100, suivant la réponse du directeur d'une faïencerie de la Seine, etc.

Un des procédés commerciaux des vendeurs à crédit, c'est de s'adresser aux femmes et de les amener à des achats excessifs en l'absence, et bien souvent, à l'insu du mari. Tentée par l'« occasion », entraînée par l'exemple, la femme s'engage pour des sommes déraisonnables, dissimule au mari, aussi bien les sommations de payer que l'affaire elle-même, et ne se décide à tout révéler que lorsqu'il est trop tard.

Des extraits des réponses reçues feront mieux comprendre l'exploitation dont les ouvriers ou leurs femmes sont victimes de la part des vendeurs à crédit.

Il est parfaitement reconnu, écrit le directeur d'une manufacture de tabacs de l'Ouest, que, dans certaines villes, les fournisseurs de toutes sortes de denrées, mobiliers ou vêtements, ont des agents aux portes de nos établissements, attendant la sortie du personnel et lui faisant des offres de crédit illimité. Se sachant à peu près assurés par les saisies-arrêts de rentrer dans leurs avances, ils n'hésitent pas à pousser les ouvriers à la consommation et les entraînent à gaspiller leur modeste salaire. Dans ces villes, ce sont presque toujours les mêmes saisissants.

Les débiteurs, porte la réponse d'une mine du Pas-de-Calais, se plaignent surtout des oppositions provoquées par des commis-voyageurs travaillant pour le compte de certains fournisseurs qui vivent en spéculant sur la bonne foi de l'ouvrier et sur son ignorance juridique. Ces maisons font visiter les ouvriers à domicile, leur vendant des marchandises dont le payement doit être effectué à raison d'une somme infime chaque quinzaine; l'ouvrier signe la reconnaissance sans se douter qu'il y existe une clause opérant transport au profit du créancier saisissant.

Cette clause est souvent libellée comme suit : « Dans le cas de non-payement exactement à échéance, je m'engage à solder immédiatement ce qui restera dû, et le tout deviendra immédiatement exigible ». Le commis-voyageur, après avoir fait recette deux ou trois fois au domicile du débiteur, cesse de paraître chez ce dernier, et le tour est joué.

Dans une autre mine du Pas-de-Calais, les choses se passent sensiblement de même :

Les excès auxquels l'application de la législation donne lieu ne sont que trop évidents. Des commerçants en ont fait un véritable moyen d'exploitation de l'ouvrier : présentation de clauses de cessions comme de clauses insignifiantes, abus de blancs-seings, cumul des cessions et saisies, sans parler de la substitution forcée qu'elle a entraînée de la vente à crédit à la vente au comptant.

A titre typique d'exploitation scandaleuse, déclare le directeur d'une houillère de la Haute-Loire, nous signalerons ce fait que, sur 31 saisies de marchands de toile, 24 proviennent d'un seul et même marchand, depuis peu déclaré en faillite. Le total de ces 24 saisies est de 4,331 fr. 05, frais non compris, soit en moyenne 180 fr. 45; la plus faible est de 56 francs, la plus forte de 381 fr. 45. On ne peut s'expliquer des chiffres aussi élevés qu'en admettant ou des fournitures hors de proportions avec les besoins d'un ménage d'ouvriers et en spéculant sur son imprévoyance par l'appât de payements échelonnés sur un très long terme, ou une majoration considérable de la valeur vraie des marchandises réellement livrées.

D'une usine métallurgique du Cher :

La plupart des poursuites proviennent : 1° de négociants en vins pour fournitures; 2° de marchands d'étoffes; ces derniers passent dans les maisons à l'heure où les ouvriers sont au travail; ils offrent à la femme pour 100 ou 150 francs d'étoffes, toiles, draps, en disant qu'elles payeront peu à peu; le mari n'est souvent pas prévenu; trois mois après arrive une traite; elle n'est pas payée et la poursuite a lieu... Les petits commerçants qui savent maintenant qu'ils ne seront payés qu'au bout de 3 ou 4 ans majorent les prix en conséquence, et l'ouvrier ne discute même plus.

D'un constructeur du Nord :

Si c'est la femme qui crée les dettes, le plus souvent le mari est laissé dans l'ignorance et est condamné par défaut (la femme ne remettant pas la convocation au mari), ce qui occasionne de grands frais.

D'un tisseur de la Seine-Inférieure :

Ce qui serait nécessaire aussi dans l'intérêt de l'ouvrier, ce serait de trouver le moyen d'empêcher qu'on ne l'exploite complètement en lui vendant sur des bons à payer à de longue échéance. L'ouvrier qui achète dans ces conditions est sûr de payer trois ou quatre fois la valeur de ce qu'il achète; il ne se rend aucun compte de ce qu'il fait, et, comme on lui dit qu'il aura du temps pour payer, il se laisse entraîner.

Nous vous citerons parmi les faits que nous connaissons, faits qui se renouvellent tous les jours, un exemple typique. Il a été vendu, il y a quelque temps, à un de nos ouvriers qui ne sait ni lire ni écrire, trois vieux volumes usagés d'une valeur de 0 fr. 60 pièce environ, plus un petit cartel d'une valeur de 8 francs, le tout, représentant environ 10 francs, pour la somme de 60 francs. Nous avons fait venir l'ouvrier, qui n'a pu savoir pourquoi il avait acheté cela; il ne savait pas non plus le prix qu'on lui avait demandé.

D'une filature dans la Somme :

Les saisies sont faites à la requête de débitants de boissons, sous la rubrique « épi-

cerie», dans une proportion de 45 p. 100; et de 10 p. 100 à la requête de sociétés qui exploitent indignement la simplicité de certains ouvriers en leur faisant à crédit des fournitures à des prix majorés de plus de 50 p. 100; en y ajoutant les frais de saisies, qui sont la conséquence invariable de ce genre d'affaires, la majoration du prix est, au minimum, de quatre fois la valeur de l'objet acheté,

A titre d'exemple, il faut citer une saisie-arrêt du 7 avril 1899 contre la nommée C. M..., âgée de 24 ans, pour une somme de 21 francs en principal et de 30 francs pour intérêts et frais évalués approximativement. Elle nous déclare que cette saisie est occasionnée par son non-payement de trois traites, ayant pour but le recouvrement du prix de 23 francs, que le vendeur lui a fait signer pour une petite montre d'une valeur de 6 à 8 francs au plus. L'élément comique ne manque pas non plus : cette montre ne marche pas.

D'une manufacture de l'État dans la banlieue de Paris :

La garantie que présente la saisissabilité des salaires ouvriers ne paraît avoir été recherchée, en ce qui concerne notre personnel, que par des commerçants qui ne sont point indispensables à l'existence même de l'ouvrier : marchands de vin, maisons de vente à tempérament, et avec lesquels celui-ci aurait eu, la plupart du temps, tout intérêt à ne pas entrer en relations.

Dans cette catégorie, je rangerai, par exemple, la maison de province qui, sous prétexte de lui vendre de la toile, exploita littéralement notre personnel féminin dans le courant de l'année 1896; un grand nombre des nombreuses ouvrières qui s'étaient laissé séduire par l'appât d'une prime gratuite (service de table composé d'une nappe et de 6 serviettes) et la facilité de se libérer par petits payements échelonnés, se virent ensuite, pour un simple retard de versement, poursuivies par ministère d'huissier et astreintes à subir des retenues de salaires grossies de frais relativement importants.

Après avoir parlé des saisies faites par les brasseurs, le directeur d'une houillère du Pas-de-Calais dit :

Il y a encore d'autres saisies, et ce ne sont pas les moins nombreuses, provenant de ventes à l'abonnement faites par des marchands ambulants; toutes aboutissent en peu de temps à la saisie et souvent à la retenue, en même temps, du second dixième (cessible), — car, en faisant signer la reconnaissance d'achat, ces marchands ont trouvé le moyen de s'y faire réserver le droit à ce second dixième — sans que les ouvriers s'en doutent, bien souvent, d'après les réclamations que nous avons eues et qui paraissent le prouver.

En résumé, on peut conclure que la plupart des créanciers escomptent d'avance le droit de saisie et en font la base de leur commerce.

D'une manufacture de produits chimiques de Lille :

Nous avons pu constater que presque un cinquième des saisies-arrêts est fait au nom de trois maisons, connues sur la place et de tous les patrons, qui se livrent à ce genre de commerce.

A noter, enfin, cette critique de la vente à crédit, faite par un fabricant de caoutchouc de Paris :

Pour ce qui est des ventes à tempérament, il y a un abus criant que le législateur doit réformer au plus tôt :

1° L'ouvrier est en butte aux sollicitations continuelles des abonneurs qui lui font signer des bons pour marchandises dont souvent il n'a pas besoin. C'est ainsi que vous verrez une opposition de 460 francs faite sur les salaires d'un ouvrier pour l'achat d'une garniture de cheminée se composant d'une pendule en zinc et d'une paire de candélabres même métal qui ne représentaient aucune valeur. L'ouvrier préfère quitter la maison que de payer une dette qu'il considère comme inique ;

2° Les marchandises livrées ne correspondent pas aux sommes payées quant à la qualité et à l'usage ; et bien souvent l'ouvrier soulève un conflit devant le juge de paix, espérant obtenir une diminution. Bien entendu, il succombe, et sa dette se trouve aggravée de tous les frais ;

3° Les receveurs des maisons à tempérament se présentent chez l'ouvrier qui est absent et a négligé de laisser la somme à verser chaque semaine. Immédiatement l'opposition est formée. De là colère et indignation de l'ouvrier. D'autres fois, l'abonneur ne se présente pas et excuse sa négligence en faisant pratiquer une opposition.

En outre, les ouvriers sont traités avec la dernière rigueur par ces maisons qui, armées de la signature de l'ouvrier, savent qu'elles auront toujours raison devant la loi. Tel ouvrier qui paye la somme de 1 franc par semaine depuis de longs mois, se voit nanti d'une opposition s'il vient à manquer pour une fois à verser ce malheureux franc.

De là la prospérité des maisons de vente à crédit, prospérité dont la réponse cherche à apprécier le degré.

§ II.

AVANTAGES DU PRINCIPE DE L'INSAISISSABILITÉ ABSOLUE.

Pour mettre fin aux inconvénients et aux abus signalés dans les pages précédentes, 369 établissements ou organisations se prononcent pour la substitution, au principe de la saisissabilité des salaires, du principe de l'insaisissabilité absolue.

Les arguments qu'ils avancent en faveur de cette solution peuvent être classés en trois groupes :

1° L'inscription dans la législation du principe de l'insaisissabilité absolue aurait cet avantage de diminuer dans de notables proportions le *mauvais crédit;*

2° Elle laisserait subsister le *bon crédit;*

3° Ce ne serait pas une innovation dans la législation, mais simplement une application nouvelle de principes déjà consacrés.

1° Les avantages pécuniaires et moraux qui résulteraient de la diminution du crédit sous le régime de l'insaisissabilité absolue sont signalés d'une façon formelle dans plus du tiers des réponses. Pour les industriels, commerçants, etc., qui les ont notés dans leurs lettres, la promulgation d'une loi dans ce sens marquerait le retour aux habitudes normales de payement, au payement au comptant qui, depuis 1895 principalement, est remplacé de plus en plus par le paye-

ment par versements échelonnés; pour employer l'expression d'un industriel de l'Aisne, ce serait la fin de « l'asservissement par le crédit ». Les facilités et les tentations de dépenses seraient beaucoup réduites pour l'ouvrier, parce que les risques de la vente à tempérament rendraient cette forme de commerce au moins difficile. Obligé de payer en achetant, l'ouvrier prendrait peu à peu des habitudes d'ordre et d'économie, et, d'autre part, ses ressources se grossiraient du montant des majorations aujourd'hui payées dans l'achat à crédit. Le gain, pour lui, serait donc double : moral et matériel. Seuls, l'imprévoyant incorrigible, le mauvais payeur, le faiseur de dupes, auraient à perdre au changement.

Tel est, en peu de mots, le résumé de ce premier groupe d'arguments. Quelques citations vont lui servir d'illustration.

Voici ce qu'écrit le directeur d'une houillère du Pas-de-Calais :

L'insaisissabilité étant de règle, notre conviction est que l'ouvrier, si la nécessité le forçait à contracter des dettes, les payerait d'autant mieux qu'il n'y aurait plus de frais de procédure. Bien plus, le crédit de l'ouvrier n'en souffrirait pas, car le fournisseur n'avançant qu'à celui qui a bonne réputation, tous les ouvriers auraient intérêt à avoir de l'ordre. Ils arriveraient assez rapidement à s'alimenter au comptant... L'habitude de payer les dépenses en même temps qu'on les fait forcerait la ménagère à connaître la valeur du gain de son mari; le négociant baisserait le prix de ses marchandises, dans les endroits où les sociétés coopératives n'existent pas, par le fait de la concurrence obtenue par le comptant.

D'une houillère du Cantal :

L'insaisissabilité des salaires aurait pour résultat pratique d'assurer à l'ouvrier les avantages des achats au comptant, et pour résultat moral de lui donner des habitudes d'ordre et d'économie en l'amenant à proportionner ses dépenses aux ressources que lui procure son travail.

Oui, écrit le directeur d'une société meulière, l'insaisissabilité aurait une haute portée morale; elle réduirait peut-être le crédit dans une proportion sensible, et cela serait déjà un bien, car l'ouvrier serait obligé de compter, d'économiser. Le travailleur honnête apprendrait ainsi à tenir ses petites finances.

Quant au sans-souci, au débauché, heureusement l'exception des exceptions, peu importe.

Il serait, à notre avis, profondément regrettable qu'à cause de quelques-uns tous les travailleurs rangés, sérieux, honnêtes, pâtissent d'une loi que nous condamnons.

Le directeur d'une fabrique de vitres du Nord expose ainsi la principale raison qui fait de lui un partisan de l'insaisissabilité absolue :

Nous sommes journellement appelés à constater que les fournisseurs, se sentant couverts par la saisissabilité, poussent l'ouvrier à des dépenses exagérées, surtout lorsqu'il a besoin de leur aide pour se mettre en ménage. L'ouvrier, pour se libérer, souffre ensuite longtemps, du fait des fortes obligations qu'il a contractées.

Il serait facile de faire une centaine de citations analogues à celles qui précèdent.

2° Si le *mauvais crédit* est restreint ou même supprimé par l'établissement du régime de l'insaisissabilité absolue, n'est-il pas à craindre que le *bon crédit* n'ait le même sort ?

Les adversaires de la saisissabilité affirment que non. Et la raison, selon eux, c'est que le crédit utile est fait en vue des garanties morales de l'acheteur beaucoup plus que sur la garantie — on a vu combien fragile — offerte par la quote-part saisissable. Le commerçant loyal, celui qui ne se couvre pas, au préalable, contre les risques par des majorations de prix et des tromperies sur la qualité ou la quantité, n'a qu'un mauvais moyen de recouvrement dans la saisie-arrêt.

Le crédit des ouvriers qu'on craint de voir compromis, écrit le chef d'une usine métallurgique de 10,000 ouvriers, ne se base pas, selon nous, sur la saisissabilité du salaire. C'est à raison des habitudes de travail, d'ordre, d'économie de l'ouvrier que le commerçant lui fait crédit; il n'envisage la saisie-arrêt que comme une suprême ressource vis-à-vis du mauvais ouvrier, et comme un acte de représailles à l'égard d'un ouvrier qui a cessé d'être un client. L'insaisissabilité absolue n'empêcherait pas l'ouvrier laborieux de trouver du crédit dans les cas exceptionnels où il en aurait besoin.

La présomption d'honnêteté est si bien la base du crédit fait aux ouvriers, qu'il est très rare de voir un fournisseur s'enquérir, soit chez le patron, soit à la justice de paix, des oppositions qui peuvent avoir été déjà pratiquées — parfois en grand nombre — sur le salaire de celui auquel il est disposé à ouvrir un compte. Si, plus tard, le commerçant est dupé, dira-t-on qu'il est la victime complètement innocente des manœuvres d'un acheteur indélicat? C'est un fait noté par plusieurs chefs d'industrie que cette exagération du crédit qui se base, non pas sur la saisissabilité du dixième, avec lequel elle serait hors de proportion, mais sur une confiance qu'un simple désir de s'éclairer eût souvent beaucoup atténuée.

Il est à ma connaissance, écrit le directeur d'une manufacture de l'État du département de la Seine, que nombre d'ouvriers non saisis ont chez les fournisseurs des comptes courants fort exagérés; le crédit de l'ouvrier a donc dû être augmenté dans une très large mesure, mais sa situation n'en est nullement améliorée.

Une grande papeterie d'Angoulême fournit le renseignement suivant :

La possibilité de la saisie ne me paraît pas être pour beaucoup dans l'ouverture d'un crédit; le fournisseur ne vient point s'enquérir, avant de faire un crédit, des saisies déjà pratiquées ou de leur absence; il sait bien qu'il pourra toujours faire une saisie, c'est vrai, mais il peut être exposé par des saisies antérieures et nombreuses à attendre longtemps le règlement de ce qui lui est dû. Le crédit est bien plus une question indivi-

duelle, personnelle, et il n'en est généralement pas usé pour les besoins courants de la vie.

D'une fonderie de la Nièvre :

La réserve avec laquelle on traitait à crédit, principalement chez les petits commerçants, s'est sensiblement élargie, au point de ne plus limiter le crédit à la surface de l'acheteur, mais d'envisager la possibilité des recouvrements par une saisie-arrêt. Actuellement même, nous connaissons des ouvriers qui subissent des retenues par effet de saisies pratiquées par des fournisseurs chez lesquels ils continuent à se servir à crédit.

La loi de 1895, qui tend à répandre l'usage de l'achat à crédit, d'une part, de la saisie-arrêt, d'autre part, engage ainsi le commerce dans une voie aussi mauvaise pour le vendeur que pour l'acheteur. La vérité est dans une tout autre direction.

Du jour où la retenue du dixième sera abolie, écrit le directeur d'une carrière, les commerçants, plus avisés, ne pousseront plus à la consommation et aux achats superflus. Avant de livrer, ils s'entoureront de renseignements. Ne le faisons-nous pas journellement vis-à-vis de nos clients ? Nos fournisseurs ne le font-ils pas vis-à-vis de nous ?

L'usage du crédit peut donc être considérablement réduit; mais il n'en reste pas moins qu'il y a telles circonstances exceptionnelles où l'ouvrier a absolument besoin de crédit. C'est un fait que reconnaissent la grande majorité des chefs d'industrie, commerçants, etc. : ils estiment seulement que la saisissabilité n'est pas la condition essentielle de ce crédit nécessaire; bien mieux, qu'elle est incapable de le procurer. C'est ce que déclare le directeur d'une manufacture de l'État de la Seine :

Si la saisissabilité possédait réellement et exclusivement l'avantage de procurer aux ouvriers le crédit qui peut leur être absolument nécessaire, elle serait efficace surtout en cas de chômage, maladie ou grève, pendant que l'ouvrier est privé de ses ressources habituelles, c'est-à-dire précisément au moment où sa garantie devient illusoire pour le prêteur.

Il est à remarquer, déclare un filateur de Tourcoing, que, dans notre région industrielle, c'est rarement à cause du chômage ou de la maladie que le crédit est accordé; au contraire, à ce moment-là on le coupe entièrement.

Comment l'ouvrier pourra-t-il se procurer du crédit en cas de chômage, de maladie; quand il vient d'être embauché dans une localité où il est inconnu, etc. ?

Les moyens proposés dans les réponses sont multiples; on y voit préconisés le développement des institutions de prévoyance (par exemple les caisses de prêt, les sociétés de secours mutuels, etc.), la multiplication du nombre des payes, l'extension de l'usage des acomptes (qui, d'après certains industriels,

pourraient devenir un droit pour l'ouvrier). La création des sociétés coopératives de consommation devrait aussi être encouragée; et on fait remarquer, à ce propos, que dans les localités industrielles où une coopérative serait fortement organisée, un des moyens de lutte laissés au petit commerce serait précisément l'octroi d'un certain crédit à sa clientèle.

Enfin, et surtout, les ouvriers pourraient se servir du droit de cessibilité du dixième.

Si on déclarait le salaire insaisissable, écrit le directeur d'une usine métallurgique de Saône-et-Loire, il faudrait, croyons-nous, laisser subsister sa cessibilité partielle, sans frais, sur simple signature sous seing privé de l'ouvrier, acceptée par le créancier et au besoin contresignée par le patron. Cela permettrait, par exemple, à un ouvrier nouvellement arrivé de se procurer un logement et une pension.

La même manière de voir est partagée par de nombreux industriels.

Il reste à indiquer que plusieurs d'entre eux ne se dissimulent pas les inconvénients que pourrait entraîner, — au moins pendant une certaine période — la substitution du régime de l'insaisissabilité à celui de saisissabilité; quelques-uns demandent même que le législateur adopte des mesures transitoires.

3° On a prétendu que le principe de l'insaisissabilité irait à l'encontre des principes généraux de la législation française. A cette objection ses partisans répondent (1) en énumérant les dispositions, inscrites dans nos lois, qui édictent déjà l'insaisissabilité : dispositions visant les traitements des ministres des cultes et de certains agents diplomatiques, les pensions militaires et les pensions civiles, les salaires des marins et matelots, « règle qui a donné de bons résultats », affirme une grande compagnie maritime.

D'autres, s'appuyant plus ou moins explicitement sur la jurisprudence antérieure à 1895, basent leur argumentation en faveur de l'insaisissabilité sur le caractère alimentaire du salaire. C'est ce que fait, entre autres, un tisseur de l'Oise :

Bien que le salaire de l'ouvrier français soit en général plus élevé que celui de l'ouvrier étranger, il n'est que bien juste suffisant pour subvenir à ses besoins et devrait être une chose absolument sacrée.

De nombreuses organisations ouvrières parlent dans le même sens.

Pour terminer le compte rendu du dépouillement de cette partie de l'enquête, il reste à signaler quelques critiques présentées dans les réponses contre certains projets de réforme de la loi de 1895 dont il est actuellement question. Ce sujet, qui n'avait pas été indiqué dans la circulaire ministérielle du 7 avril, n'a été qu'effleuré par les partisans de l'insaisissabilité.

---

(1) Voir l'annexe V où cette question se trouve traitée en détail.

Deux compagnies houillères du Pas-de-Calais et du Nord signalent certains obstacles qui s'opposeraient à une réforme effective des frais avec maintien du principe de la loi de 1895. La première fait remarquer que 90 p. o/o des ouvriers saisis ayant plus d'un créancier, il en résulte que tout arrangement amiable est à peu près impossible, et qu'il faut avoir recours à la répartition judiciaire dont les frais seront toujours excessifs. Selon la seconde, le projet de loi voté par la Chambre des Députés ne saurait constituer une réforme sérieuse, parce qu'il faudrait augmenter les émoluments des greffiers (ce qui, bien entendu, serait fait aux frais des débiteurs), et que la nécessité de comparaître à la justice de paix, souvent située à plusieurs kilomètres, rendra toujours la procédure coûteuse.

Dans un ordre d'idées différent, le directeur d'une autre compagnie houillère du Pas-de-Calais écrit :

L'idée de maintenir la saisie-arrêt pour toutes les créances se rattachant aux fournitures alimentaires et autres indispensables à la vie est bonne en soi; mais il me semble excessif d'accorder à un juge unique un pouvoir discrétionnaire aussi large. D'autres abus succéderaient sûrement aux abus qu'on veut éviter. Mieux vaut donc supprimer radicalement la saisie-arrêt et organiser d'une autre façon le crédit de la classe laborieuse.

Le projet voté par la Chambre des Députés est encore critiqué par le directeur d'une manufacture de tabacs dans les termes suivants :

La loi de 1895, en paraissant réprimer ces abus (ceux de l'état de choses antérieur) n'a fait que les déplacer, les régulariser et, pour ainsi dire les légaliser. Ce qui était prélevé en frais de procédure est réclamé maintenant par les greffiers de justice de paix sous le nom d'indemnités. Mais pour l'ouvrier débiteur, la perte est restée la même.

Le projet de loi soumis au Sénat a bien pour but, il est vrai, de réduire les frais, jusqu'ici toujours exorbitants; seulement, sous prétexte de simplifications, il tend à rendre les greffiers et les juges de paix arbitres souverains dans toutes les questions contentieuses ouvrières; et ne doit-on pas craindre que, magistrats surchargés, ils ne soient plus les conciliateurs bienveillants, écoutant longuement et patiemment les doléances des humbles ?

II

RÉPONSES DES ÉTABLISSEMENTS QUI RENVOIENT LES OUVRIERS SAISIS.

Dans 53 des établissements qui ont répondu à la circulaire ministerielle, les inconvénients auxquels donne lieu l'application de la loi du 12 janvier 1895 ont été évités par l'adoption de cette règle de fait, que tout ouvrier saisi est renvoyé si, dans un certain délai (de 24 heures à 30 jours, en général), il ne s'est pas arrangé avec son créancier.

On sait que ces 53 établissements se divisent en deux groupes : 43 sont favorables au principe de l'insaisissabilité, 10 demandent le maintien du principe de la saisissabilité.

Quels sont, pour chacun de ces groupes

1° les motifs qui ont fait adopter le renvoi systématique de l'ouvrier saisi;

2° les renseignements fournis relativement aux points indiqués par la circulaire ministérielle ?

§ I.

ÉTABLISSEMENTS FAVORABLES AU PRINCIPE DE L'INSAISISSABILITÉ.

Dans les établissements de cette catégorie, le renvoi a pour raison, d'après les réponses, soit l'intérêt du patron, soit l'intérêt de l'ouvrier lui-même.

Le chef d'industrie, le commerçant, renvoient l'ouvrier saisi pour s'épargner les ennuis de toutes sortes qui incombent au tiers saisi et dont le détail a été déjà indiqué. Voici d'ailleurs comment quelques-uns d'entre eux s'expriment sur ce point :

D'une compagnie houillère de la Loire :

En présence des responsabilités, des sujétions et des ennuis multiples qui lui incombent, le patron, dans les grandes entreprises surtout, est arrivé à renvoyer les ouvriers qui sont sous le coup d'une saisie ; et, en ce qui nous concerne, nous avons dû, en 1897, entrer dans cette voie.

D'une verrerie des Bouches-du-Rhône :

Les difficultés de comparaître pour chaque saisie devant le juge de paix du canton sont intolérables chez nous. Nos usines sont à 8 et 10 kilomètres des prétoires et loin de nos bureaux. Ce sont des frais, des déplacements et des mesures vexatoires qui nous conduisent forcément à renvoyer immédiatement des ouvriers frappés de saisie.

Je n'ai pu, écrit le directeur d'une pharmacie de Paris, observer de près la pratique et les résultats de la saisie dans les conditions spéciales de la loi de 1895. En général, il ne nous est pas posssible de garder un auxiliaire dont les salaires sont frappés d'opposition. Dans nos approvisionnements, il existe des produits dont les parties, sous un petit volume, ont une valeur élevée. Un auxiliaire gêné par des oppositions pourrait être sous le coup de tentations dont le danger ne peut être évité qu'en écartant le saisi du personnel de la maison.

En second lieu, le renvoi est opéré, d'après les réponses, dans l'intérêt même de l'ouvrier.

En agissant ainsi, on cherche à le soustraire à l'exploitation dont il est l'objet de la part de commerçants peu scrupuleux, d'huissiers multipliant les procédures, etc.

Ayant remarqué, écrit un fabricant de rubans de Saint-Étienne, les frais considérables qu'entraînaient pour nos ouvriers les saisies de leurs salaires, nous avons

décidé, dans leur intérêt, qu'un ouvrier sous le coup d'une saisie aurait à se libérer immédiatement ou à quitter nos ateliers. Désireux de conserver leurs places, nos ouvriers ont équilibré avec plus de soin leur budget; malgré notre nombreux personnel, les saisies sont devenues une rare exception, et nous sommes convaincus d'avoir, par cette mesure un peu rigoureuse, rendu un vrai service à nos ouvriers.

D'une usine métallurgique de la Loire :

La décision prise de prononcer le renvoi de tout ouvrier saisi n'a pas eu, que nous sachions, de répercussion fâcheuse sur le crédit local accordé à nos ouvriers. Nous l'avons considérée, au contraire, comme une sage protection, tant au point de vue moral que matériel, contre les imprudences des fournisseurs et les entraînements de l'ouvrier, malheureusement trop souvent en butte aux obsessions de fournisseurs intéressés.

Une grande maison d'édition est même allée plus loin : « Pour rendre la mesure plus efficace, nous avons refusé d'exercer toute retenue à l'amiable. »

La règle du renvoi est encore, à un autre point de vue, une protection pour l'ouvrier : c'est une menace qui force généralement les ouvriers et leurs créanciers à conclure des arrangements amiables. Ce point de vue, qui est celui auquel se sont placés, dans leurs réponses, un certain nombre d'industriels, est très nettement exposé dans les lignes suivantes empruntées à la lettre d'un filateur de Roubaix :

Depuis plus de 51 ans que je suis fabricant, je n'ai jamais accepté une seule fois de faire une retenue sur le salaire d'un de mes ouvriers. Chaque fois qu'une saisie-arrêt a été faite entre mes mains, j'ai appelé l'ouvrier pour lui dire que je le renverrais immédiatement s'il ne s'entendait pas avec son créancier; et j'ai écrit au créancier que je renverrais immédiatement l'ouvrier s'il ne levait pas sa saisie. Je ne me souviens pas que cela ne m'ait pas réussi.

En tous cas, je n'accepterai jamais de ne pas payer à mes ouvriers l'intégralité de leur salaire, trouvant la saisie du salaire barbare et inhumaine.

Certains patrons hésitent d'autant moins à renvoyer les ouvriers saisis qu'ils ont remarqué que ce sont en général des ouvriers de mauvaise foi (un tissage de Roanne); toujours les mêmes (un peignage de l'Ain), etc.

Les industriels de cette catégorie sont d'accord sur les bons résultats ainsi obtenus, et ils en concluent que la saisissabilité n'est pas la condition du crédit et que la loi de 1895 doit être abrogée. Le directeur d'une société cotonnière en Normandie écrit :

Nous n'étonnerons personne en affirmant que l'application de l'inviolabilité du salaire concernant nos ouvriers, et ce, à côté de la loi, fit jeter des cris d'alarme parmi les divers fournisseurs du pays; mais peu à peu la juste notion des choses rétablit le calme, et les commerçants, ne se sentant plus protégés par la saisie-arrêt, limitèrent leur crédit à la valeur réelle de l'ouvrier, c'est-à-dire suivant ses capacités, son caractère et sa conduite.

Ce tableau serait trop beau si nous n'ajoutions pas que des exceptions encore trop nombreuses viennent l'assombrir. Mais ce que nous pouvons arriver à démontrer, c'est que, loin d'être une aggravation à la condition de l'ouvrier, nous croyons fermement que l'insaisissabilité absolue aura pour conséquence de le moraliser davantage.

Il est à peine besoin de dire que cette partie de l'enquête fournit fort peu de renseignements statistiques.

Le seul qu'il convienne de signaler est donné par la compagnie houillère déjà citée, qui communique, par année, le chiffre des saisies opérées sur son personnel; on se rappelle que c'est seulement en 1897 que cet établissement à commencé à renvoyer les ouvriers saisis :

ANNÉES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE de SAISIES.
1893	3,776	188
1894	3,638	203
1895	3,455	116
1896	3,602	227
1897	3,715	200
1898	4,022	253

Les 253 saisies de l'année 1898 ont donné lieu à 209 arrangements et 44 renvois. 122 étaient faites à la requête de marchands de vin, 19 par des maisons de vente à crédit et 112 par des créanciers divers.

Le désir de soustraire l'ouvrier à l'exploitation qui résulte du *mauvais crédit* se retrouve fréquemment exprimé dans les réponses et paraît avoir influencé des industriels qui hésitaient à pratiquer le renvoi. Cette partie de l'enquête ne révèle à ce sujet rien qui n'ait été déjà dit dans le chapitre précédent. On peut relever seulement cette déclaration d'un industriel du Cateau (Nord) :

Tous nos ouvriers habitent la campagne. Or dans nos campagnes, presque toujours le boulanger, l'épicier, sont en même temps marchands de nouveautés; ils vendent des rubans, des robes, des bibelots divers aux femmes; certains prêtent même de l'argent, en cachette du mari le plus souvent; et la ménagère lui fait accroire qu'elle a acheté lesdits objets de toilette à des conditions exceptionnelles de bon marché; seulement la taille du boulanger et la note d'épicerie s'augmentent d'autant. Vient un moment où il faut régler. Comment les malheureux peuvent-ils alors en sortir? Ils s'enlisent de plus en plus, voilà tout; et la loi de 1895, loin de les protéger, loin de leur être utile, contribue par ses dispositions à les accabler.

Dans ces réponses, on trouve également des plaintes contre les agissements des huissiers. Voici, par exemple, une filature de la Seine-Inférieure qui se prononce pour l'insaisissabilité, espérant que cette insaisissabilité.

aura aussi pour conséquence d'empêcher certains officiers ministériels de détenir les fonds retenus pour les distribuer aux créanciers, pour ne s'en dessaisir que sous la menace de poursuites ou plaintes au parquet, ainsi que nous pouvons le prouver.

On trouve encore dans cette partie de l'enquête de nombreuses critiques sur l'exagération des frais, des expressions d'opinion sur les avantages multiples de l'insaisissabilité.

A signaler enfin quelques critiques du projet de loi adopté par la Chambre des Députés. Un industriel affirme que ce projet de loi aggrave les embarras créés au tiers saisi par la loi de 1895. Le directeur d'un réseau de tramways écrit : « Plus les frais seront réduits, plus le nombre des saisies-arrêts sera grand ». Etc.

§ II.

ÉTABLISSEMENTS FAVORABLES AU PRINCIPE DE LA SAISISSABILITÉ.

10 établissements sont partisans du maintien du principe de la saisissabilité et cependant renvoient l'ouvrier saisi. Voici comment l'un d'eux (une manufacture de produits chimiques du Rhône) expose les raisons de son attitude : l'insaisissabilité absolue réduirait trop le crédit indispensable à l'ouvrier; d'autre part, la saisissabilité n'est pas sans inconvénients;

Les facilités de crédit offertes par la saisissabilité du salaire, alliées au fait que le saisie est limitée au dixième du salaire amènent à la vérité, dans certains cas, l'ouvrier à contracter des engagements supérieurs à ses propres moyens, et, à cet égard, on peut considérer ces facilités comme préjudiciables à ses intérêts.

Mais il n'est pas impossible, à notre avis, d'obvier à cet inconvénient ; nous estimons même y avoir, en ce qui concerne notre exploitation, paré dans une certaine mesure en établissant comme règle pour notre personnel que toute saisie-arrêt sur le salaire entraîne le renvoi dans les vingt-quatre heures. Par ce moyen, l'ouvrier est rendu plus prévoyant dans les engagements qu'il contracte, et d'autre part, le créancier, sachant que pratiquement il ne retirera rien de son intervention, recourt le moins possible à la saisie-arrêt, sans toutefois perdre vis-à-vis de l'ouvrier le moyen d'action que lui donne la crainte qu'éprouve celui-ci d'être renvoyé.

Selon les industriels de cette catégorie, la saisissabilité est donc indispensable pour procurer du crédit à l'ouvrier; mais quand la saisie survient, c'est une preuve qu'il y a eu abus de crédit, et le renvoi est prononcé, sauf l'arrangement que les patrons s'efforcent d'imposer par ce moyen. « Nous cherchons à faire de la conciliation en menaçant l'ouvrier de renvoi », déclare l'un d'eux.

D'accord sur le maintien du principe de la saisissabilité, ces 10 établissements diffèrent sur la façon dont il faut l'organiser :

1° 5 d'entre eux se déclarent partisans de la réduction des frais;

2° 3, sans faire allusion aux frais, demandent, soit la restriction de la

saisissabilité à certaines dettes, soit des mesures tendant à empêcher l'exploitation des ouvriers par certains commerçants;

3° 2, qui n'expriment le désir d'aucune modification à la loi de 1895, doivent être considérés comme satisfaits par la législation actuelle.

III

RÉPONSES DES ÉTABLISSEMENTS PARTISANS DU *STATU QUO*.

Ce chapitre est divisé en deux parties :

Dans la première sont portés, dans l'ordre déjà adopté au chapitre 1er, tous les renseignements, d'ordre statistique principalement, qui permettent d'apprécier les résultats de la loi de 1895.

Dans la seconde sont relevés les arguments présentés par les réponses de cette catégorie en faveur du *statu quo*.

§ I.

EFFETS DE LA LOI DE 1895.

La première question à résoudre est celle de savoir quelle expérience ont eue de cette loi les 69 établissements ou organisations qui en demandent le maintien sans modifications. Voici, pour chaque groupe de la classification et en s'en tenant aux seuls établissements industriels et commerciaux (soit 63), les réponses qui donnent, soit le nombre des saisies opérées, soit le nombre des ouvriers saisis. Ces établissements sont au nombre de 24, soit 38 p. 100.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de RÉPONSES reçues.	NOMBRE de RÉPONSES donnant la statistique des saisies de l'établissement.
Mines	2	2
Produits chimiques	5	4
Cuirs et peaux	2	1
Industries textiles proprement dites	21	8
Travail des métaux ordinaires	10	3
Travail des métaux précieux	1	1
Travail des pierres, construction, etc	1	1
Transports	1	1
Commerce	7	2
Professions non dénommées	3	1
Autres groupes	10	"
TOTAUX	63	24

Si on entre dans le détail, on s'aperçoit que, cependant, beaucoup de ces établissements n'ont, par eux-mêmes, qu'une expérience très rudimentaire de

l'application de la loi de 1895. Voici, en effet, quelques-uns des renseignements fournis :

Produits chimiques : 1 établissement, 9 saisies en 4 ans; autre, 2 saisies en 4 ans.

Industries textiles : 4 établissements, pas de saisie; autre, 3 ouvriers saisis en 4 ans; autre, 1 ouvrier saisi en 25 ans; autre (1,000 ouvriers), 11 saisies en 4 ans; autre (670 ouvriers), 15 saisies en 5 ans.

Travail des métaux ordinaires : 1 établissement, pas de saisie; autre, 3 saisies en 7 ans; autre (800 ouvriers), 19 saisies-oppositions (période non indiquée.)

Métaux précieux : 1 établissement, 12 ouvriers saisis actuellement.

Travail des pierres et des terres (construction) : 1 établissement, 4 saisies en 3 ans.

Commerce : 2 établissements, pas de saisies.

Professions non dénommées : 1 établissement, 3 saisies en 3 ans.

Voilà 18 établissements dont les directeurs n'ont qu'une faible expérience de la loi de 1895.

Sur les 6 autres, une compagnie houillère annonce 39 saisies en 4 ans (sur 850 ouvriers); 1 manufacture de tabacs n'a eu que 5 ouvriers saisis en 1898 sur 526; mais elle en a eu davantage durant les années précédentes, ce qui permet de la classer à part.

Restent donc 4 établissements :

1° une compagnie houillère du Nord a reçu, durant l'année 1898, 475 saisies ou oppositions sur un personnel de 12,869 ouvriers, soit plus de 3.5 p. 100.

2° une fabrique de produits chimiques de Meurthe-et-Moselle a eu, en une année, 302 saisies-oppositions sur un personnel de 1,600 ouvriers, soit environ 18 p. 100.

3° un établissement de cuirs vernis de Paris indique que 3 p. 100 de son personnel subit des retenues.

4° enfin, dans une très importante compagnie de chemins de fer, le personnel saisi est de 4 p. 100. Le directeur fait d'ailleurs remarquer que la situation de ce personnel est tout à fait exceptionnelle et ne doit pas fournir d'éléments pour une discussion générale sur les bases de la circulaire ministérielle.

Le pourcentage des frais de saisie, pour l'ensemble des saisies de l'établissement, n'a été fourni que par quatre chefs d'industrie :

Compagnie houillère (Rhône) (frais évalués)	36 p. 100.
Compagnie houillère (Nord)	23 —
Fabrique de drap (Indre)	56 —
Verrerie (Gironde)	20 —

Ce dernier chiffre n'est d'ailleurs que très approximatif.

Le chiffre de 56 p. 100 se réfère à des affaires pour lesquelles le patron a

épuisé tous les moyens de conciliation. A propos du chiffre de 23 p. 100, voici ce qu'écrit la compagnie houillère qui le donne :

Ces 23 p. 100 ne comprennent que les frais de justice et ceux des huissiers et greffiers qui ont effectué les saisies, la compagnie ayant pu jusqu'à ce jour éviter à ses ouvriers les frais de répartition judiciaire qui sont très onéreux pour le débiteur sans profit pour le créancier. Ces frais de répartition augmentent, nous a-t-on déclaré, de 50 p. 100 les autres frais.

Un autre établissement du Nord communique les chiffres suivants relativement au pourcentage des frais :

100 à 150	p. 100	pour les sommes inférieures à	10	francs.
80 à 100	—	—	de 10 à 20	—
40 à 50	—	—	de 20 à 30	—
25 à 30	—	—	de 30 à 50	—
10 à 20	—	—	de 50 à 100	—
4 à 5	—	—	supérieures à 100	—

Les renseignements fournis sur le pourcentage des frais sont très rares. Un seul établissement, une compagnie houillère des Bouches-du-Rhône, fournit la liste complète des saisies opérées dans le personnel depuis la loi de 1895; il en résulte que le pourcentage moyen des frais a été :

1°	Pour les dettes inférieures à 20 francs	222 p. 100
2°	Pour les dettes de 21 à 50 francs	79 —
3°	Pour les dettes de 51 à 200 francs	21 —

Les cas de pourcentages relatifs à des affaires particulières sont également fort peu nombreux dans ces réponses. On a relevé les suivants :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Compagnie houillère (Bouches-du-Rhône)	111	120	65	8
	250	77	38	//
	368	103	//	//
Compagnie houillère (Nord)	285	140	184	26
	//	//	105	//
Huilerie (Loire-Inférieure)	234	113	8	//
	109	29	49	//
	79	13	//	//
Filature (Nord)	//	73	21	//
	//	71	//	//
Fabrique de drap (Indre)	384	23	43	//
	56	193	42	//
	//	//	32	//
Céramique (Nord)	58	30	12	4
	140	//	//	//

Quelle a été, d'après les partisans du maintien intégral de la loi de 1895, l'effet de cette mesure sur le nombre de saisies opérées?

Les établissements, d'ailleurs en petit nombre, qui ont traité cette question sont en désaccord.

Une compagnie houillère du Nord écrit ce qui suit :

Le nombre des saisies-arrêts faites à la Compagnie n'a pas augmenté en 1895 et en 1896, mais il a presque doublé en 1897 et 1898. Il faut sans doute attribuer l'augmentation survenue pendant ces années à la loi de 1895 qui, mieux connue des créanciers à la fin de 1896, leur a procuré le moyen (demandes d'intervention) de faire opérer presque sans frais des retenues pour le payement des petites sommes qu'ils négligeaient auparavant pour ne pas augmenter une créance de peu d'importance des frais d'une saisie-arrêt.

Sans déclarer précisément que le nombre des saisies a augmenté, une autre compagnie houillère (Bouches-du-Rhône) fait remarquer que, depuis 1895, des dettes inférieures à 100 francs motivent des saisies-arrêts, ce qui n'existait pas auparavant. Et deux autres établissements (une fabrique de chapeaux et une usine métallurgique) expriment la même opinion presque dans les mêmes termes.

Par contre, une manufacture de tabacs du Sud-Est envoie les renseignements suivants :

ANNÉES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS saisis.
1893	507	19
1894	504	8
1895	494	10
1896	480	5
1897	471	11
1898	526	5

Le directeur ne donne aucune explication de cette décroissance peu fréquente du nombre des ouvriers saisis.

Un établissement de produits chimiques de Meurthe-et-Moselle fournit les chiffres que voici :

ANNÉES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE de SAISIES.	NOMBRE D'OUVRIERS saisis.
1890	1,455	326	117
1891	1,440	340	131
1892	1,650	369	137
1893	1,800	328	130
1894	1,675	326	127
1895	1,680	315	120
1896	1,660	345	123
1897	1,680	279	114
1898	1,600	302	109

Peut-être, écrit le directeur, nos ouvriers ne sont-ils pas dans des conditions absolu-

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE de SAISIES.	BOULANGERS.	BOUCHERS.	ÉPICIERS.	DÉ TAI
Compagnie houillère (Bouches-du-Rhône)	39	6	2	3	
Compagnie houillère (Nord)	403	96	34	170	
Produits chimiques (Meurthe-et-Moselle)	P. 100.	18.64	10.75	12.54	

MARCHANDS DE VIN en gros et brasseurs.	MAGASINS de CRÉDIT, marchands de toile, etc.	NOUVEAUTÉS.	PROPRIÉTAIRES.	DIVERS.	OBSERVATIONS.
"	"	"	4	6	
73	3	"	27	"	
10.04	17.20	"	5.38	24.37	

D'après un établissement de Lyon, les saisies se font presque toujours à la requête de l'épicier, quelquefois à celle du boulanger et rarement à celle du propriétaire.

§ II.

ARGUMENTS EN FAVEUR DU *STATU QUO*.

Quelques-uns des industriels et commerçants partisans du *statu quo* conviennent que la loi de 1895 a certains mauvais côtés; les uns notent l'exagération des frais (sans d'ailleurs en demander la réduction); les autres signalent que la saisie-arrêt est souvent employée par le marchand de vin, etc., mais ils estiment que, telle qu'elle est, la loi est encore préférable aux projets mis en avant pour la remplacer. La majorité déclare que l'état de choses actuel n'a pas d'inconvénients : les frais n'ont rien d'exagéré; la retenue du dixième n'excède pas les facultés de l'ouvrier, etc.

ment comparables à celles de la moyenne des travailleurs, en raison de nos nombreuses institutions philanthropiques, de la création d'une coopérative puissante et bien organisée, des mesures particulières prises parfois pour enrayer les saisies.

Cette partie de l'enquête comprend quelques cas où des retenues de salaires se sont continuées pendant plus de 2, 5 et 10 ans.

C'est ainsi que sur les 39 saisies opérées en quatre ans dans une mine des Bouches-du-Rhône :

5 ont duré plus de deux ans,

2 plus de cinq ans.

Une saisie qui a motivé des retenues pendant seize ans est signalée par un établissement où sont travaillés les métaux précieux.

Les renseignements suivants sont donnés relativement à la distinction des saisies par nature de créance :

Je considère, écrit un commerçant, que cette loi rend de grands services à la société en général.

Le directeur d'un grand magasin de vente à crédit déclare :

Je ferai valoir, enfin, une considération d'un ordre plus élevé qui, à elle seule, doit suffire pour conserver le principe de la loi du 12 janvier 1895.

Le crédit amène l'ouvrier à l'épargne et l'éloigne du cabaret, les sommes qu'il paye aux maisons de crédit sont représentées chez lui par des vêtements et du linge, ainsi que par des meubles qui lui rendent l'intérieur agréable et l'y retiennent.

Or les maisons de crédit comme la mienne ne vendront plus à l'ouvrier quand son salaire sera devenu insaisissable.

Il ne lui restera donc plus pour sa femme et ses enfants que l'hôtel meublé, et pour lui le cabaret.

Cette opinion que la saisissabilité est la base fondamentale du crédit pour

l'ouvrier et le petit employé, constitue l'argument capital des partisans du *statu quo*, comme d'ailleurs de tous ceux qui demandent le maintien du droit de saisie. Il se retrouve, en des termes souvent identiques, dans la presque unanimité des réponses.

Malgré l'application peut-être abusive de la loi par une catégorie peu intéressante de fournisseurs, les marchands de vin, nous estimons, écrit le directeur d'une compagnie houillère, qu'il n'y a pas lieu de l'abroger. Le crédit considérable dont jouissent et profitent la plupart de nos ouvriers chez leurs fournisseurs serait certainement réduit et leur situation aggravée par l'abrogation de la loi.

De même, le directeur d'une usine à gaz du Sud-Est :

Ma conviction est que la suppression proposée (de la saisissabilité) serait plus nuisible qu'utile, et que si les salaires ne sont pas saisis, faute de crédit, l'ouvrier ayant besoin d'argent recourra au prêteur sur gages, sans qu'il gagne quoi que ce soit à ce changement.

La saisissabilité, nécessaire, déclare un entrepreneur de maçonnerie, « en raison de notre caractère dont nous ne savons assez limiter la liberté et l'indépendance », a de plus une portée morale : la crainte de la saisie empêche l'ouvrier d'acheter au delà de ses moyens, de faire des dupes, etc.; la menace de saisie suffit souvent à elle seule à décider le débiteur à payer; c'est ainsi que dans un tissage de l'Oise, sur 75 menaces de saisie par huissier, 60 ont entraîné la libération du débiteur sans qu'il y ait eu besoin de pousser plus loin la procédure. Quant aux frais, ils ne sont un peu élevés qu'à l'égard des créanciers récalcitrants, à ceux qui ne savent pas « se prêter sans morosité à l'exécution de la procédure ».

Favorable à l'ouvrier, la loi de 1895 ne l'est pas moins aux créanciers intéressants : petits commerçants, propriétaires, etc.

J'estime, écrit le directeur d'une manufacture de tabacs, que le fournisseur est aussi digne d'intérêt que l'ouvrier, et qu'il convient de conserver au premier le moyen de se faire payer.

De même un tisseur de la Loire :

Il est pour nous rationnel qu'en fin de compte le petit commerce (boulanger et épicier surtout) puisse se garantir, après plusieurs réclamations restées sans effet, auprès de l'ouvrier qui lui doit souvent depuis deux ou trois ans, et *surtout* si cet ouvrier quitte sa commune.

D'un filateur du Nord :

Si la loi de 1895 était abrogée, ce serait aux dépens des petits commerçants dont la ruine serait complète. Cette classe de petits commerçants mérite aussi d'être considérée. Il en serait de même du propriétaire s'il n'avait pas la ressource de la loi du 12 jan-

vier 1895. Pour le propriétaire, il a comme garantie le mobilier garnissant l'immeuble, mais il lui serait bien difficile de se couvrir, avec les frais de procédure, pour arriver à la vente du mobilier dont la valeur est fort minime.

Toutes ces raisons sont autant d'arguments contre le principe de l'insaisissabilité. On lui reproche, en outre, d'être immoral, d'exciter les ouvriers à faire des achats qu'ils savent bien qu'on ne pourra pas les obliger à payer.

Si vous enlevez au créancier ce dernier moyen (la saisie), écrit un marchand de chiffons en gros de Paris, j'estime que non seulement vous aggraverez la condition de l'ouvrier en lui enlevant toute possibilité de crédit, mais encore que vous porterez, par la suite, atteinte à sa dignité en atténuant sa droiture, puisqu'il pourra voir à l'occasion, dans ce moyen, un véritable encouragement à ne pas payer ses dettes..... Le niveau intellectuel et moral de l'ouvrier ne tarderait pas à se trouver abaissé s'il n'y avait aucune sanction, aucune arme contre lui pour le mettre dans l'obligation de payer les dettes que les gens obligeants lui laissent contracter.

D'ailleurs il s'en faut de beaucoup, d'après les réponses, que les saisis soient en général intéressants :

Nous avons voulu pendant assez longtemps, déclare le directeur d'une verrerie du Sud-Ouest, servir de médiateurs entre nos ouvriers et leurs créanciers, afin de leur éviter des frais de saisie énormes; mais, neuf fois sur dix, nous n'avons réussi qu'à nous attirer des ennuis très grands de ceux mêmes dont nous voulions sauvegarder les intérêts par cette mesure. Nous avons dû y renoncer.

IV.

RÉPONSES DES ÉTABLISSEMENTS PARTISANS DE LA RÉFORME DE LA LOI DU 12 JANVIER 1895.

Parmi les établissements qui demandent le maintien du principe de la saisissabilité, mais avec des réformes dans la législation, les uns se bornent à réclamer des modifications dans la procédure et les frais; d'autres, qui se prononcent également en faveur de ces modifications, voudraient en même temps voir opérer divers changements dans l'application du principe de la saisissabilité; enfin, une troisième catégorie d'établissements réclament également des réformes diverses, mais ne demandent pas la réforme des frais.

A. — Réforme des frais seulement.

§ 1er.

EFFETS DE LA LOI DE 1895.

Sur 172 établissements ou organisations compris dans cette catégorie,

158 sont des établissements industriels ou commerciaux. Voici la statistique de ceux qui ont fait connaître le nombre des ouvriers saisis ou des saisies opérées :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de RÉPONSES reçues.	NOMBRE de RÉPONSES donnant la statistique des saisies de l'établissement.
Mines	4	3
Produits alimentaires	10	3
Produits chimiques	12	10
Papier, etc	7	1
Industries textiles proprement dites	61	19
Travail du bois (tabletterie)	5	2
Usines métallurgiques	14	5
Travail des métaux ordinaires	11	5
Transports	7	4
Commerce	11	5
Professions non dénommées	5	1
Autres groupes	11	"
TOTAUX	158	58

36 p. 100 des établissements industriels et commerciaux ont donc fourni des renseignements sur le nombre des saisies frappant leur personnel. Si l'on recherche quelle a été, pendant une année, la proportion par établissement des saisies-arrêts au total du personnel, on trouve les chiffres suivants :

Mines : 1,5 p. 100; 14 p. 100 ;

Produits alimentaires : 1 p. 100 (2 établissements) ;

Produits chimiques : 0,1 p. 100; 0,5 p. 100; 0,3 p. 100; 2 p. 100; 13 p. 100;

Industries textiles : 0 p. 0/0 (3 établissements); 0, 7 p. 100; 4 p. 100; 1 p. 100; 0,3 p. 100; 8 p. 100; 0,4 p. 100; 0,6 p. 100; 3 p. 100 ;

Transports : 0,4 p. 100; 2 p. 100;

Commerce : 0,6 p. 100, etc.

Si, d'autre part, on considère le nombre des ouvriers saisis par rapport au personnel, on trouve les pourcentages que voici :

Mines : 9 p. 100.

Produits chimiques : 2 p. 100 (deux établissements); 0,6 p. 100; 0,4 p. 100; 0,2 p. 100;

Industries textiles : 3 p. 100 ;

Usines métallurgiques : 4,5 p. 100 ;

Travail des métaux ordinaires : 2 p. 100 (deux établissements) ; 10 p. 100. Etc.

Comme certains industriels partisans de l'insaisissabilité absolue, nombre de

chefs d'industrie favorables au maintien de la loi mais avec réforme des frais, constatent la difficulté qui existe de fournir, sur le pourcentage des frais, des renseignements précis. Plusieurs, notamment, insistent sur l'exagération des *frais évalués;* ce sont, pour la plupart, des directeurs de manufactures de produits chimiques.

Le directeur d'une manufacture d'allumettes du Midi donne les frais évalués pour les dettes ci-dessous :

PRINCIPAL.	FRAIS ÉVALUÉS.	PRINCIPAL.	FRAIS ÉVALUÉS.
fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
42 50	100	1,550 00	1,200 00
55 00	60	144 00	150 00
186 00	300	42 50	36 75

Pour cette dernière affaire la retenue a atteint la somme de 103 fr. 18 au lieu des 79 fr. 25 prévus (principal et frais), et 23 fr. 93 ont été remboursés au saisi.

D'autre part, le directeur d'une manufacture de tabacs du Midi écrit :

Antérieurement à cette loi (celle du 12 janvier 1895), j'avais été frappé de l'arbitraire avec lequel les huissiers abusaient de la formule : « frais faits ou à faire », et maintenaient, grâce aux sommes énormes contenues sous ce titre, les saisies bien des mois après que la dette était couverte. J'avais même formulé une plainte au parquet, qui essaya de réagir, mais fut obligé de reconnaître qu'il était sans action efficace. Une légère détente s'était produite à la suite de ma plainte; en réalité l'abus subsiste toujours.

Les exemples que fournit ce directeur le prouvent en effet :

PRINCIPAL.	FRAIS ÉVALUÉS.	PRINCIPAL.	FRAIS ÉVALUÉS.
fr. c.	francs.	fr. c.	francs.
17 50	50	45 00	100
90 00	200	324 30	300
100 00	100	26 00	50
28 15	50		

Pour ce dernier cas, mainlevée n'a été donnée qu'au moment où les retenues atteignaient le chiffre de 145 fr. 87.

Quoi qu'il en soit, voici les pourcentages fournis par quelques établissements pour l'ensemble de leurs saisies :

Compagnie houillère (Creuse)..... 14 p. 100.
Compagnie houillère (Tarn)..... 74 —
Raffinerie de sucre (Seine)..... 31 —

Raffinerie de sucre (Bouches-du-Rhône) (affaires terminées)	88 —
Manufacture d'allumettes (affaires terminées)	23 —
Manufacture de tabacs	31 —
Manufacture de tabacs (intérêts et frais)	108 —
Manufacture de tabacs (frais évalués)	47 —
Filature (Eure)	21 —
Usine métallurgique (Ardennes)	20 —
Ateliers de construction (Seine)	77 —
Construction d'instruments agricoles, etc. (Cher)	34 —
Cie de docks (Seine-Inférieure)	50 —

Le tableau suivant, donne pour l'ensemble des saisies de certains établissements, le pourcentage des frais des dettes divisées en quatre groupes, comme dans les chapitres précédents.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Compagnie houillère (Creuse)	70	27	11	4
Brasserie (Meurthe-et-Moselle)	343	57	//	//
Raffinerie (Seine) [année 1898]	108	76	23	//
Raffinerie (Bouches-du-Rhône) [affaires terminées]	//	131	72	//
Manufacture de tabacs	//	91	45	//
Manufacture de tabacs (frais évalués et intérêts)	//	150	101	//
Manufacture de tabacs (frais évalués)	//	160	76	24
Filature (Nord) (frais et intérêts)	97	46	36	//
Constructions mécaniques (Cher)	106	78	17	//

Des pourcentages relatifs à des affaires particulières sont renfermés dans le tableau ci-dessous:

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Compagnie houillère (Creuse)	68	40	16	3
	209	//	35	//
Brasserie (Meurthe-et-Moselle)	159	47	36	//
	527	111	30	//
	//	63	82	//

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Raffinerie (Seine)	150	61	60	12
	73	119	18	//
	135	103	//	//
Raffinerie (Bouches-du-Rhône)	86	178	48	//
	69	82	210	//
	//	59	46	//
Colles fortes (Rhône)	127	141	//	//
Manufacture de tabacs	136	112	27	//
	296	136	59	//
Manufacture de tabacs (frais évalués et intérêts)	//	416	100	//
	//	120	60	//
Manufacture de tabacs (frais évalués)	273	118	100	//
	//	222	50	//
Manufacture d'allumettes	129	119	14	3
	131	47	58	//
Manufacture d'allumettes	98	54	44	//
Manufacture d'allumettes	181	30	34	//
Filature (Vosges)	79	//	//	//
	191	//	//	//
	125	//	//	//
Filature (Nord) (frais et intérêts)	315	65	38	15
	101	56	//	//
Teintures (Nord)	//	58	55	//
Tissage (Calvados)	//	26	34	//
	//	19	//	//
Filature (Mayenne)	240	58	//	//
Filature (Nord)	154	70	59	//
Teintures (Nord)	204	107	64	//
Pianos (Seine)	//	34	19	//
Usine métallurgique (Haute-Marne)	160	38	24	//
Usine métallurgique (Nord)	168	107	161	//
	203	//	//	//
Constructions mécaniques (Seine)	37	30	6	14
	75	30	15	//
	204	//	//	//
Constructions mécaniques (Cher)	250	22	17	3
	213	27	53	//
	141	//	//	//
Constructions mécaniques (Seine)	135	66	17	//
	200	127	69	//
Constructions mécaniques (Seine-Inférieure)	//	52	31	12
Compteurs à gaz (Seine)	88	53	24	//
Transports maritimes (Bouches-du-Rhône)	//	190	//	14
Compagnie de docks (Seine-Inférieure)	256	//	69	118
Direction générale (Ministère des finances)	//	93	64	69

Cette augmentation des frais se complique-t-elle d'une augmentation du nombre des saisies? Ce nombre au contraire est-il resté sensiblement le même; ou a-t il baissé? C'est un point que les partisans de la saisissabilité avec réforme des frais ont en général passé sous silence,

Seuls le directeur d'une papeterie de la Charente et un maître de forges des Ardennes affirment que les saisies sont beaucoup plus fréquentes depuis 1895.

Par contre, la direction d'une mine du Pas-de-Calais estime que le nombre des saisies n'a pas sensiblement augmenté; elle fournit à l'appui de son dire les chiffres suivants :

ANNÉES.	IMPORTANCE du PERSONNEL.	NOMBRE de SAISIES.	NOMBRE D'OUVRIERS saisis.
1894	8,549	1,198	756
1895	8,822	990	"
1896	9,187	1,350	"
1897	9,499	1,380	"
1898	9,978	1,440	945

En effet, si on tient compte de l'augmentation du personnel, le nombre des saisies opérées et celui des ouvriers saisis sont proportionnellement les mêmes en 1898 qu'en 1894.

Le directeur d'une compagnie de chemins de fer algériens écrit :

L'application de la loi de 1895 a eu pour effet, à notre compagnie, de diminuer les frais d'opposition des deux tiers environ, tandis que le nombre des retenues ne s'augmentait, au contraire, que d'un tiers, malgré la réduction de la retenue au dixième au lieu du cinquième.

L'augmentation du nombre des saisies, si elle existe, devrait se manifester par l'accumulation des oppositions sur un petit nombre d'ouvriers saisis. A ce point de vue encore, cette partie de l'enquête fournit peu de renseignements; on n'y trouve que les deux statistiques suivantes :

1° Dans une manufacture d'allumettes 104 saisies-oppositions se répartissent ainsi entre 29 ouvriers :

16	ouvriers ont	1 ou 2	saisies-oppositions.
3	—	3 ou 4	—
5	—	5 ou 6	—
3	—	7 ou 8	—
1	—	9	—
1	—	13	—

2° Dans usine métallurgique 120 ouvriers subissent des retenues pour 277 dettes :

82	ouvriers ont.....	1 ou 2	saisies-oppositions.
26	—	3 ou 4	—
8	—	de 5 à 7	—
3	—	8 ou 9	—
1	—	11	—

On peut cependant considérer comme preuves de l'augmentation du nombre des saisies les saisies pour des dettes minimes signalées par cette partie de l'enquête, saisies qui ne se fussent pas produites avant la loi de 1895. Voici quelques cas :

Un fabricant de lainages de Tourcoing note « une saisie-arrêt faite récemment pour la somme de 3 francs ».

D'une filature de la Mayenne :

Une ouvrière gagnant 2 francs par jour devait à son cordonnier 5 francs; celui-ci prit un jugement qui fut signifié avec 12 francs de frais, soit 17 francs, somme réclamée pour la dette. L'ouvrière paya cette dette à raison de 2 francs par paye et en 9 fois ».

D'une manufacture de coutellerie de la Haute-Marne :

J'ai vu une dette de 23 fr. 95 acquittée par des retenues opérées pendant 11 mois et formant le joli total de 90 francs.

Dernièrement, écrit un constructeur du Nord, pour une saisie-arrêt portant en principal 2 fr. 35, le total des frais a été de 28 fr. 20.

Une tréfilerie du Havre signale une saisie de 15 francs qui a entraîné 43 fr. 50 de frais; et une saisie de 2 fr. 20 pour laquelle les frais se sont élevés à 19 fr. 50, soit 886 p. 100.

On a vu que, d'après les partisans de l'insaisissabilité absolue, un des résultats fréquents de la loi de 1895 est de prolonger démesurément la durée des retenues. Les réponses des partisans de la loi de 1895 avec réforme des frais contiennent une centaine de cas où des saisies ont dépassé 2 ans; dans le nombre, deux ont atteint 17 et 19 ans. Dans un établissement de construction, sur 56 ouvriers saisis, 16 subissaient des retenues depuis plus de 2 ans mais moins de 5 ans. Dans une usine métallurgique de Meurthe-et-Moselle, 120 ouvriers étaient saisis au moment de l'enquête, dont 26 pour plus de 2 ans et moins de 5; 11 pour plus de 5 ans et moins de 10; 2 pour plus de 10 ans.

Ces chiffres, pour des raisons déjà exposées, doivent être considérés comme très incomplets.

Les 172 réponses ici analysées ne fournissent pas non plus beaucoup d'indications sur la nature des dettes qui donnent lieu à saisie. On ne trouve que les

NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE de saisies.	BOULANGERS.	BOUCHERS.	ÉPICIERS.	DÉBITANTS.	MARCHANDS DE VIN en gros, brasseurs, etc.	MAGASINS DE CRÉDIT, marchands de toile, etc.	NOUVEAUTÉS.	PROPRIÉTAIRES.	DIVERS	OBSERVATIONS.
Compagnie houillère (Pas-de-Calais)	5,160	"	"	"	"	970	740	"	"	3,450	
Manufacture de tabacs	28		6		1	"	12	"	5	4	
Peignage (Nord)	p. 100.	"	"	"	"	"	40	"	20	40	
Usine métallurgique (Nord)	p. 100.	"	"	"		10	19	"	"	(1) 71	(1) Propriétaires et objets de première nécessité.

Le directeur d'une compagnie de chemins de fer en Algérie, qui sur 863 ouvriers ou employés en a actuellement 23 saisis, écrit ce qui suit :

Les saisies-arrêts sont formées le plus souvent pour fournitures de denrées alimentaires, de vêtements ou autres objets de première nécessité. Le personnel de notre compagnie n'a pas à souffrir, jusqu'à présent du moins, des abus reprochés aux maisons spéciales de vente à crédit.

§ II.

ARGUMENTS EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LOI DE 1895 AVEC RÉFORME DES FRAIS.

Ces arguments se divisent naturellement en deux catégories : 1° ceux qui sont relatifs au système actuellement en vigueur et qui, notamment, appuient le principe de la saisissabilité; 2° ceux qui tendent à la réforme des frais.

La première catégorie d'arguments ne comprend que des raisons déjà indiquées dans les pages où sont analysées les réponses des partisans du maintien pur et simple de la loi de 1895. Ces raisons, il suffit de les rappeler sans entrer dans le détail.

La saisissabilité est la condition obligatoire du crédit pour l'ouvrier; sans elle le travailleur malade, en chômage, nouveau venu dans une localité, etc., se trouverait dans une position des plus difficiles, celui qui rencontre une occasion favorable pour s'établir serait incapable de se procurer les fonds nécessaires. La femme et les enfants de l'ouvrier sont aussi intéressés que lui-même à ce que son salaire reste saisissable.

La saisissabilité est, en outre, un frein moral dont l'effet est précieux; elle retient d'abord l'ouvrier en l'empêchant, par crainte des conséquences, de se laisser aller à des dépenses exagérées.

Il est bon, écrit un maître de forges de la Loire, que l'ouvrier sache qu'il ne fait

suivantes qui soient suffisamment déterminées pour se prêter au classement déjà adopté :

pas impunément des dettes, et que son créancier a toujours les moyens de l'atteindre, en mettant encore les frais à sa charge.

La saisissabilité oblige l'ouvrier endetté à passer un arrangement avec son créancier, arrangement beaucoup plus avantageux aux deux parties qu'une procédure judicaire. Elle permet encore au créancier

de donner une petite leçon de savoir-vivre au débiteur, lequel avait presque toujours voulu lui jouer un mauvais tour.

Elle épargne à ce dernier les frais beaucoup plus élevés qui résulteraient pour lui d'une saisie mobilière opérée, par exemple, à la requête de son propriétaire.

L'insaisissabilité des salaires, au contraire, aurait pour conséquence la destruction du crédit; elle entraînerait avec elle la démoralisation progressive de l'ouvrier en le soustrayant à l'obligation de payer ses dettes, et en l'excitant, par là même, à en contracter d'aussi nombreuses que possible. Elle nuirait encore aux travailleurs en provoquant une majoration des prix. Enfin elle ruinerait le petit commerce.

Sur ce dernier point il convient d'enregistrer les protestations de certains commerçants, de certaines organisations commerciales, contre le principe de l'insaisissabilité et les établissements industriels qui le soutiennent.

Une chambre de commerce du Nord a envoyé un extrait de son registre de délibérations où on lit :

Cette question (celle de l'insaisissabilité) intéresse également le petit commerce; dans les campagnes, les petits marchands qui vendent aux ouvriers ne sont pas riches d'ordinaire. Souvent même la femme tient la boutique et le mari est simple ouvrier.

Ces gens seront continuellement exploités par des clients peu consciencieux qui, après leur avoir fait de belles promesses, ne se soucieront plus de payer ce qu'ils doivent.

Le petit commerçant subira des pertes qui souvent l'empêcheront de payer régulièrement ses fournisseurs; il sera pousuivi à son tour, et le nombre des faillites augmentera.

Les syndicats de marchands, à X... notamment, se sont déjà émus de l'occurrence de cette nouvelle disposition. Ils demandent que le Sénat veuille bien ratifier purement et simplement et sans délai la loi votée à l'unanimité par la Chambre des Députés le 1er avril 1898.

La Chambre de commerce émit à l'unanimité un vœu défavorable à l'insaisissabilité des salaires.

Une union commerciale du département de la Somme écrit de même :

Le projet que M. Basly, député, a présenté à la Chambre nous paraît donner satisfaction à tous les intéressés. La grande industrie, qui a certainement intérêt à voir proclamer le principe de l'insaisissabilité pour éviter les ennuis que présente pour elle l'obligation de faire des retenues, notamment en astreignant les patrons à une comptabilité spéciale, a donné des renseignements, sinon erronés, tout au moins exagérés, si l'on s'en rapporte aux diverses publications faites à ce sujet dans différents journaux; mais le petit commerce, déjà si éprouvé par la concurrence des grands magasins, coopératives et économats, etc., serait sacrifié, s'il lui était enlevé les moyens de se faire rembourser des marchandises vendues à crédit.

De nombreux détaillants devraient certainement abandonner leurs établissements et se trouveraient ruinés. Ces petits commerçants sont aussi intéressants que les grands industriels, et si leur avis avait été demandé, ils se seraient certainement prononcés dans le même sens que nous.

Cette division d'opinion n'existe pas seulement entre industriels d'une part et commerçants de l'autre; elle existe, nettement tranchée, entre industriels surtout. Un filateur du Mans essaye d'en donner la raison :

La distinction entre l'ouvrier des grands centres et celui des agglomérations plus restreintes me paraît devoir s'imposer ici en raison des conditions d'existence qui sont tout à fait différentes; je ne serais pas surpris qu'à cause de cette différence même, les patrons habitant les grandes villes soient partisans de l'insaisissabilité. En effet, ils reçoivent moins de saisies-arrêts que leurs confrères des petites agglomérations, parce que la confiance est moins grande entre les ouvriers et les commerçants. Comment pourrait-il être accordé un certain crédit à des débiteurs que l'on connaît à peine, et qui, avec des baux de courte durée, ou mêmes des locations verbales, ont toute facilité pour déménager sans cesse? Les rapports sont tout autres dans les villes de moindre importance et surtout dans les campagnes.

Pour les raisons précitées, 172 établissements ou organisations demandent le maintien du principe de la saisissabilité, mais, pour d'autres causes, réclament en même temps des réformes dans la procédure et les frais; à ce dernier point de vue, leur conviction s'est faite par l'appréciation des frais qu'ont à payer les ouvriers saisis et par le spectacle des abus que le jeu (normal ou faussé) de la loi de 1895 leur a offert. Le rapport des frais au principal ayant été noté antérieurement, il reste à indiquer comment l'exagération des frais est due trop souvent à des agissements répréhensibles.

Les réponses de cette partie de l'enquête abondent en plaintes contre les

manœuvres des huissiers ou hommes d'affaires qui ont fait du recouvrement par saisie leur spécialité.

Un fabricant de produits alimentaires de la Loire-Inférieure écrit que plusieurs fois il a agi

près des huissiers pour arriver à faire réduire les frais excessifs et souvent fantaisistes réclamés par ces officiers ministériels. Généralement j'ai réussi, et la menace de déposer, non entre leurs mains, mais à la Caisse des Dépôts et Consignations, le montant des retenues que j'opérais les a décidés, dans la plupart des cas, à abaisser le chiffre de leurs frais.

Un industriel de Lyon

s'élève hautement contre la façon arbitraire avec laquelle messieurs les huissiers, hommes d'affaires ou autres, exercent les poursuites contre l'ouvrier, car, se souciant peu de la position de celui-ci, ils ne cherchent qu'à lui faire incomber le plus de frais possible, quand ils pourraient au contraire les réduire.

Le directeur d'une compagnie houillère du Tarn est également d'avis que si la proportion des frais au principal est très élevée, « cela est dû aux intermédiaires qui sont chargés du recouvrement ».

Que l'exagération des frais soit ou non le fait des huissiers, les résultats de la loi sont, d'après les réponses, déplorables à cause de cette exagération. Ce sont ces frais, déclare un industriel de Tourcoing, qui conduisent les familles à la ruine; ce sont les frais, d'après un tisseur de l'Oise, qui empêchent les ouvriers de se libérer et les poussent à se dérober aux retenues. « Procédure ruineuse, véritable scandale », écrit un maître de forges.

Ces frais, déclare le directeur d'une compagnie de chemins de fer, sont parfois exorbitants, et la majoration résultant de ce fait révolte l'ouvrier [1].

---

[1] « J'ai constaté, écrit un filateur de Tourcoing, chaque fois qu'une saisie-arrêt était pratiquée sur le salaire d'un ouvrier, celui-ci s'empressait de payer le principal, mais, quand il s'agissait de payer le montant des frais, il quittait l'atelier. »

Un filateur de Roubaix cite un cas analogue : « En 1896, la saisie-arrêt a été prononcée contre un ouvrier fileur de mon usine. La somme due était de 57 francs; les frais du jugement se sont élevées à 100 francs; la signification de l'huissier à 4 fr. 55; total 161 fr. 55, soit 183 p. o/o de majoration. Le salaire de cet ouvrier était de 30 francs en moyenne par semaine, la retenue était donc de 3 francs; soit pendant 19 semaines pour acquitter la dette réelle, et 54 semaines pour acquitter la dette augmentée des frais. Le jugement étant du 12 février 1896, les retenues ont commencé vers fin février, et elles ont été effectuées régulièrement jusque courant juillet suivant; au 22 juillet 1896, la retenue effectuée était de 53 fr. 50. A partir de ce moment, l'ouvrier a refusé de payer, ne voulant pas, a-t-il dit, supporter les frais de justice; il a quitté l'usine pour échapper aux poursuites. »

D'un autre industriel :

A mon avis, ce n'est pas le principe de la saisie-arrêt qui est à supprimer, mais c'est l'application qu'il faut modifier et rendre pratique en faisant disparaître les frais énormes qui sont un véritable impôt sur la misère... et qui constituent à mes yeux une iniquité sociale.

D'accord sur la nécessité de réduire les frais, les 172 établissements ou organisations proposent les modifications les plus différentes dans la pratique : les uns se rallient complètement au projet voté par la Chambre des Députés, les autres demandent, soit la fixation d'un maximum de frais, soit leur stricte proportionnalité, soit la suppression de la procédure de la répartition, ou de celle de la mainlevée ou de l'intervention de l'huissier, auquel un industriel propose d'appliquer des « peines sévères » au cas de violation des tarifs légaux.

En somme, aucune idée générale ne se dégage de ces réponses faites sur ce point qui est d'ailleurs en dehors de la présente étude.

Si la réforme des frais est la seule qui soit demandée par les 172 réponses de cette catégorie, l'abus qui résulte de leur exagération n'est pas le seul qui y soit signalé; plusieurs chefs d'industrie ont, en effet, attiré l'attention du Ministre du Commerce sur l'exploitation des ouvriers par les magasins de vente à crédit.

Pour que la saisissabilité rendît réellement service à la classe ouvrière, écrit un patron de Roubaix, il faudrait défendre les ouvriers contre les exploiteurs qui vendent à crédit à des prix majorés.

C'est aussi l'opinion d'un facteur de pianos de Paris :

Nous estimons que 50 p. o/o de nos ouvriers ont recours aux maisons d'abonnement qui font la plus grande partie des saisies-arrêts.

Parmi les lettres des divers industriels qui ont protesté contre les agissements des maisons de crédit, voici un extrait de la plus caractéristique :

Depuis la loi de 1895, nos ouvriers, ou plutôt les femmes de nos ouvriers sont sollicitées journellement par les agents de maisons de vente à crédit qui réussissent à leur vendre à des prix exagérés des objets dont elles n'ont nul besoin et leur font signer des engagements dont elles ne comprennent pas l'importance.

Malgré les mesures que nous prenons pour éclairer nos ouvriers, nous recevons journellement des oppositions sur leurs salaires, oppositions occasionnées le plus souvent à la suite d'achats dont les ouvriers reconnaissaient l'inutilité. Voici un cas récent :

La femme K... dont le mari gagne environ 3 fr. 75 par jour a acheté, le *31 juillet 1896*, à un voyageur de X..., négociant à Chaumont, 239 fr. 40 de toile; elle a souscrit un billet de 239 fr. 40 payable le *1er août 1896*. Le mari aurait voulu annuler le marché et rendre la marchandise dont il n'avait nul besoin, mais on lui a répondu que le marché ne pouvait être annulé et qu'on lui donnerait tout le temps dont il aurait besoin pour payer.

Un achat de 239 francs est une charge considérable pour un ouvrier qui gagne environ 1,100 francs par an. K... n'a pas toujours fait des payements réguliers comme il l'avait promis, et il doit encore 104 fr. 40 sur le montant en principal du billet à ordre souscrit par sa femme; il doit les intérêts et les frais de poursuites que X... vient de commencer contre lui.

Le patron qui relate ce fait demande qu'une partie des frais de saisie soit mise à la charge du créancier. Quelques autres établissements proposent la même réforme.

Il convient enfin de noter que certains industriels qui se refusent à accepter le régime de l'insaisissabilité, mais ne sont pas satisfaits de celui de la saisissabilité, même avec les réformes qu'ils préconisent, voient avec regret la nature des rapports qui existent aujourd'hui entre ouvriers et petits commerçants. Voici, par exemple, comment s'exprime un filateur du Nord :

Rien n'est défectueux, dans les conditions actuelles, autant que les relations commerciales des plus petits fournisseurs et des plus petits consommateurs. Ce sont des tromperies perpétuelles sur la quantité ou la qualité ou le prix de la marchandise. Le débiteur se défend à l'aide de son manque de scrupules; il ne paye point.

D'autres se demandent si les patrons ne pourraient pas faire davantage pour épargner à leurs ouvriers les saisies et leur cortège d'ennuis et de frais.

S'il est bon, déclare l'un d'eux, directeur d'un peignage de laines dans le Pas-de-Calais, de chercher à protéger l'ouvrier par des lois spéciales, il serait possible à ceux qui l'emploient de le rendre prévoyant en vivant un peu plus auprès de lui, et de rendre ainsi à peu près inutiles les précautions parfois exagérées que nos législateurs édictent en sa faveur.

De même un autre industriel :

Si chaque directeur ou chef d'exploitation voulait s'en donner la peine et voulait intervenir, la saisie-arrêt ne serait qu'une exception; malheureusement, on ne trouve pas assez de patrons aimant assez leurs ouvriers pour s'occuper de les conseiller en dehors du travail.

Vous êtes qualifié, Monsieur le Ministre, pour inviter par lettre les chefs d'industrie à s'occuper un peu plus de ces questions à côté du travail; ce serait un excellent moyen de rapprocher l'ouvrier du détenteur du capital, et j'estime qu'il y a là un essai à faire, digne de vous, et qui serait certainement apprécié très favorablement.

B. — Réforme des frais et autres réformes.

§ I.

EFFETS DE LA LOI DE 1895.

Tout en demandant la réforme des frais, 60 établissements ou organisations favorables au principe de la saisissabilité ont réclamé d'autres modifications à la loi de 1895.

Sur les 51 réponses d'industriels ou de commerçants, 16 (c'est-à-dire 31 p. 0/0) renferment des renseignements, soit sur le nombre des saisies opérées dans l'établissement, soit sur celui des ouvriers saisis. En voici la nomenclature par groupe :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de RÉPONSES reçues.	NOMBRE de RÉPONSES donnant la statistique des saisies de l'établissement.
Mines	4	2
Produits chimiques	3	3
Industries textiles proprement dites	17	4
Usines métallurgiques	4	2
Travail des métaux ordinaires	8	2
Travail des pierres, etc.	1	1
Transports	5	1
Commerce	2	1
Autres groupes	7	"
TOTAUX	51	16

Les pourcentages suivants sont fournis par la comparaison, par établissement, du nombre annuel de saisies avec le chiffre du personnel :

Mines: 1 p. 100;

Produits chimiques: 2 p. 100; 0.3 p. 100; 2 p. 100;

Industries textiles: 2 p. 100; 0.8 p. 100; 1 p. 100;

Travail des métaux ordinaires: 6 p. 100;

Transports: 3 p. 100:

Commerce, 0 p. 100 (2 saisies en 4 ans sur un personnel de 2,750 employés).

Voici, en outre, quelques chiffres établissant le rapport, au personnel, du nombre des ouvriers ou employés saisis pendant une année :

Produits chimiques: 1 et 2 p. 100:

Travail des métaux ordinaires: 1 et 4 p. 100.

Sept réponses seulement fournissent le pourcentage des frais au principal pour toutes les saisies de l'établissement:

Raffinerie [Aisne]	30
Manufacture de tabacs [frais évalués]	60
Manufacture de tabacs	34,6
Manufacture de tabacs	14
Filature (Eure-et-Loir)	41
Société de construction [Seine] (frais évalués)	33
Compagnie de forges et hauts fourneaux (Allier, etc.)	15

Le directeur de ce dernier établissement commente ainsi ce chiffre de 15 p. 100 ;

En envisageant dans son ensemble la période d'application de la loi de 1895 à ce jour, mais en tenant compte de tous les arrangements et accommodements qui, dans un grand nombre de cas, ont apporté une notable atténuation des frais de la nouvelle procédure, nous trouvons encore que la moyenne des frais remboursés par les ouvriers a été de 15 p. 100 du montant total du principal dû.

Mais à ne considérer que les exemples dans lesquels la procédure a suivi son cours, le pourcentage des frais, comparé au montant des créances pour le recouvrement desquelles ils sont exposés, atteint des chiffres qui se passent de commentaires.

Le tableau suivant donne quelques pourcentages portant sur l'ensemble des saisies classées, suivant l'importance du principal de la dette, en quatre groupes :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Sucrerie (Aisne)	163	77	29	8
Manufacture de tabacs (frais évalués)	"	97	43	"
Manufacture de tabacs.	46	23	9	"
Constructions mécaniques (Seine) [frais évalués]	369	139	66	15
Compagnie de transports (Seine)	"	84	78	"

Ci-dessous un tableau de pourcentages se rapportant à des cas particuliers :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Compagnie houillère (Bouches-du-Rhône)	192	"	38	3
	273	"	5	2
	203	"	8	38
Mines et fonderies (Loire-Inférieure)	408	50	"	"
	338	124	63	7
Sucrerie (Aisne)	59	102	30	9
	140	91	"	"
	508	214	67	"
Manufacture de tabacs	58	23	20	"
	73	148	41	"

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Manufacture de tabacs (frais évalués)	200	166	50	41
	"	142	54	"
	"	"	85	"
Manufacture de tabacs	51	13	13	3
	38	21	12	"
Fabrique de drap (Seine-Inférieure)	127	27	"	"
Lin et jute (Seine)	377	160	"	"
	460	"	18	"
	83	"	25	"
Usine métallurgique (Allier, etc.)	1,220	133	79	80
	136	116	66	14
	218	66	32	"
Boulonnerie (Seine)	954	164	45	"
	166	64	47	"
	277	"	45	"
Constructions mécaniques (Seine) [frais évalués]	1,448	182	124	53
	1,465	198	105	34
	776	121	121	45
Société de téléphones (Seine)	184	255	50	"
	87	98	24	"
Tramways à vapeur (Seine)	"	130	25	75
	"	46	51	"
	"	34	"	"
Tramways (Seine)	243	97	"	"

Au dire de plusieurs chefs d'industrie, la loi de 1895, qui a eu pour conséquence une telle exagération des frais, a eu également pour résultat l'augmentation du nombre des saisies. Ce fait est constaté, par exemple, par une compagnie houillère des Bouches-du-Rhône et par une manufacture de tapis de la Creuse dont le directeur écrit :

La loi du 12 janvier 1895 a certainement un résultat que n'avait ni voulu ni prévu le législateur en diminuant les frais de procédure qui, sous l'empire de la précédente loi, faisaient reculer souvent le créancier saisissant; on est arrivé à ce résultat, c'est que les saisies tendant à des retenues de salaire sont infiniment plus fréquentes qu'autrefois, que les frais, quoique très diminués, sont encore très élevés et que, de ce double chef, certaines saisies donnent lieu à des retenues mensuelles qui durent 15, 18 mois et plus.

Un filateur de lin de Paris partage également cette manière de voir :

L'impression unanime de nos directeurs est que cette loi est, en effet, fâcheuse pour les ouvriers dans l'intérêt desquels elle avait été faite.

En effet, les saisies-arrêts sur nos ouvriers qui, avant la loi, oscillaient entre 200 et 250, s'élèvent maintenant au chiffre d'environ 600.

C'est que la réduction des frais a eu pour conséquence une offre plus grande de crédits à laquelle les ouvriers n'ont pas su résister, crédits généralement inutiles et qui ont aggravé la situation de ceux qui s'y sont laissé prendre. Puisque, s'écartant du droit commun, on a cru devoir faire une loi pour protéger l'ouvrier, il faut tenter de le protéger efficacement non seulement contre les autres, mais aussi contre lui-même.

Sur le même sujet, la direction d'une très importante société métallurgique qui a des établissements dans plusieurs régions s'exprime de la manière suivante :

La loi de 1895 n'autorise qu'une seule opposition faite au moyen d'un acte unique notifié par huissier. C'est de ce seul acte que le créancier saisissant doit faire l'avance immédiate. La conséquence a été de multiplier les saisies, comme conséquence de ce fait que le premier saisissant n'a qu'une avance minime à exposer, et que les créanciers qui saisissent ensuite n'ont plus rien à exposer. Cette conséquence explique comment on a vu apparaître la procédure de saisie dans une région où elle était absolument impratiquée.

Mais si les frais d'huissier ont diminué (et cette circonstance n'est peut-être pas non plus sans influence sur la multiplication des saisies), ils ont été remplacés par les frais de greffe, minimes en apparence, mais dont le total va sans cesse en grossissant.

Ce concours de circonstances a fait qu'en pratique la loi de 1895, éminemment louable dans ses intentions, a manqué son but.

Et la direction résume ainsi son opinion :

La loi de 1895 a facilité et provoqué les saisies en réduisant ou en supprimant les avances à exposer par les créanciers saisissants, en déplaçant, sans réduction suffisante, les frais en réalité supportés par le débiteur saisi.

Il ne paraît pas que les patrons qui signalent l'augmentation du nombre des saisies aient remarqué qu'elle entraîne une multiplication des oppositions sur les ouvriers déjà saisis; un seul établissement, en effet, donne la répartition entre ses ouvriers saisis, au nombre de 10, des 25 oppositions en cours :

4	ouvriers	ont	1	saisie-opposition.
1	—	—	2	saisies-oppositions.
3	—	—	3	—
1	—	—	4	—
1	—	—	6	—

Mais la plupart de ces patrons communiquent des renseignements sur les dettes minimes qui, depuis 1895, donnent lieu à saisie.

Voici quelques exemples :

Dans le personnel d'une fabrique de drap de la Seine-Inférieure, on trouve un ouvrier saisi pour la somme de 4 fr. 60, et qui a eu à payer 17 fr. 35 de frais, soit 377 p. 100.

Dans une fabrique de jute de la Somme, une dette de 4 fr. 70 a entraîné 21 fr. 60 de frais; soit 460 p. 100.

Un fabricant de boulons de la Nièvre signale une saisie de 10 francs en principal dont les frais se sont élevés à 95 fr. 38, soit 953 p. 100.

Dans une usine métallurgique de l'Allier, un ouvrier a été saisi pour une dette de 3 francs et a payé pour les frais 36 fr. 60, soit 1,220 p. 100. Etc...

La durée excessive des retenues, conséquence, en grande partie, de la législation actuelle, a été mise en lumière par un certain nombre de patrons des établissements compris dans ce groupe. Une quarantaine de cas ont été signalés où les retenues dépassaient 2 ans, 5 ans ou 10 ans. On peut relever les deux suivants :

Le directeur d'un établissement textile du Doubs cite une saisie-arrêt de 1,600 francs faite le 26 novembre 1898, et qui, la retenue n'étant que de 5 francs par mois, ne pourra être libérée que dans plus de 26 ans (320 mois); et il ajoute :

Ce dernier exemple s'applique à une femme dont le gain est de 20 centimes l'heure et montre péremptoirement l'inanité d'admettre à la saisie des sommes aussi importantes. Cette femme, ancienne négociante, est victime du crédit.

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE de saisies.	BOULANGERS.	BOUCHERS.	ÉPICIERS.	DÉBITANTS	MARCHANDS DE VIN en gros, brasseurs, etc.	MAGASINS de CRÉDIT, marchands de toile, etc.	NOUVEAUTÉS.	PROPRIÉTAIRES.	DIVERS.	OBSERVATIONS.
Compagnie houillère (Bouches-du-Rhône)	38	6	"	8	11	"	"	3	"	10	(1) Le loyer se paye par année entière.
Manufacture de tabacs.....	13	"	"	"	2	"	3	"	(1) 7	1	
Manufacture de tabacs.....	p. 100.	"	"	"	"	"	50	"	"	50	
Usine métallurgique (Meurthe-et-Moselle)	24	"	"	16		"	5		1	2	
Société de ciments (Pas-de-Calais)....	135	"	"	"	29	"	14	"	"	92	

Relativement à la nature des dépenses qui sont payées au moyen de retenues sur le salaire, il n'est pas sans intérêt de citer un passage d'une réponse envoyée par un établissement de la Loire-Inférieure. Cet établissement signale 16 saisies sur un personnel de 800 ouvriers; puis il ajoute :

Ce petit nombre d'oppositions judiciaires provient de ce que la plupart des ouvriers demandent eux-mêmes à ce qu'il leur soit fait des retenues sur leur salaire, non seulement pour éviter les frais d'opposition, mais encore pour acquitter les fournitures de pain et principalement pour payer les loyers en fin d'année, les propriétaires de la

Un établissement métallurgique a, dans l'une de ses usines,

un ouvrier frappé de huit saisies pour une somme d'environ 2,600 francs. La retenue mensuelle imposable à cet ouvrier étant de 10 p. 100, sa libération adviendra dans 21 ans et 8 mois.

Il arrive d'ailleurs fréquemment que les retenues continuent après que le total de la dette est couvert.

Les effets de la saisie-arrêt, déclare le directeur d'une manufacture de tabacs, sont parfois poursuivis beaucoup plus longtemps qu'il ne serait nécessaire. L'ignorance où se trouve le patron de l'importance exacte des frais l'empêche d'agir utilement au profit de l'ouvrier qui lui-même laisse souvent l'effet de la saisie-arrêt se maintenir au-delà de l'extinction de la dette. Le surplus lui est restitué, mais il n'en est pas moins regrettable que les retenues aient été prolongées au delà de la durée indispensable.

Les réponses de ce groupe fournissent un dernier renseignement sur les effets de la loi de 1895 : 5 d'entre elles donnent le détail de la classification des saisies de l'établissement par nature de saisie. Voici comment se répartissent ces saisies :

région ne consentant à louer qu'à cette condition. Ces retenues volontaires peuvent se diviser ainsi :

Loyer	71
Boulanger	35
Divers	29
TOTAL	135

§ II.

ARGUMENTS EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LOI DE 1895 AVEC RÉFORME DES FRAIS ET AUTRES RÉFORMES.

L'attitude prise par les 60 établissements ou organisations dont il est ici question, est constituée par trois traits essentiels :

1° ces établissements ou organisations sont partisans du principe de la saisissabilité ;

2° ils réclament une réduction des frais ;

3° ils demandent d'autres réformes de natures diverses.

Sur le premier point, de longs développements seraient maintenant superflus. Partant de cette idée que la saisissabilité est la base du crédit, la très grande majorité des 60 réponses approuvent le principe de la loi de 1895 ; elles indiquent les difficultés qu'éprouverait, sous le régime de l'insaisissabilité, l'ouvrier malade, chômeur, ou travailleur nouveau venu dans un pays ; les refus de crédit du propriétaire ou du boulanger ; l'accroissement du nombre des recours à la voie de la saisie mobilière : elles insistent sur l'immoralité d'une mesure qui, en dispensant l'ouvrier de payer ses dettes, encouragerait l'imprévoyance et ferait du mauvais payeur un privilégié ; elles mettent en avant l'intérêt du petit commerce qui serait ruiné par les économats s'il ne l'était déjà par le défaut de payement de ses clients.

En second lieu, ces 60 établissements protestent contre l'exagération des frais.

La loi de 1895, écrit le directeur d'une usine métallurgique de la Haute-Marne, s'était proposé en pratique de réduire les frais ; on ne voit pas, en pratique, qu'elle ait produit cet effet. Avec une franchise un peu brutale, un huissier m'en a donné la raison. Les hommes de loi ont acheté leur charge un prix donné ; il leur faut faire rapporter ce capital. En compliquant ou multipliant les actes, ils trouvent le moyen de recouvrer d'un côté ce que la loi, par les simplifications générales de procédure, leur a retiré de l'autre.

C'est surtout contre la procédure de répartition que s'élèvent les critiques. On lit à ce sujet dans la réponse d'un patron de la Haute-Saône, qu'un ouvrier qui devait 53 fr. 15 à deux créanciers avait encore 7 fr. 20 à payer et allait se libérer à la paye suivante, quand une demande de répartition fut faite (coût 3 fr. 60) ; en plus des frais, c'était une demi-journée perdue pour lui et pour son patron ; ce dernier préféra lui avancer les 10 fr. 80 nécessaires pour obtenir sa libération complète.

Une compagnie de transports en commun relate un fait analogue :

Un de nos ouvriers dont les salaires sont frappés par cinq oppositions dont le montant s'élève à 271 fr. 75 a été assigné en répartition des sommes retenues, à la veille

de posséder à son compte une somme suffisante pour désintéresser tous ses créanciers; le juge a déclaré la répartition ouverte et a distribué une somme de 235 fr. 30. Coût du jugement : 33 fr. 50. Et il va falloir dépenser semblable somme pour répartir le surplus de la dette. Il en résulte que ce malheureux aura payé pour une dette de 271 fr. 75 plus de 100 francs de frais judiciaires.

Il resterait à examiner les réformes diverses (autres que celle des frais) proposées dans les 60 réponses ici analysées. Il est préférable d'en ajourner l'étude. Ces réformes étant absolument les mêmes que celles que demande le troisième et dernier groupe des partisans de la saisissabilité, il y a intérêt à ne pas diviser le sujet et à le traiter dans son ensemble en parlant de ce groupe.

C. — Réformes diverses (sauf la réforme des frais.)

§ I.

EFFETS DE LA LOI DE 1895.

57 établissements ou organisations sont portés dans cette catégorie. Sur 53 établissements industriels ou commerciaux, 16, soit 30 p. 100, ont fourni des renseignements statistiques, soit sur le nombre des saisies opérées, soit sur le chiffre d'ouvriers saisis. Ces 16 établissements se répartissent par groupe ainsi qu'il suit :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de RÉPONSES reçues.	NOMBRE de RÉPONSES donnant la statistique des saisies de l'établissement.
Produits alimentaires	5	1
Produits chimiques	7	5
Industries textiles	13	3
Usines métallurgiques	5	2
Travail des métaux ordinaires	7	3
Travail des pierres et des terres	2	1
Commerce	4	1
Autres groupes	10	"
TOTAUX	53	16

Le rapport du nombre annuel de saisies au chiffre du personnel donne les pourcentages suivants :

Produits alimentaires : 1 p. 100;

Produits chimiques : 0.1 p. 100; 3 p. 100; 2 p. 100;

Industries textiles : 3 p. 100; 0.8 p. 100;

Usines métallurgiques : 4 p. 100;

Travail des métaux ordinaires : 4 p. 100; 0.4 p. 100;

Travail des pierres : 3 p. 0/0;

Commerce : 0.3 p. 100.

Voici, d'autre part, les pourcentages qui indiquent le rapport du nombre des ouvriers saisis (dans une année) au chiffre du personnel :

Produits alimentaires ; 2 p. 0/0;

Produits chimiques : 4 p. 100; 0 p. 100; 2 p. 100; 1 p. 100; 0 p. 100;

Industries textiles : 0 p. 100;

Usines métallurgiques : 8 p. 100;

Travail des métaux ordinaires : 0.5 p. 100.

Les trois établissements suivants ont seuls fourni le pourcentage des frais par rapport à l'ensemble des saisies opérées sur leur personnel :

Fabrique de liqueurs (Seine) dettes de moins de 100 francs... 20 à 40 p. 100.
Tissage (Seine-Inférieure)..... 7.5 p. 100.
Filature (Eure)..... 32.45 —

Le tableau ci-dessous donne quelques pourcentages classés, d'après le montant du principal, en quatre groupes, et calculés sur l'ensemble des saisies des établissements. Le peu de renseignements fournis par cette partie de l'enquête sur le taux des frais explique le petit nombre de pourcentages indiqués.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Produits chimiques (Nord).....	81	49	23	17
Manufacture de tabacs (affaires terminées)....	363	137	71	//
Manufacture de tabacs (frais évalués).....	102	39	36	//

Voici le pourcentage des frais dans quelques affaires particulières :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	RAPPORT DES FRAIS AU PRINCIPAL. DETTES de moins de 20 francs.	de 21 à 50 francs.	de 51 à 200 francs.	de plus de 200 francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Produits chimiques (Nord)	155	80	34	30
	84	84	33	27
	39	45	"	"
Manufacture de tabacs (affaires terminées)	1,666	155	89	//
	//	125	//	//
	//	133	"	"
Manufacture de tabacs (frais évalués)	110	97	36	22
	97	28	20	"
Manufacture d'allumettes	//	50	64	"
	//	104	43	//
	"	63	133	//
Tissage (Nord)	//	135	//	//
Constructions mécaniques (Bouches-du-Rhône)	500	124	43	//
	"	"	80	//
Entreprise de travaux publics (Jura)	155	250	"	//

Y a-t-il eu augmentation ou réduction du nombre des saisies depuis 1895? Les facilités nouvelles accordées aux créanciers ont-elles fait surgir, après une saisie, des oppositions basées sur toutes les autres dettes du saisi? Ou bien ont-

elles généralisé le recours à la saisie pour le recouvrement de petites dettes? L'application de la loi de 1895 a-t-elle eu pour résultat de prolonger d'une façon excessive la durée des retenues?

Cette partie de l'enquête ne contient sur ces points aucun renseignement.

Deux faits seulement sont à noter : le premier, c'est la déclaration appuyée de chiffres, d'une société métallurgique du Nord, d'après laquelle la loi de 1895 aurait eu pour conséquence une légère diminution du nombre des saisies; la seconde, une statistique d'une manufacture de tabacs indiquant comment se

répartissent 108 saisies-oppositions entre les 65 ouvriers saisis dans l'établissement :

46 ouvriers ont	.....	1 saisie.
16 —	.....	2 ou 3 saisies.
2 —	.....	7 —
1 —	.....	11 —

Dans trois établissements seulement, le détail des saisies est donné par nature de créances :

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE de saisies.	BOULANGERS.	BOUCHERS.	ÉPICIERS.	DÉBITANTS	MARCHANDS DE VIN en gros, brasseurs, etc.	MAGASINS de CRÉDIT, marchands de toile, etc.	NOUVEAUTÉS.	PROPRIÉTAIRES.	DIVERS.	OBSERVATIONS.
Manufacture de tabacs.....	108	5	1	8	15	"	43	10		26	
Filature (Seine-Inférieure)	33	5	"	9		"	10	"	5	4	
Usine métallurgique (Nord)	284	35	15	64	45	17	81	"	19	8	

§ II.

ARGUMENTS EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA LOI DE 1895 AVEC RÉFORMES DIVERSES.

Un premier trait commun aux 57 établissements ou organisations de ce groupe, c'est leur adhésion au principe de la loi de 1895. Mais cette adhésion revêt fréquemment un caractère en quelque sorte conditionnel. Tandis que pour les industriels, commerçants, etc., partisans d'une simple réforme des frais, le maintien de l'insaisissabilité est, dans presque tous les cas, d'une importance autrement grande que la réduction des frais, ici les réformes viennent au premier plan et sont souvent d'une nature telle que la saisissabilité, de règle, devient exception. Il en résulte que les arguments en faveur du principe de la saisissabilité sont assez rares dans ces 57 réponses; on ne les trouve guère que dans les lettres, peu nombreuses, où est réclamée une application plus rigoureuse du principe de la saisissabilité.

Second trait commun : les établissements ou organisations de ce groupe ne demandent aucune réforme des frais, et par là se distinguent du groupe précédent (réformes diverses y compris celle des frais). Le dépouillement méthodique de l'enquête a permis de se rendre compte de cette différence : les 57 établissements ou organisations dont il est ici question, ou bien ignorent le taux actuel des frais, ou, surtout, estiment qu'avec les réformes qu'ils proposent, les applications abusives de la procédure de saisie seront supprimées, et que l'ouvrier qui se mettra dans le cas d'être saisi, étant peu digne d'intérêt, supportera, comme sanction, les frais quels qu'il soient. Au contraire, les patrons qui demandent la réduction des frais, en même temps que des réformes diverses, professent, à l'égard des saisis, une opinion moins sévère, ou jugent que, malgré les réformes proposées, la saisie, dans bien des cas, sera encore trop onéreuse.

Voici quelques extraits de réponses où se révèle la mésestime, pour l'ouvrier saisi, des patrons partisans de réformes, mais qui ne demandent pas la réduction des frais :

D'un directeur de manufacture de tabacs :

L'examen des retenues opérées sur le personnel ouvrier de nos établissements et la recherche des circonstances dans lesquelles elles se produisent habituellement permettent de constater que, presque toujours, les oppositions s'appliquent à des personnes négligentes, imprévoyantes ou manquant d'ordre, ou encore quelquefois à des débiteurs faisant preuve d'une mauvaise volonté manifeste.

Un entrepreneur de travaux publics de l'Ariège parle ainsi des *cheminots* :

Ces derniers ne visent qu'une chose en s'embauchant, c'est de voir si, dans l'endroit qu'ils vont habiter, ils trouveront quelques fournisseurs assez complaisants pour leur faire un grand crédit, et cela dans le seul but d'abuser de leur complaisance, de les faire perdre, et afin surtout de mieux pouvoir satisfaire leur vice d'intempérance..... La généralité, pour ne pas dire la totalité, des ouvriers saisis ne sont pas dignes de pitié; ce sont en général de mauvais ouvriers, remplis de vices et qui ne veulent pas faire face à leurs affaires, pour mieux satisfaire leurs passions. Le fournisseur, à mon avis, est plus à plaindre qu'eux.

Un maître de forges de la Haute-Marne porte sur ses ouvriers un jugement moins absolu :

Voici maintenant mon avis, sous la réserve qu'il s'applique à ce pays.

Les ouvriers honnêtes et peu obérés trouvent toujours du crédit, *trop* la plupart du temps, et remboursent leurs dettes plus ou moins vite, sans qu'il soit fait recours à l'opposition. La saisie-arrêt est généralement faite : sur des ouvriers qui ne cherchent qu'à obtenir des avances, sans souci du payement, ou encore sur ceux qui quittent le pays ; ou enfin sur des hommes chargés de famille qui n'arrivent pas à équilibrer leur budget ; on leur fait crédit longtemps de divers côtés ; à la fin un créancier se lasse, fait opposition, et les autres l'imitent.

Dans les deux premiers exemples, le principe de l'opposition est juste.

Dans le troisième, il ne pèse pas trop sur l'ouvrier, limite sa charge et lui laisse un peu de crédit. Toutefois des réformes seront nécessaires.

Ces réformes, que les propositions émanent ou non de patrons ou d'organisations favorables à la réduction des frais, peuvent être classées en plusieurs catégories. On remarquera que les plus importantes tendent à restreindre par des moyens divers le mauvais crédit.

1° Limitation de la saisissabilité à certaines natures de créances. — La moitié environ des 117 réponses combinées des groupes B et C insistent sur la nécessité de prendre des mesures pour soustraire l'ouvrier à l'exploitation des marchands de vin, et surtout des magasins de vente à crédit, marchands ambulants, etc.

Comment se pratique cette exploitation, les citations suivantes vont le montrer. Dans l'étude d'ensemble faite, au reçu de la circulaire ministérielle, par une importante société métallurgique du Centre, on lit :

La pratique du crédit la plus défavorable à l'ouvrier est, de l'avis unanime de nos directeurs, celle des *ambulants*. Par *ambulants*, nous entendons non seulement les marchands à la voiture ou à la balle, mais encore les maisons qui font visiter à domicile l'ouvrier par des agents insinuants et tenaces, pour provoquer de sa part des achats à tempérament avec payements fractionnés garantis par des billets.

La convoitise de l'ouvrier, et plus encore de la femme de l'ouvrier, est d'autant plus facile à éveiller qu'on lui observe avec plus d'insistance le terme accordé pour le payement, la division souvent très grande de la dette, la possibilité même du renouvellement des billets souscrits, etc. Bref, l'ouvrier se laisse convaincre et entraîner ; il ne tarde pas à s'apercevoir qu'il a payé fort cher des marchandises sujettes à caution ou superflues, ou qu'il a excédé ses ressources ; il arrive une échéance pour laquelle il n'est pas prêt. Discussions et récriminations ne tardent pas à être suivies de poursuites ; les frais, comme toujours, dévorent le malheureux imprévoyant. Nulle cause n'a occasionné plus de saisies que ces ventes à crédit.

Dans une fabrique de chocolat de Paris, 9 saisies sur 10 sont faites à la requête des maisons de vente de crédit.

Comme conséquence regrettable de la loi de 1895, écrit le directeur d'une manu-

facture de tabacs de l'Ouest, je signalerai le développement fâcheux de certaines maisons qui ont la spécialité de la vente à crédit. Les agents de ces maisons vont à domicile tenter l'ouvrier, le plus souvent par des objets de toilette qui ne lui sont pas absolument indispensables..... Les cas de saisie-arrêt pour des créances de ce genre sont ici relativement très fréquents et entrent pour moitié dans le nombre des oppositions.

Le directeur d'une orfèvrerie de l'Oise s'exprime d'une façon analogue :

Dans ces conditions, ajoute-t-il, l'ouvrier, ou le plus souvent sa femme, n'ayant aucun argent à verser immédiatement (argent qu'ils n'ont presque jamais disponible) font des des achats très importants et hors de raison.

Nous pouvons citer à l'appui une opposition de 242 fr. 65 résultant d'un achat de toile fait en une seule fois à un marchand ambulant par la femme d'un ouvrier très chargé de famille et même secouru par le bureau de bienfaisance du pays.

Pour mettre fin aux abus résultant du crédit fait par le marchand de vin et le commerçant qui vend à tempérament, les patrons et organisations des groupes B et C proposent de refuser à certains créanciers le droit de recourir à la saisie-arrêt. Les restrictions proposées varient dans des limites considérables : les uns demandent seulement qu'aucune saisie ne puisse être faite pour dette de boisson ; d'autres ne veulent conserver la saisissabilité que pour les dettes dites *obligatoires*, comme les pensions alimentaires et les impôts. On remarquera que les premiers conservent le principe de la saisissabilité, sauf sur un point, tandis que les derniers établissent, en réalité, le régime de l'insaisissabilité auquel ils n'apportent qu'une exception.

Entre ces deux solutions extrêmes, la grande majorité des réponses se déclarent favorables au maintien de la saisissabilité seulement pour les dettes d'objets de première nécessité, ou bien encore pour les dettes en général, sauf celles contractées envers le marchand de vin ou le magasin de vente à crédit.

Mais que faut-il entendre par dépenses de première nécessité ? Sur ce point les réponses présentent une excessive variété. Pour certains patrons, le médecin, le pharmacien doivent conserver le droit de saisir-arrêter au même titre que le boulanger ; d'autres inscrivent le propriétaire sur la liste de ces créanciers pour ainsi dire privilégiés. L'épicier doit-il jouir de cet avantage ? Sans doute il y a des régions où il est en même temps débitant ; mais il y en a d'autres où il ne vend pas de boisson. D'ailleurs faut-il refuser toute garantie au commerçant qui fournit du vin à l'ouvrier ? Le vin, déclare le directeur d'un charbonnage des Bouches-du-Rhône, est un objet de première nécessité, du moins si son usage est restreint dans certaines limites ; et il ne conviendrait pas de lui refuser ce caractère ; la saisie pour dépenses de vin devrait être autorisée jusqu'à concurrence d'un chiffre à déterminer.

D'autre part, y aurait-il lieu d'accorder le droit de saisie au marchand de vêtements, au cordonnier, etc. ?

De ce résumé rapide il résulte que les réponses ne permettent pas de déterminer quels créanciers devraient, dans l'opinion des patrons, organisations, etc. conserver le droit de saisie. Le maintien de ce droit au boulanger n'est pas réclamé d'une façon particulière. D'autre part, on peut considérer nombre de ces réponses comme favorables au régime de l'insaisissabilité sauf exceptions.

2° *Limitation des effets de la saisie.* — D'autres moyens sont proposés pour protéger l'ouvrier contre l'abus du crédit.

Le droit de saisie ne pourrait s'exercer que pour un certain chiffre de dette, pour 100 ou 150 francs par créancier, chiffre qui serait déterminé suivant la nature de la créance; ou bien un créancier ne pourrait pas saisir pour une somme supérieure au quart du salaire mensuel; ou au montant de 30 ou 40 jours de salaire, etc.

D'autres voudraient la détermination d'un minimum insaisissable, par exemple 5 francs par jour.

On pourrait encore réduire la partie saisissable à 1/20.

Etc...

3° *Extension des pouvoirs du juge de paix, quant à l'application et aux bases de la saisie.*

Certains établissements réclament pour le juge de paix des pouvoirs plus étendus que ceux que lui confère la loi de 1895. Les uns voudraient qu'il eût une grande latitude pour prononcer ou ajourner la saisie; par exemple une société de mines et fonderies du Puy-de-Dôme émet l'opinion suivante :

La part du salaire saisissable ne devrait pas être fixée irrévocablement; nous estimons qu'entre un minimum et un maximun déterminé par le législateur, le tantième à saisir pourrait être laissé à l'arbitrage du juge de paix qui le fixerait en tenant compte de la nature de la créance, des charges de famille et du gain des débiteurs, et des circonstances dans lesquelles la dette aurait pris naissance.

D'autres précisent davantage les limites dans lesquelles le juge de paix pourrait se mouvoir, si le législateur se décidait à entrer dans cette voie. Ainsi, un établissement voudrait que le juge repousse la saisie si l'ouvrier est en chômage et si la retenue devait réduire le salaire à moins de 75 centimes par jour et par membre de la famille. — Certains proposent de n'admettre la saisie que pour des dettes dont le caractère alimentaire aurait été constaté par le juge de paix. C'est ce que demande une société industrielle du Nord; pour elle, une des principales réformes à apporter à la loi de 1895 serait :

Accorder par voie légale aux juges de paix le pouvoir de décider, d'après les coutumes du pays, quelles sont les fournitures nécessaires à la vie de l'ouvrier et de sa famille, lesquelles seraient seules admises au bénéfice de la saisie-arrêt. Et encore serait-il sage d'ajouter que, quelles que soient les fournitures, seraient exclus du privilège les vendeurs qui font profession de vente à crédit.

De même le directeur d'un grand établissement financier écrit, après s'être déclaré partisan de la saisissabilité réduite aux dettes pour objets de première nécessité :

Le soin d'établir la distinction entre les créances donnant ou ne donnant pas le droit de saisie-arrêt serait laissé au juge de paix qui serait maître d'accorder ou de refuser l'autorisation nécessaire, et ce, alors même qu'il y aurait titre, cas auquel le magistrat est aujourd'hui désarmé, l'article 6 de la loi de 1895 n'imposant au créancier d'autre obligation que celle de la formalité purement matérielle d'un visa à obtenir du greffier.

Il n'est point douteux que, même avec cette modification, des inconvénients continueront à subsister. On peut espérer tout au moins que ces inconvénients seront moindres que ceux existant à l'heure actuelle.

Une très importante société métallurgique définit dans les lignes suivantes le rôle qu'il conviendrait d'attribuer au juge de paix en matière de saisie-arrêt :

Le tantième saisissable, trop réduit par la loi de 1895, ne devrait pas être fixé irrévocablement et *a priori;* il devrait être laissé à l'arbitrage du juge, qui le fixerait d'après les circonstances, en tenant compte de la nature de la créance, des charges de famille et du gain du débiteur saisi, sans descendre, si l'on veut, au-dessous d'un minimum dans les cas intéressants, mais sans éterniser à l'ordinaire et sans nécessité démontrée la libération du débiteur. En d'autres termes, le juge de paix aurait à apprécier, d'après les circonstances, le caractère alimentaire de la dette et la portion du salaire considérée comme nécessaire à la subsistance de l'ouvrier et de sa famille ; il fixerait, d'après les circonstances, la portion alimentaire insaisissable, considérant que s'il est primordial d'assurer l'existence et la subsistance du débiteur, il reste légitime et nécessaire d'assurer l'exécution des obligations, dans toute la mesure du possible.

4° *Protection de certaines catégories de personnes contre la saisie.* — L'insaisissabilité absolue est demandée pour les orphelins ou enfants délaissés, pour les enfants mineurs en général, « dont certains, dit un filateur de la Seine-Inférieure, quittent le domicile des parents à cause de l'inconduite de ces derniers et restent quand même sous le coup de la loi ». De plus, d'après un fabricant de chaussures de l'Ille-et-Vilaine, « les saisies-arrêts sur les salaires du mari ou des enfants ne devraient avoir lieu qu'autant que le mari aurait autorisé par écrit sa femme ou ses enfants à contracter ces dettes ».

5° *Divers.* — A noter enfin quelques projets de réformes qui n'ont été appuyés que dans un petit nombre de réponses :

Revenir à l'état de choses antérieur à la loi du 12 janvier 1895;

Étendre le champ d'action de la loi de 1895, en l'appliquant à toutes les saisies dont les causes rentrent dans les limites de la compétence du juge de paix, en en accordant le bénéfice, sans limitation de salaire ou traitement, à tous les employés, commis et fonctionnaires, etc.;

Favoriser les arrangements amiables (notamment avec intervention du patron) ou même en rendre la tentative obligatoire;

Réformer la procédure de façon à décharger le tiers saisi des obligations que lui impose la législation actuelle ;

Etc.

V.

RÉPONSES DOUTEUSES.

37 réponses sont conçues en des termes tels qu'il n'est pas possible d'y trouver une opinion sur la question qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 7 avril 1899. Mais elles fournissent sur les résultats de la loi de 1895 des renseignements qu'il convient de noter.

Sur les 31 réponses d'établissements industriels ou commerciaux, 12, soit, 38 p. 100, ont donné des renseignements sur les saisies pratiquées sur leur personnel. Ces 12 établissements se décomposent ainsi :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de RÉPONSES reçues.	NOMBRE de RÉPONSES donnant la statistique des saisies de l'établissement.
Mines	1	1
Produits chimiques	4	3
Industries textiles	12	4
Travail des pierres et des terres	2	2
Commerce	5	2
Autres groupes	7	"
TOTAUX	31	12

Mais sur ces 12 établissements, 6 déclarent qu'ils n'ont pas eu de saisie ou n'en ont eu qu'une.

Pour les autres, le rapport entre le nombre des saisies opérées en un an et le chiffre du personnel est le suivant :

Mines : 18 p. 100 ;

Produits chimiques : 24 p. 100 ;

Travail des pierres et des terres : 10 p. 100.

Quant au rapport entre le nombre des ouvriers saisis et le total du personnel, il s'est exprimé par les chiffres que voici :

Mines : 10 p. 100 ;

Produits chimiques : 13 p. 100 ;

Travail des pierres : 2 p. 100 ; 2,5 p. 100.

L'augmentation du nombre des saisies depuis 1895 est signalée par une compagnie houillère de l'Aveyron qui communique les chiffres ci-dessous :

ANNÉES.	NOMBRE de SAISIES.	NOMBRE D'OUVRIERS saisis.
1894	233	137
1898	307	173

La compagnie ajoute « qu'elle a accepté jusqu'ici les saisies. Mais, en présence de l'abus qu'en font les créanciers, plus ou moins intéressants, des ouvriers, elle a résolu de mettre les ouvriers en demeure de faire retirer la saisie ou de quitter le travail ».

Sur les 1,070 saisies opérées entre les mains du directeur de la compagnie de 1878 à 1899 :

18 provenaient de marchands de vin au détail;

431 de marchands de vin en gros;

528 de marchands vendant à crédit;

93 de créanciers divers, principalement à la suite de prêts d'argent.

Parmi les rares renseignements fournis par ces établissements, il y a lieu de noter seulement les critiques, assez fréquentes relativement, concernant l'exagération des frais et les abus de la vente à crédit.

VI.

RÉCAPITULATION.

On a déjà indiqué, à la fin de l'introduction, les résultats généraux du dépouillement de l'enquête :

1° Sur 817 réponses 69 seulement (dont 63 représentent 45,245 ouvriers ou employés sur 525,597) demandent le maintien pur et simple de la loi du 12 janvier 1895;

2° La réforme des frais serait suffisante pour satisfaire 172 établissements ou organisations (158 établissements avec 151,403 ouvriers ou employés);

3° Sur la question de principe, 412 établissements ou organisations se déclarent pour l'insaisissabilité, et 368 pour la saisissabilité, 37 réponses étant douteuses.

Mais si on laisse de côté les réponses portées au tableau II p. XXII (réponses ne provenant pas d'établissements industriels ou commerciaux) et qu'on considère, d'une part, le nombre d'ouvriers occupés dans les établissements partisans de l'insaisissabilité, et, de l'autre, le nombre de ceux qu'occupent les éta-

blissements favorables à la saisisabilité, on trouve que la majorité ci-dessus se transforme en minorité.

C'est ce que permet de constater le tableau suivant où sont groupés ensemble, d'un côté, toutes les réponses favorables au principe de l'insaisissabilité (col. 4 à 7 du tableau I, pages xx et xxi), et de l'autre, toutes celles favorables au principe de la saisissabilité (col. 8 à 17 du tableau I).

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de réponses reçues.	NOMBRE d'ouvriers ou employés dans les établissements ayant répondu.	POUR L'INSAISISSABILITÉ. Établissements.	POUR L'INSAISISSABILITÉ. Ouvriers.	POUR LA SAISISSABILITÉ. Établissements.	POUR LA SAISISSABILITÉ. Ouvriers.	RÉPONSES DOUTEUSES. Établissements.	RÉPONSES DOUTEUSES. Ouvriers.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mines	36	88,576	25	58,758	10	28,148	1	1,670
Carrières	2	210	2	210	"	"	"	"
Produits alimentaires	37	15,554	15	5,090	21	10,354	1	110
Produits chimiques	59	30,262	26	14,298	29	14,654	4	1,310
Papier, industries polygraphiques	33	15,468	20	11,238	12	3,990	1	240
Cuirs et peaux	16	5,760	12	4,430	4	1,330	"	"
Industries textiles proprement dites	261	139,959	131	65,795	118	68,074	12	6,090
Industries textiles : travail des étoffes	9	3,294	4	2,432	5	862	"	"
Industries du bois	12	4,300	6	1,940	6	2,360	"	"
Usines métallurgiques	47	66,840	22	34,365	24	31,825	1	650
Travail des métaux ordinaires	76	29,472	38	8,482	37	20,850	1	140
Travail des métaux précieux	4	840	1	330	2	510	1	"
Travail des pierres : taille, etc	48	16,959	32	9,683	14	7,060	2	216
Travail des pierres : construction	10	1,800	6	530	3	920	1	350
Transports et manutention	31	94,693	14	12,520	16	75,923	1	6,250
Commerce	40	22,460	11	11,860	24	9,830	5	770
Professions non dénommées	21	9,150	11	4,110	10	5,040	"	"
TOTAUX	742	545,597	376	246,071	335	281,730	31	17,796

Les établissements qui demandent le maintien du principe de la saisissabilité occupent donc 35,659 ouvriers ou employés de plus que ceux qui en réclament l'abandon.

Comme ces derniers sont les plus nombreux (376 contre 335) on peut, en passant, tirer cette conclusion, que ce ne sont pas, comme on l'a prétendu,

les établissements de la grande industrie qui réclament principalement l'insaisissabilité. Si, en effet, on défalque les établissements dont le chiffre du personnel n'est pas connu (soit 16 pour les partisans de l'insaisissabilité et 15 pour les adversaires) on trouve que la moyenne d'ouvriers ou d'employés par établissements est :

1° De 683 pour les établissements favorables à l'insaisissabilité ;

2° De 880 pour ceux qui sont favorables à la saisissabilité.

Un examen du tableau ci-dessus permet de constater que dans les groupes suivants :

Produits chimiques ;

Industries textiles proprement dites ;

Usines métallurgiques ;

les nombres d'ouvriers représentés sont sensiblements égaux, de l'un et de l'autre côté.

Le principe de l'insaisissabilité l'emporte dans les groupes des :

Mines (58,758 ouvriers contre 28,148) ;

Papier (11,238 contre 3,990) ;

Commerce (11,860 employés contre 9,830).

Par contre, trois groupes donnent une grosse majorité en faveur de la saisissabilité :

Produits alimentaires (10,354 ouvriers contre 5,090) ;

Travail des métaux ordinaires (20,850 contre 8,482) ;

Transports (75,923 ouvriers et employés contre 12,520).

On remarquera que la comparaison, par groupe, du nombre d'établissements favorables à l'un ou à l'autre des deux principes donne des résultats parfois différents. Pour ne citer qu'un exemple, le groupe du commerce est favorable à l'insaisissabilité si l'on envisage le nombre des ouvriers représentés (11,860 contre 9,830) ; il est au contraire favorable à la saisissabilité si l'on ne tient compte que du nombre d'établissements (24 contre 11).

En groupant de même, suivant qu'elles sont en faveur de l'insaisissabilité ou en faveur de la saisissabilité, les 75 réponses qui émanent d'organisations diverses, on a le tableau suivant :

NATURE DES ORGANISATIONS. 1	NOMBRE DE RÉPONSES reçues. 2	POUR L'INSAISISSABILITÉ. 3	POUR LA SAISISSABILITÉ. 4	RÉPONSES DOUTEUSES. 5
Chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures	9	1	8	»
Chambres syndicales patronales	20	1	16	3
Organisations ouvrières	35	31	3	1
Organisations diverses	11	3	6	2
TOTAUX	75	36	33	6

On voit, par ce tableau, que la presque unanimité des chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures et chambres syndicales patronales sont opposées à l'insaisissabilité (1); tandis que la très grande majorité des organisations ouvrières sont favorables à ce principe.

On voit, en outre, que ce tableau permet la même conclusion que celui qui le précède, à savoir : *qu'il ne ressort de l'enquête aucune majorité décisive, soit pour la saisissabilité, soit pour l'insaisissabilité.*

Si on s'en tenait à cette constatation purement arithmétique, si on ne la corrigeait pas dans une certaine mesure, on n'aurait pas sur les résultats de l'enquête l'opinion qu'il convient sans doute d'en avoir; on risquerait de ne pas voir que le principe de l'insaisissabilité l'emporte, en somme, sur le principe de la saisissabilité. Les raisons, on les trouve d'abord dans l'analyse de certains des éléments qui sont portés comme favorables à la saisissabilité.

On peut se demander en premier lieu si les 70,000 employés de chemins de fer appartenant à deux grands réseaux dont l'un s'est déclaré en faveur de la réforme des frais et l'autre pour le *statu quo,* sont bien dans une situation telle qu'on puisse juger la loi de 1895 par les effets qu'elle a eus sur leur personnel, ou donner une attention spéciale à ces effets en discutant la question de la saisie-arrêt devant le Parlement. On est d'autant plus autorisé à se poser cette question que la lettre envoyée par l'administration d'un de ces réseaux la soulève et même la tranche en ce qui concerne ses employés :

En terminant je dois faire remarquer que les employés et ouvriers du réseau de... sont dans une situation toute spéciale, très différente de celle de la grande majorité des employés et ouvriers de l'industrie privée.

Leur position est beaucoup plus stable; ils ont une retraite assurée; ils ont les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits. Ils peuvent se procurer dans des conditions particulièrement avantageuses la plupart des objets de première nécessité. L'économat leur fournit à des prix réduits les vivres, le vin, le combustible, un grand nombre d'articles de ménage. De grands établissements industriels..... leur procurent à des prix réduits ou à crédit leurs vêtements, les vêtements des membres de leurs familles, ainsi que le mobilier et les articles de ménage qu'ils ne peuvent trouver à l'économat.

Nos agents sont donc assez rarement dans la nécessité impérieuse de recourir à des emprunts; et, dès lors, il serait peut-être anormal d'assimiler leur situation, au point de vue de la loi du 12 janvier 1895, à celle des ouvriers et employés en général; il serait donc inexact, ce nous semble, d'admettre que l'expérience de l'application de cette loi à nos agents puisse être acceptée comme base d'appréciation de la situation

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de noter qu'alors que les patrons, consultés individuellement, sont en majorité favorables à l'insaisissabilité, les organisations dans lesquelles ils se groupent et qui ont répondu, demandent presque toutes le maintien du principe de la saisissabilité.

générale des agents et ouvriers de l'industrie privée pour la solution de la question soumise au Parlement.

Il est utile de remarquer, en second lieu, que les administrations centrales de certains grands établissements, de certaines grandes organisations, se sont déclarées en faveur de la saisissabilité (avec ou sans réformes) alors qu'un nombre plus ou moins considérable de directeurs locaux se prononçaient pour l'insaisissabilité; les réponses autorisent à croire que la situation inverse ne s'est pas produite.

Ainsi, une société de constructions qui a deux établissements, l'un à Paris, l'autre dans l'Aisne, se déclare en faveur de la saisissabilité avec réformes, alors que l'établissement de Paris est favorable à l'insaisissabilité et celui de l'Aisne au maintien du *statu quo*.

Une société métallurgique qui occupe plus de 10,000 ouvriers écrit ce qui suit :

L'enquête et la statistique auxquelles la Compagnie a fait procéder dans les neuf directions de ses établissements divers ont présenté, comme il fallait s'y attendre, des résultats forts différents. L'importance de l'agglomération, la nature du travail, l'influence des institutions économiques ou coopératives, l'esprit local, sont autant d'éléments qui influent d'une manière très appréciable sur l'orientation de l'ouvrier dans la gestion de ses intérêts personnels, sur ses habitudes et sur ses mœurs en général. C'est ainsi que nous relevons : une usine où la saisie est absolument inconnue, une autre usine où les saisies ne frappent qu'un ou deux ouvriers, alors que dans d'autres établissements nous constatons..... sur 1,200 ouvriers 175 saisis frappés par 316 saisies.

Le directeur local de ce dernier établissement, ayant répondu directement à la circulaire ministérielle, a conclu en faveur de l'insaisissabilité; on peut se demander si d'autres ne partagent pas son avis.

Une des directions du Ministère des Finances, après avoir consulté les directeurs départementaux sur la question de la saisie-arrêt, se prononce pour la réforme des frais; dans sa réponse, elle déclare que quelques directeurs sont partisans de l'insaisissabilité.

Une maison de commerce de Paris qui occupe 300 employés a même envoyé deux réponses, dont l'une favorable à l'insaisissabilité et l'autre à la saisissabilité.

En troisième lieu, un nombre assez important d'établissements peuvent être considérés comme ralliés au régime de l'insaisissabilité : ce sont ceux qui sont partisans de réformes tellement profondes que le principe de la saisissabilité disparaît pour faire place au principe, — atténué, il est vrai — de l'insaisissabilité. Les établissements, par exemple, qui restreignent la saisissabilité aux dettes dites obligatoires pourraient être confondus avec ceux qui demandent l'insaisissabilité absolue; il résulte, en effet, de l'enquête, que ces derniers ne sont pas opposés,

d'une façon absolue, à toute exception au principe d'insaisissabilité; ainsi, aucun d'eux ne réclame l'abrogation de l'article 3 de la loi du 12 janvier 1895 qui laisse le salaire entièrement saisissable pour les dettes alimentaires, ni celle de l'article 5 qui affecte un dixième spécial au remboursement des avances faites par le patron.

Les trois ordres des faits ci-dessus exposés profitent à la cause de l'insaisissabilité. Mais ce qui lui donne sa principale importance, c'est cette considération, que les partisans de l'insaisissabilité absolue sont d'accord sur les inconvénients de la législation actuelle et sur les moyens d'y remédier, tandis que les partisans de la saisissabilité ne s'entendent ni sur les résultats qu'a eus la loi de 1895, ni surtout sur les modifications à y apporter. La récapitulation suivante fournira l'occasion de mettre en lumière les faits sur lesquels s'appuie ce jugement.

§ I.

EFFETS DE LA LOI DE 1895.

On peut se demander tout d'abord s'il ressort de l'enquête une indication relative aux régions où la loi du 12 janvier 1895 est plus particulièrement appliquée, — ou encore aux groupes d'industries dont le personnel en subit plus spécialement les effets.

L'enquête ne permet d'arriver à une conclusion précise sur aucun de ces deux points; en effet, 27 p. 100 seulement des établissements industriels ou commerciaux qui ont répondu à la circulaire ministérielle ont envoyé des renseignements statistiques se rapportant à l'ensemble du personnel. Mais on a déjà fait remarquer la diversité et la multiplicité des bases adoptées par les patrons dans leurs calculs, et l'impossibilité de comparer d'une façon utile les chiffres fournis. On peut cependant noter que, dans les groupes suivants : mines, produits chimiques, usines métallurgiques, les établissements, — quelle que soit la solution qu'ils préconisent, — signalent le plus souvent un nombre relativement considérable de saisies, tandis qu'au contraire d'autres groupes, (celui, par exemple, des industries textiles proprement dites), indiquent des chiffres assez bas. Enfin on peut rappeler que les statistiques dressées par les partisans du *statu quo* ont permis de constater que leur appréciation se basait sur une expérience un peu restreinte des effets de la loi de 1895.

Le résultat le moins contesté de la loi de 1895, c'est l'exagération des frais qui pèsent sur l'ouvrier saisi. Quoique cette critique s'applique aussi bien aux frais effectifs qu'aux frais évalués, il n'est peut-être pas inutile de rappeler en passant les plaintes formulées, surtout par les partisans de l'insaisissabilité et par ceux de la saisissabilité avec réforme des frais, contre l'estimation excessive donnée aux frais à faire.

Le taux élevé des frais par rapport au principal de la dette est mis en lumière par le tableau ci-après, qui réunit tous les pourcentages se référant à

l'ensemble des saisies par établissement qui ont été déjà indiqués. Il suggère, entre autres, deux remarques :

1° les partisans de l'insaisissabilité ne fondent pas leur opinion sur des pourcentages plus élevés que ceux enregistrés par les partisans de la saisissabilité ;

2° les établissements qui ne demandent pas la réforme des frais (col. 3 et 6) communiquent des pourcentages qui, en somme, ne sont pas moins élevés que ceux produits par les établissements favorables, soit à l'insaisissabilité absolue, soit à la réforme des frais.

On arriverait à une conclusion analogue si on comparait entre eux, sans tenir compte de la réponse de principe faite à la circulaire ministérielle, soit : 1° les pourcentages classés en quatre groupes d'après le montant des dettes en principal, présentés dans chaque chapitre ; soit : 2° les pourcentages relatifs à des affaires particulières. De l'une et de l'autre de ces comparaisons résulterait également cette constatation, qui n'est pas discutée, que le pourcentage des frais est d'autant plus élevé que le chiffre de la dette est plus faible.

D'après les partisans de l'insaisissabilité et les partisans de la réforme des frais, l'exagération des frais résulterait principalement de la cherté de la procédure de répartition et de celle de mainlevée, de l'absence d'uniformité dans la taxation, etc.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS. 1	POUR L'INSAISISSABILITÉ. 2	POUR le MAINTIEN du *statu quo*. 3	POUR la RÉFORME des frais seulement. 4	POUR DES RÉFORMES diverses *y compris* celle des frais. 5	POUR des RÉFORMES diverses *sauf* celle des frais. 6	OBSERVATIONS. 7
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
Cie houillère (Gard).....	17.7	//	//	/	//	
Cie houillère (Hérault)....	30	//	//	//	//	(1) Ce chiffre ne se rapporte qu'aux sommes distribuées.
Cie houillère (Gard).....	23	//	//	//	//	
Cie houillère (Tarn).....	(1) 6	//	//	//	//	
Cie houillère (Loire).....	(2) 17.71 / (3) 10	//	//	//	//	(2) Dettes non liquidées.
Cie houillère (Isère).....	22	//	//	//	//	
Cie houillère (Cantal).....	12	//	//	//	//	(3) Dettes liquidées.
Cie houillère (Rhône).....	//	36	//	//	//	(4) Frais de répartition non compris.
Cie houillère (Nord).....	//	(4) 23	//	//	//	
Cie houillère (Creuse)	//	//	14	//	//	(5) Affaires terminées.
Cie houillère (Tarn).....	//	//	74	//	//	
Sucrerie (Seine).....	//	//	31	//	//	
Sucrerie (Bouches-du-Rhône)	//	//	(5) 88	//	//	(6) Dettes de moins de 100 francs.
Sucrerie (Aisne).....	//	//	//	30	//	
Fabrique de liqueurs (Seine).	//	//	//	//	(6) 20 à 40	(7) Frais évalués.
Produits chimiques (Nord).	33	//	//	//	//	(8) Affaires terminées.
Allumettes.....	(7) 64	//	//	//	//	
Caoutchouc manuf. (Seine).	31.9	//	//	//	//	
Tabacs.....	89	//	//	//	//	
Tabacs.....	(8) 47	//	//	//	//	

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS. 1	POUR L'INSAISISSABILITÉ. 2	POUR le MAINTIEN du *statu quo*. 3	POUR la RÉFORME des frais seulement. 4	POUR DES RÉFORMES diverses *y compris* celles des frais. 5	POUR des RÉFORMES diverses *sauf* celle des frais. 6	OBSERVATIONS. 7
	p. 100.	p. 100,	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
Allumettes	"	"	(9) 23	"	"	(9) Affaires terminées.
Tabacs	"	"	31	"	"	
Tabacs	"	"	(10) 108	"	"	(10) Intérêts et frais.
Tabacs	"	"	(11) 47	"	"	(11) Frais évalués.
Tabacs	"	"	"	(12) 60	"	(12) Frais évalués.
Tabacs	"	"	"	34.6	"	(13) Frais évalués.
Tabacs	"	"	"	14	"	
Peignage (Marne)	20	"	"	"	"	*Nota.* — Dans une réponse parvenue après la clôture de l'enquête, le Ministère de la Guerre, partisan de réformes diverses y compris celle des frais, indique un rapport de 42 p. 100 entre les frais et le principal de la dette (Voy. l'annexe XI).
Peignage (Rhône)	25	"	"	"	"	
Filature (Rhône)	43	"	"	"	"	
Tissage (Seine-Inférieure)	30	"	"	"	"	
Filature (Nord)	25	"	"	"	"	
Peignage (Nord)	25	"	"	"	"	
Filature (Vosges)	13	"	"	"	"	
Lin, étoupe (Seine-Infér^re^)	45	"	"	"	"	
Filature (Somme)	80	"	"	"	"	
Draps (Indre)	"	56	"	"	"	
Filature (Eure)	"	"	21	"	"	
Filature (Eure-et-Loir)	"	"	"	41	"	
Tissage (Seine-Inférieure)	"	"	"	"	7.5	
Filature (Eure)	"	"	"	"	32.45	
Peignes (Ariège)	31	"	"	"	"	
Usine métallurg. (Côte-d'Or)	14	"	"	"	"	
Aciéries (Meurthe-et-Moselle)	40	"	"	"	"	
Usine métallurg. (Ardennes)	"	"	20	"	"	
Forges (Allier, etc.)	"	"	"	15	"	
Constr. mécaniques (Nord)	24	"	"	"	"	
Constr. mécaniques (Nord)	28	"	"	"	"	
Fonderie (Nièvre)	20.77	"	"	"	"	
Chant. de construct. (Seine)	"	"	77	"	"	
Instr. agricoles, etc. (Cher)	"	"	34	"	"	
Constr. mécaniques (Seine)	"	"	"	(13) 33	"	
Verrerie (Gironde)	"	20	"	"	"	
Chemins de fer (Algérie)	31	"	"	"	"	
C^ie^ de docks (Seine-Infér^re^)	"	"	50	"	"	

L'augmentation du nombre des saisies, depuis la promulgation de la loi de 1895, est constatée même par quelques établissements partisans du maintien pur et simple de la loi de 1895; c'est à peine si quelques-uns affirment que le nombre des saisies est resté le même ou a diminué légèrement; et encore attribuent-ils parfois ce fait à des circonstances exceptionnelles.

Il est vrai que le nombre des établissements qui s'occupent de cette question est assez restreint par rapport à l'ensemble des réponses; mais il faut remarquer que l'augmentation des saisies-oppositions ne peut être sensible que dans des établissements occupant un personnel assez considérable, et que l'existence de ce mouvement d'accroissement résulte aussi bien d'autres affirmations, par

exemple de l'accumulation sur certains individus d'un grand nombre d'oppositions, de l'augmentation des sommes pour lesquelles des retenues sont opérées, de l'application, inconnue jusqu'en 1895, de la saisie au recouvrement des petites dettes. Tous ces faits impliquent un recours beaucoup plus fréquent que jadis à la procédure de saisie. On peut interpréter dans le même sens, quoique sous certaines réserves (par exemple, pour le cas de dette commerciale), l'accroissement du nombre de saisis soumis à des retenues pendant des périodes atteignant souvent plusieurs années.

Il va sans dire que tous ceux qui veulent réformer, — plus ou moins complètement — la loi de 1895 ne présentent pas toujours l'un ou l'autre de ces arguments; mais ce qu'il convient de noter, c'est que ces résultats de la loi ne sont pour ainsi dire pas contestés.

Il en est à peu près de même en ce qui concerne certains abus que la loi de 1895 facilite. Ainsi l'exploitation dont les ouvriers endettés sont l'objet de la part des huissiers et hommes d'affaires soulève des plaintes très vives, aussi bien parmi les partisans de l'insaisissibilité absolue que parmi les industriels et commerçants qui demandent seulement la réforme des frais. On se rappelle que c'est pour soustraire les ouvriers à cette exploitation que certains patrons renvoient les saisis qui ne peuvent, dans un délai, s'arranger à l'amiable avec leur créancier ou avec l'huissier. Ces agissements n'ont cependant pas, semble-t-il, attiré l'attention des établissements favorables au maintien du *statu quo;* mais on sait qu'ils connaissent peu le fonctionnement de la loi de 1895. De même, les industriels et commerçants qui demandent des réformes plus ou moins complètes ne se préoccupent pas, en général, des manœuvres des huissiers. S'il en est ainsi, c'est que cette catégorie de patrons est surtout frappée du développement pris, depuis 1895, par le système de vente à tempérament, et cherche à l'enrayer ou même à en neutraliser les effets. Ce sont les procédés commerciaux des maisons de vente à crédit, auxquels il faut ajouter le crédit donné par le marchand de vin, qui ont décidé le plus grand nombre des établissements de cette classe à proposer des modifications à la législation existante parfois si profondes que le principe même de la saisissabilité est compromis.

Les mêmes attaques sont dirigées contre le *mauvais crédit* (c'est-à-dire le magasin de vente à tempérament et le marchand de vin) par les partisans de l'insaisissabilité absolue; on se rappelle, en effet, que la nécessité de restreindre le mauvais crédit est un des principaux motifs pour lesquels ils demandent l'abrogation totale de la loi de 1895. Il n'est pas jusqu'à certains établissements favorables à la simple réforme des frais qui ne fassent remarquer les grandes facilités qu'offre cette loi aux magasins de vente à crédit et aux marchands de vin.

Quelques industriels qui se prononcent pour le maintien intégral de la légis-

lation actuelle signalent également des abus commis par ces deux sortes de commerçants (1).

On a vu que les marchands de vin et surtout les magasins de vente à crédit, en organisant leur commerce, font état de la saisissabilité du dixième (parfois même de la cessibilité d'un second dixième qu'ils se font abandonner par des procédés frauduleux); on peut donc croire que les saisies qu'ils opèrent forment une proportion importante dans les saisies de tous les établissements. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi, et certains établissements se basent précisément sur la proportion des saisies pour objets de première nécessité pour réclamer le maintien de la saisissabilité en faveur des commerçants dignes d'intérêt qui les fournissent. Il semble bien résulter de l'ensemble de l'enquête que cette diversité d'appréciations, ou plutôt de situations (2), a pour principale cause le fait que les maisons de vente à crédit n'ont pas encore eu le temps d'étendre à toutes les régions leur sphère d'opérations; c'est une remarque

---

(1) Au cours de l'enquête, M. Plichon, député du Nord, a communiqué les photographies d'un certain nombre de pièces émises dans son département par des maisons de crédit, pièces dont la plupart avaient été portées par lui à la tribune de la Chambre des Députés dans la séance du 1er avril 1898. Ce sont des factures ou des reçus délivrés par trois maisons de vente à crédit, l'une installée à Bâle et à Nancy, l'autre à Valenciennes, la troisième à Lyon. Ces trois maisons sont des fabriques de tableaux ou chromos et d'encadrements. Sur les factures remises par la première au moment du versement du premier acompte, on lit : « Conditions d'achat. — Sur les objets achetés, la maison se réserve la propriété jusqu'à l'amortissement complet. En cas de non-payement, M. X... (le commerçant) aura le droit de reprendre la marchandise. La somme déjà versée sera considérée comme dédommagement. Tout changement de domicile doit être annoncé au plus tôt à M. X... » La maison de Valenciennes opère de la même façon. Celle de Lyon ne fait livraison qu'après signature d'une pièce où l'acheteur « reconnaît avoir reçu en location » deux tableaux, par exemple, et s'engage à payer 2 francs par mois. « Après versement de francs....., les objets resteront au locataire à titre de prime ». Jusque-là, l'acheteur n'a aucun droit sur les tableaux; car sur la pièce qu'il a signée se trouvent ces lignes : « Je reconnais que les objets restent la propriété de MM...., et que je n'ai aucun droit d'en disposer pour mon compte personnel. En cas de détérioration quelconque, ou à défaut d'un seul versement, la maison a droit, ou de reprendre les objets sans aucun avertissement et sans avoir recours à un jugement, ou d'exiger immédiatement le payement de la valeur entière des objets ».

D'après les dates et les localités portées sur les pièces communiquées par M. Plichon, on voit que, depuis trois ans au moins, les travailleurs d'une même mine sont fréquemment visités par les voyageurs de ces trois maisons qui parviennent ainsi à écouler un grand nombre de leurs tableaux à 25 francs.

(2) Une société métallurgique qui a des usines dans différentes parties de la France, écrit :

qu'on rencontre, par exemple, dans la réponse du directeur d'une compagnie de chemins de fer algériens qui a été rapportée plus haut.

Quoi qu'il en soit, on trouvera ci-contre (p. 96 et 97) un tableau groupant tous les renseignements statistiques, fournis par les établissements, sur le classement des saisies par nature de créance et qui ont été notés dans les pages précédentes (1).

Qu'ils reconnaissent ou ne reconnaissent pas les abus du *mauvais crédit*, les établissements partisans de la saisissabilité estiment que le principe posé dans la loi de 1895 a aidé l'ouvrier à conserver ou même à augmenter le crédit qui lui est nécessaire. Par là, ils se différencient nettement des industriels et commerçants favorables à l'insaisissabilité absolue; ces derniers prétendent que non seulement le mauvais crédit a été développé outre mesure par la loi de 1895, mais encore que les faiseurs de dupes y ont rencontré des facilités spéciales qu'ils mettent à profit pour tromper aussi bien les créanciers intéressants que les autres; ils insistent sur le préjudice causé au commerce local par les fréquents renvois ou départs des ouvriers saisis, sur la dureté d'une législation qui s'applique surtout aux faibles et aux malheureux, et qui peut être facilement éludée par l'ouvrier malhonnête; ils la condamnent, enfin, comme inutile le plus souvent, onéreuse et immorale.

Les partisans de la saisissabilité, tout en admettant qu'il convient de modifier la loi de 1895, se refusent à reconnaître qu'elle ait eu tous les mauvais effets qui viennent d'être énumérés. Ils ne croient pas que les départs ou les renvois d'ouvriers saisis soient assez fréquents pour faire un tort grave aux commerçants de la localité. Ils demandent que la saisissabilité soit maintenue pour servir tantôt de frein, tantôt de sanction, et pour que le commerçant ne reste pas désarmé en face de débiteurs dont beaucoup sont peu dignes d'intérêt.

« . . . Quant à la classification des créances, celles de nos directions qui ont pu l'établir nous renseignent :

Marchands de vin en gros de	22 à 32 p. 100
Boulangers	9 à 30 ——
Loyers	8 à 29 ——
Epiciers	8 à 16 ——
Propriétaires	8 à 28 ——
Divers (vendeurs à crédit)	12 à 65 ——

(1) En étudiant ce tableau, il ne faut pas perdre de vue que le boulanger, le boucher, etc., interviennent fréquemment à la suite de saisies opérées par des vendeurs à crédit. C'est ce qu'indiquait M. Basly à la Chambre des Députés dans la séance du 1er avril 1898. Après avoir montré comment les procédés commerciaux des marchands à tempérament aboutissaient à la saisie, il ajoutait : « Et alors, quand l'ouvrier ne peut pas payer, qu'arrive-t-il? Les commerçants de la localité apprennent que le salaire de tel ouvrier est saisi par un marchand ambulant. L'épicier, le boulanger et le boucher se font inscrire au greffe de la justice de paix, et le salaire est saisi à perpétuité ».

1	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS. 2	NOMBRE des saisies. 3	BOULANGERS. 4	BOUCHERS. 5	ÉPICIERS. 6	DÉBITANTS. 7	MARCHANDS de vin en gros, brasseurs, etc. 8	MAGASINS DE VENTE à crédit, marchands de toile, etc. 9	NOUVEAUTÉS. 10	PROPRIÉTAIRES. 11	DIVERS. 12	OBSERVATIONS. 13
Pour l'insaisissabilité absolue.	Cie houillère (Haute-Loire).....	(1) 224	34	15	24	"	63	31	17	"	40	(1) Sur une somme de 35,595 fr. 05, les boulangers ont saisi pour 4,348 fr. 10; les marchands de vin en gros pour 6,915 fr. 05; les marchands de toile pour 5,450 fr. 30; les marchands de confections pour 1,154 fr. 40, etc.
	Cie houillère (Hérault).....	(2) 131	39	7	13	29	"	13	"	6	24	(2) Saisies par des boulangers, 1,607 fr. 40; des marchands de vin 4,951 fr. 80; des marchands d'étoffes, 1,054 fr. 40; des propriétaires, 551 fr. 80, etc.
	Cie houillère (Pas-de-Calais)...	1,020	103	99	135	131	"	"	"	"	552	(3) Y compris les logeurs.
	Cie houillère (Haute-Saône).....	74	"	"	"	23	"	"	"	"	51	(4) L'usage du pays est de ne payer le boulanger que tous les 15 jours ou tous les mois.
	Cie houillère (Nord).....	78	12	8	16	16	"	"	"	"	26	(5) Objets de première néeessité, soit : épicerie et vin au détail, 4 p. 100; boucherie, 2 p. 100; charcuterie, 1 p. 100; charbon, boulangerie et divers, 2 p. 100.
	Cie houillère (Pas-de-Calais)....	p. 100	13	22	11	12	"	23	"	3	16	(6) Soit 74 p. 100 de créanciers « peu intéressants ».
	Cie houillère (Gard).....	273	(3) 130			57	"	40		"	46	(7) Propriétaire et objets de première nécessité.
	Cie houillère (Loire).....	p. 100	20	"	20		45	5	"	10		(8) Le loyer se paye par année entière.
	Cie houillère (Cantal).....	148	27		26	"	61	16	"	2	16	Nota. — On n'a pas inscrit dans ce tableau les chiffres fournis pour l'année 1898 par un établissement qui, l'année précédente, avait commencé à renvoyer les ouvriers saisis. Il est possible, en effet, que cette mesure ait amené certains fournisseurs à restreindre le crédit. — Le classement pour les 253 saisies opérées en 1898 s'établit ainsi : marchands de vin, 122; maisons de vente à crédit, 19; divers, 112.
	Manufacture de tabacs.....	73	(4) 14	"	14			8	"	9	28	
	Manufacture de tabacs.....	29	1	"	2	"		13		4	9	
	Caoutchouc (Seine).....	44	1	"	"	4	"	29	"	5	5	
	Munitions de chasse (Seine).....	p. 100	(5) 9			19		62	"	9	1	
	Filature (Somme).....	279	56	32	124	"	"	28	6	18	15	
	Sté métallurg. (Meurthe-et-Moselle)	212	8		57	66	19	18	"	28	16	
	Aciéries (Meurthe-et-Moselle) (6).	182	"	"	"	67	20	38	"	"	48	
	Aciéries (Meuse).....	93	16	9	6	36	"	"	"	"	26	
	Constructions mécaniques (Nord).	86	"	"	"	8		"	27	51		
Pour le maintien du *statu quo*.	Cie houillère (Bouches-du-Rhône).	39	6	2	3	18	"	"	"	4	6	
	Cie houillère (Nord).....	403	96	34	170	"	70	3	"	27	"	
	Produits chimiques (Nord).....	p. 100	18,64	10,75	12,54	1,08	10,00	17,20	"	5,38	24,37	
Pour la réforme des frais seulement.	Cie houillère (Pas-de-Calais)....	5,160	"	"	"	"	97	740	"	"	3,450	
	Manufacture de tabacs.....	28	6			1		12	"	5	4	
	Peignage (Nord).....	p. 100	"	"	"	"		40	"	20	40	
	Usine métallurgique (Nord).....	p. 100	"	"	"	10		19	"	"	(7) 71	
Pour des réformes diverses y compris celle des frais.	Cie houillère (Bouches-du-Rhône)	38	6	"	8	11		"	3	"	10	
	Manufacture de tabacs.....	13	"	"	"	2		3	"	(8) 7	1	
	Manufacture de tabacs.....	p. 100	"	"	"	"		50	"	"	50	
	Usine métal. (Meurthe-et-Moselle)	24	"	"	16			5		1	2	
	Société de ciments (Pas-de-Calais).	135	"	"	"	29		14	"	"	92	
Pour des réformes diverses sauf celle des frais	Manufacture de tabacs.....	108	5	1	8	15		43		10	26	
	Filature (Loire-Inférieure).....	33	5	"	9			10	"	5	4	
	Usine métallurgique (Nord)....	284	35	15	64	45	17	81	"	19	8	
Réponse douteuse.....	Cie houillère (Aveyron).....	1,070	"	"	"	18	43	528	"	"	93	

En résumé, les uns croient que l'expérience faite pendant quatre ans et demi de la loi de 1895 est de nature à en faire abroger jusqu'au principe; les autres déclarent que l'édifice doit être réparé et non pas démoli.

§ II.

LES SOLUTIONS.

Parmi les solutions proposées dans les réponses à la circulaire ministérielle du 7 avril, il convient de citer tout d'abord la plus simple, qui consisterait dans le maintien sans modification de la législation actuelle. On est autorisé à l'écarter en raison du petit nombre des établissements et organisations qui la recommandent (69 sur 817) et du peu d'expérience qu'ont la plupart d'entre eux du fonctionnement de la loi du 12 janvier 1895.

D'autres, en beaucoup plus grand nombre, jugent qu'une simple réforme des frais permettrait de remédier aux inconvénients qu'ils estiment les plus graves dans la législation. Les modifications de procédure qu'ils proposent sont très variées, mais visent toutes à réaliser le plus de simplifications possible; sans entrer dans le détail, on peut citer : la suppression de l'intervention de l'huissier, celle des frais de répartition ou de mainlevée, etc.

Au dire des partisans de l'insaisissabilité, ces réformes seraient illusoires, d'abord, parce qu'elles laisseraient subsister d'autres abus qui sont la conséquence au moins indirecte de la loi de 1895; en second lieu, parce qu'en ce qui concerne les frais mêmes, leur réduction aurait pour conséquence une nouvelle augmentation du nombre des saisies; chaque saisie coûterait moins cher au débiteur, mais comme saisies et oppositions se multiplieraient au point de devenir le mode ordinaire de payement, le débiteur aurait des frais à supporter un nombre de fois plus considérable, le résultat serait le même; et encore aurait-on à regretter un abandon toujours croissant du système d'achat et de vente au comptant.

Certaines de ces réponses contiennent, en outre, cette remarque qu'il y a une limite au delà de laquelle on ne peut plus réduire les frais : ainsi, le nombre des ouvriers saisis-arrêtés par plusieurs créanciers étant considérable, il est impossible de supprimer la répartition judiciaire; or, cette procédure est, on le sait, l'occasion de frais élevés. D'autres industriels, commerçants, etc., se déclarent opposés au projet de loi adopté par la Chambre des Députés, estimant que le saisi n'en profitera pas, parce qu'il payera au greffier ce que, auparavant, il payait à l'huissier.

D'ailleurs, l'exagération des frais n'est qu'un des effets regrettables de la loi de 1895, et le développement du *mauvais crédit* qui a suivi sa promulgation n'a pas été, d'après les partisans de l'insaisissabilité, moins nuisible à la classe ouvrière.

Un certain nombre d'établissements favorables au principe de la saisissabilité reconnaissent la justesse de ce reproche. Ils essayent d'y répondre en proposant le vote de dispositions tendant à refuser le secours de la saisie-arrêt aux marchands de vin et aux vendeurs à crédit, ou encore — ce qui n'est pas toujours la même chose — en en restreignant l'emploi au recouvrement des dettes contractées pour l'achat d'objets de première nécessité. Mais ces établissements ne sont plus d'accord quand il s'agit d'établir la liste des fournisseurs auxquels serait conservé le droit de saisie : les uns y admettent jusqu'aux médecins et aux pharmaciens, aux marchands de confections, aux cordonniers; d'autres n'y inscrivent que le boulanger et le logeur. En réalité, beaucoup de patrons craignent des fraudes; ils ont peur que l'épicier, s'il ne vend pas déjà du vin, ne soit incité, par les nouvelles dispositions qui seraient votées, à ouvrir un débit clandestin; le boulanger lui-même est suspecté; on a vu, en effet, dans les pages qui précèdent, que dans une certaine contrée au moins, le boulanger ne s'en tient pas toujours au seul exercice de son commerce.

Par crainte des supercheries, des collusions, d'autres patrons veulent confier au juge de paix la mission de déterminer le caractère alimentaire ou non alimentaire des dettes; ce serait, en effet, un moyen d'éviter d'inscrire dans la loi des dispositions forcément générales, qui ne tiendraient pas un compte suffisant des mœurs et des usages de certaines régions, ou s'opposeraient à des solutions que la situation particulière de certains débiteurs pourrait rendre désirables.

D'autres, enfin, vont encore plus loin, et se confondent presque avec les partisans de l'insaisissabilité absolue : sont ceux qui demandent le maintien de la saisissabilité seulement pour les *dettes obligatoires*.

Pour les établissements et organisations favorables à l'insaisissabilité, il est donc prouvé, — par l'expérience même de la loi de 1895, — 1° qu'aucune réforme effective des frais n'est possible; 2° qu'on ne peut pas réprimer les abus du mauvais crédit sans que ces abus reparaissent sous des formes nouvelles.

Cette situation tient, d'après eux, à un fait essentiel : ce qui est mauvais dans la législation de 1895, c'est le principe de la saisissabilité qui en forme la base; ils prétendent, en effet, établir que le crédit est chose essentiellement personnelle, et ils s'appuient pour le démontrer sur la disproportion qui existe couramment entre le crédit fait aux ouvriers et la valeur du dixième saisissable.

C'est, disent ces établissements, en reconnaissant le caractère alimentaire du salaire, déjà affirmé par la jurisprudence, et en lui étendant le bénéfice de l'insaisissabilité déjà existant dans la législation française pour certaines catégories de citoyens, qu'on mettra fin aux abus du régime actuel. Ils repoussent le reproche d'immoralité qui est fait à cette solution par les partisans de la sai-

sissabilité; ils soutiennent qu'au contraire la nécessité de payer comptant, outre qu'elle profitera au budget du travailleur, le forcera à prendre des habitudes d'ordre et d'économie, et que, dans les cas extraordinaires où le crédit est indispensable, l'ouvrier qui jouit d'une bonne réputation n'aura pas de difficulté à s'en procurer, tandis que le paresseux, le viveur, etc., se trouveront dans une situation beaucoup moins favorable. Plus de départ pour éviter les retenues, plus de renvoi des saisis, plus de tentatives d'escroqueries par l'offre d'une garantie que l'acheteur peut rendre illusoire, si elle ne l'est pas déjà; les commerçants locaux : le boulanger, boucher, etc., n'auraient donc qu'à gagner au régime de l'insaisissabilité, — pourvu qu'ils prissent l'habitude de ne vendre qu'au comptant, ou de ne consentir du crédit qu'en connaissance de cause. — Seuls, disent-ils, le marchand de vin et le magasin de vente à tempérament perdraient, au changement de législation, les facilités que leur donne la loi de 1895 d'exploiter l'ouvrier.

A ces arguments, les partisans de l'insaisissabilité qui renvoient les ouvriers saisis en ajoutent un autre, en affirmant que la mesure qu'ils ont prise, et qui équivaut en partie à l'établissement de l'insaisissabilité, donne d'excellents résultats.

Il reste à rappeler que les partisans de l'insaisissabilité absolue indiquent divers moyens pour permettre à l'ouvrier de se procurer du crédit dans les circonstances exceptionnelles où il en a besoin : recours à la cession du dixième, acomptes, avances, etc.

Telles sont — résumées dans leurs grandes lignes — les principales solutions proposées par les établissements et organisations qui ont répondu à la circulaire ministérielle du 7 avril 1899.

Un point sur lequel il convient d'insister en terminant, c'est l'embarras qu'ont éprouvé nombre d'industriels ou de commerçants pour se prononcer, sinon sur les effets de la loi de 1895, du moins sur les modifications qu'il serait désirable d'y apporter.

Sans parler des 37 réponses qui ont été classées comme douteuses, il y a eu, comme on l'a vu, des désaccords au sein de certaines sociétés ou administrations relativement au principe d'insaisissabilité. De plus, d'autres établissements n'ont pas pu se décider en faveur d'une seule solution, et en ont offert deux, la seconde pour le cas où la première ne serait pas acceptée par le Parlement. Enfin la liste serait longue des industriels ou commerçants qui ne se sont déclarés pour tel ou tel régime qu'après des hésitations parfois consignées dans leurs réponses.

S'il fallait d'ailleurs une preuve décisive des divergences d'opinion qui existent dans l'industrie au sujet de la saisie-arrêt des salaires, on la trouverait dans la réponse faite à la circulaire ministérielle par le Comité Central des

Houillères de France. Cette importante organisation n'a pas cru pouvoir, en même temps qu'elle transmettait les réponses d'un certain nombre de compagnies, donner au Ministre du Commerce un avis motivé, et elle s'est contentée d'écrire les lignes suivantes :

Si quelques divergences existent, quant au remède à apporter à la situation actuelle, il y a en tous cas dans toutes ces réponses une frappante unanimité sur les résultats très peu satisfaisants de la loi de 1895.

ANNEXES

D'HOOGHE, JUGE DE

IE-ARRÊT.

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS.

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE.

..... 4,103. (Du 1er

. . . . . .

. . . . . .

jour. . . . . .

TOTAUX....	"	2 30	TOTAUX....	"	2 30	10 40	25 50

Sa 28f 38f 20c

1/ 1/6

pa Pour chaque créancier..... 7f ur chaque créancier..... 6f 36c

mainlevée définitive et pour un

4e RÉPARTITION.

QUATRIÈME 20e À DISTRIBUER.

	Débours.
	fr. c.
Convocations (7)	2 80
Copies (7).....	2 80
TOTAUX.....	5 60

23f

nquième, par chaque créancier est d

ANNEXE I

TABLEAU ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR LA SAISIE-ARRÊT PAR M. D'HOOGHE, JUGE DE PAIX À LENS.

JUSTICE DE PAIX
DU CANTON
DE LENS.

LOI DU 12 JANVIER 1895. — SAISIE-ARRÊT.

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS.

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE.

Nombre de visas 954
Nombre de créanciers intervenants 2,526
Nombre de répartitions 623
} Chiffre global ..... 4,103. (Du 1er janvier 1896 au 15 embre 1896.)

Moyenne du nombre de créanciers dans chaque répartition 5
Moyenne des sommes dues par le débiteur 500
Total des lettres recommandées envoyées du 1er janvier 1896 jusqu'à ce jour 9,314

Coût moyen d'une saisie-arrêt, depuis le visa jusques et y compris la répartition, pour 6 créanciers : 38 fr. 20, dont le sixième est de 6 fr. 36 par chaque créancier supplémentaire au visa.

FRAIS DE L'ANCIENNE SAISIE-ARRÊT
TELLE QU'ELLE SE PRATIQUAIT.

COMPAGNIE DES MINES DE COURRIÈRES.

Saisie-arrêt	10f 60c
Dénonciation	11 10
Contre-dénonciation	12 10
TOTAL	33 80

COMPAGNIE DES MINES DE LIEVIN.

Saisie-arrêt	11f 10c

COMPAGNIE DES MINES DE BÉTHUNE.

Saisie-arrêt	11f 10c

COMPAGNIE DES MINES DE LENS.

Saisie-arrêt	7f 10c

On ne faisait pas d'autre procédure, les parties s'arrangeaient amiablement.

SAISIES-ARRÊTS, JUGEMENT DE VALIDITÉ ET DE RÉPARTITION

POUR *UN* CRÉANCIER.

	HUISSIER. Débours.	HUISSIER. Honoraires.	GREFFIER. Débours.	GREFFIER. Honoraires.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Visa	"	"	"	0 50
Original et copies	"	1 90	"	"
Rôles	"	0 40	"	"
Transport	Mémoire.	Mémoire.	"	"
Convocations (3)	"	"	1 20	1 50
Signification	"	"	Mémoire.	Mémoire.
Copies (3)	"	"	1 20	6 00
TOTAUX	"	2 30	2 40	8 00

12f 70c

POUR *DEUX* CRÉANCIERS.

	HUISSIER. Débours.	HUISSIER. Honoraires.	GREFFIER. Débours.	GREFFIER. Honoraires.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Visa	"	"	"	0 50
Original et copies	"	1 90	"	"
Rôles	"	0 40	"	"
Transport	Mémoire.	Mémoire.	"	"
2e saisie-arrêt (2 lettres)	"	"	0 80	1 00
Convocations (4)	"	"	1 60	2 00
Signification	"	"	Mémoire.	Mémoire.
Copies (4)	"	"	1 60	8 00
TOTAUX	"	2 30	4 00	11 50

17f 80c
1/2
Pour chaque créancier 8f 90c

POUR *TROIS* CRÉANCIERS.

	HUISSIER. Débours.	HUISSIER. Honoraires.	GREFFIER. Débours.	GREFFIER. Honoraires.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Visa	"	"	"	0 50
Original et copies	"	1 90	"	"
Rôles	"	0 40	"	"
Transport	Mémoire.	Mémoire.	"	"
2e et 3e saisies-arrêts (4 lettres)	"	"	1 60	2 00
Convocations (5)	"	"	2 00	2 50
Signification	"	"	Mémoire.	Mémoire.
Copies (5)	"	"	2 00	10 00
TOTAUX	"	2 30	5 60	15 00

22f 90c
1/3
Pour chaque créancier 7f 64c

POUR *QUATRE* CRÉANCIERS.

	HUISSIER. Débours.	HUISSIER. Honoraires.	GREFFIER. Débours.	GREFFIER. Honoraires.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Visa	"	"	"	0 50
Original et copies	"	1 90	"	"
Rôles	"	0 40	"	"
Transport	Mémoire.	Mémoire.	"	"
2e, 3e et 4e saisies-arrêts (6 lettres)	"	"	2 40	3 00
Convocations (6)	"	"	2 40	3 00
Signification	"	"	Mémoire.	Mémoire.
Copies (6)	"	"	2 40	12 00
TOTAUX	"	2 30	7 20	18 50

28f 00c
1/4
Pour chaque créancier 7f 00c

POUR *CINQ* CRÉANCIERS.

	HUISSIER. Débours.	HUISSIER. Honoraires.	GREFFIER. Débours.	GREFFIER. Honoraires.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Visa	"	"	"	0 50
Original et copies	"	1 90	"	"
Rôles	"	0 40	"	"
Transport	Mémoire.	Mémoire.	"	"
2e, 3e, 4e et 5e saisies-arrêts (8 lettres)	"	"	3 20	4 00
Convocations (7)	"	"	2 80	3 50
Signification	"	"	Mémoire.	Mémoire.
Copies (7)	"	"	2 80	14 00
TOTAUX	"	2 30	8 80	22 00

33f 10c
1/5
Pour chaque créancier 6f 62c

POUR *SIX* CRÉANCIERS.

	HUISSIER. Débours.	HUISSIER. Honoraires.	GREFFIER. Débours.	GREFFIER. Honoraires.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Visa	"	"	"	0 50
Original et copies	"	1 90	"	"
Rôles	"	0 40	"	"
Transport	Mémoire.	Mémoire.	"	"
2e, 3e, 4e, 5e et 6e saisies-arrêts (10 lettres)	"	"	4 00	5 00
Convocations (8)	"	"	3 20	4 00
Signification	"	"	Mémoire.	Mémoire.
Copies (8)	"	"	3 20	16 00
TOTAUX	"	2 30	10 40	25 50

38f 20c
1/6
Pour chaque créancier 6f 36c

RÉPARTITIONS MULTIPLES pour arriver à la distribution entre cinq créanciers depuis le visa jusqu'à la mainlevée définitive et pour une somme moyenne de 500 francs.

1re RÉPARTITION.
PREMIER 20e À DISTRIBUER.

	Débours.	Honoraires.
	fr. c.	fr. c.
Visa	"	0 50
Original et copie	"	1 90
Rôles	"	0 40
4 oppositions	3 20	4 00
Convocations (7)	2 80	3 50
Copies (7)	2 80	14 00
TOTAUX	8 80	24 30

33f 10c

2e RÉPARTITION.
DEUXIÈME 20e À DISTRIBUER.

	Débours.	Honoraires.
	fr. c.	fr. c.
Convocations (7)	2 80	3 50
Copies (7)	2 80	14 00
TOTAUX	5 60	17 50

23f 10c

3e RÉPARTITION.
TROISIÈME 20e À DISTRIBUER.

	Débours.	Honoraires.
	fr. c.	fr. c.
Convocations (7)	2 80	3 50
Copies (7)	2 80	14 00
TOTAUX	5 60	17 50

23f 10c

4e RÉPARTITION.
QUATRIÈME 20e À DISTRIBUER.

	Débours.	Honoraires.
	fr. c.	fr. c.
Convocations (7)	2 80	3 50
Copies (7)	2 80	14 00
TOTAUX	5 60	17 50

23f 10c

5e RÉPARTITION.
CINQUIÈME 20e À DISTRIBUER.

	Débours.	Honoraires.
	fr. c.	fr. c.
Convocations (7)	2 80	3 50
Copies (7)	2 80	14 00
TOTAUX	5 60	17 50

23f 10c

RÉCAPITULATION.

Coût de la 1re répartition 33f 10c
— 2e — 23 10
— 3e — 23 10
— 4e — 23 10
— 5e — 23 10
} 125f 50c, $\frac{3}{5}$ dont le cinquième, par chaque créancier est de ..... 25f 10c.

ANNEXE I.

Les annexes I et II contiennent des extraits, relatifs aux frais, des réponses de deux compagnies houillères du Pas-de-Calais favorables à l'insaisissabilité absolue; l'annexe III, un tableau emprunté au traité sur la saisie-arrêt par M. d'Hooghe, juge de paix à Lens; l'annexe IV un extrait de la lettre d'une société métallurgique du Lot-et-Garonne qui demande la réforme des frais.

RÉPONSE DE LA « COMPAGNIE DES MINES DE LIÉVIN ».

La loi du 12 janvier 1895, loin d'avoir amélioré le sort des débiteurs, n'a fait qu'aggraver leur situation. Autrefois, en pareille matière, nous agissions selon les circonstances, les dispositions de l'ouvrier saisi, et surtout selon la situation de famille, ses charges et le quantum de ses salaires. Nous avions pour principe d'être aussi coulants que possible afin d'éviter l'élévation des frais. C'est à tel point que nous n'avions dans nos dossiers que des saisies-arrêts ne portant trace d'aucune dénonciation.

Les retenues se faisaient sur oppositions simplement signifiées par ministère d'huissier, nous n'exigions aucune autre procédure; et, quand l'ouvrier saisi réclamait, nous lui expliquions que son intérêt était de ne pas multiplier les formalités de justice, et alors, presque toujours, il se soumettait.

Bien que légalement la retenue eût dû être du cinquième, jamais, dans la pratique, elle ne nous était réclamée; nous ne retenions que des sommes qui variaient de 3 à 6 francs par mois, et huissiers et créanciers s'en rapportaient à nous concernant l'appréciation du quantum des retenues bimensuelles à opérer.

L'ancienne loi montrait plus de douceur que la loi de 1895, en épargnant au débiteur les frais judiciaires des répartitions multiples. Chaque saisie faisait l'objet d'un acte extra-judiciaire, c'était la seule pierre d'achoppement qu'il eût fallu éviter en n'autorisant la saisie que sur avis émanant du juge de paix du domicile du tiers saisi. De plus, les créanciers s'abstenaient souvent d'avoir recours à la saisie, quand la somme due était de minime importance. Aujourd'hui que la procédure paraît plus facile, le débiteur se voit poursuivi pour des sommes inférieures parfois à 5 francs, auxquelles il faut ajouter tous les frais de saisie et de répartition. A peine l'ouvrier a-t-il contracté une dette que, de suite, il est traqué par son vendeur qui se préoccupe généralement peu des frais, puisque lesdits frais sont toujours à la charge du débiteur.

La plaie de la loi de 1895 apparaît surtout dans les répartitions multiples; et il suffit de comparer l'ancien système au nouveau pour se prononcer sur l'évidente supériorité

du premier. Les tableaux ci-après permettent de se rendre compte des frais occasionnés par l'application des différentes lois sur la saisie-arrêt des salaires.

1° Avant la promulgation de la loi du 12 janvier 1895. — Pratique suivie dans les centres houillers :

	fr. c.
Appel en conciliation	0 90
Citation	9 00
Jugement et grosse	6 00
Signification du jugement	12 00
Opposition par exploit (à Liévin)	11 10
TOTAL pour 1 créancier	39 00
— 2 créanciers	78 00
— 3 —	117 00
— 4 —	156 00
— 5 —	195 00

2° Frais résultant de l'application de la loi de 1895, lorsque le juge refuse d'accorder l'autorisation prévue par l'article 6 de ladite loi, alors que le débiteur n'a pas comparu en conciliation :

		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour 1 créancier...	Appel en conciliation	0 90		
	Citation	9 00		
	Jugement et grosse	6 00		
	Signification du jugement	12 00		
	TOTAL avant l'opposition		27 90	
	Exploit		8 00	
	Répartition		10 40	
				46 30
Pour 2 créanciers..	Frais préalables (27.90 × 2)		55 80	
	1 intervention		1 80	
	2 répartitions à 13 fr. 70		27 40	
	1 exploit		8 00	
				93 00
Pour 3 créanciers				146 30
— 4 —				206 20
— 5 —				272 70

3° Frais résultant de l'application de la loi de 1895, lorsque le juge accorde l'autosation de pratiquer la saisie-arrêt, alors que le débiteur ne conteste pas le montant de sa dette en conciliation :

			fr. c.	fr. c.
Débiteur avec.....	1 créancier.....	Exploit	8 00	
		1 répartition	10 40	
				18 40
	2 créanciers.....	Exploit	8 00	
		1 intervention	1 80	
		2 répartitions à 13 fr. 70...	27 40	
				37 20

			fr. c.	fr. c.
Débiteur avec	3 créanciers	Exploit	8 00	
		2 interventions	3 60	
		3 répartitions à 17 francs	51 00	
				62 60
	4 —	Exploit	8 00	
		3 interventions	5 40	
		4 répartitions à 20 fr. 30	81 20	
				94 60
	5 —	Exploit	8 00	
		4 interventions	7 20	
		5 répartitions à 23 fr. 60	118 00	
				133 20

4° Frais qui résulteront de l'application du projet Rose voté par la Chambre des Députés :

			fr. c.	fr. c.
Pour 1 créancier	Opposition	1 inscription au greffe	1 00	
		2 lettres recommandées	1 00	
	Validité	1 jugement (qualités)	1 00	
		3 convocations	1 50	
	Attributions	2 convocations	1 00	
		Pourcentage (moyenne)	3 00	
	Mainlevée	Mainlevée	0 50	
		Avis recommandé	0 50	
	Mention au registre (art. 14)		1 00	
				10 50
Pour 2 créanciers, en supposant 2 répartitions				22 00
— 3 —		3 —		38 50
— 4 —		3 —		48 50
— 5 —		3 —		58 50

Compte de X..., ouvrier travaillant au siège n° 4 de la compagnie de Liévin à Avion (Pas-de-Calais).

DATE DE L'EXPLOIT et DES LETTRES recommandées.	CRÉANCIERS OPPOSANTS.	PRINCIPAL de CHAQUE créance.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
13 février 1896	A.	18 20	Les retenues ont été opérées sur 42 payes, de mars 1896 à mai 1898.
14 septembre 1896	B.	24 50	
14 septembre 1896	C.	42 95	Le montant total des retenues est de 396 fr.35, dont la répartition a été faite selon détail ci-après.
4 novembre 1896	D.	83 00	
17 avril 1897	E.	67 40	
TOTAL		236 05	

Répartition des sommes retenues à X...

CRÉANCIERS COLLOQUÉS.	PREMIÈRE RÉPARTITION en date du 23 décembre 1896.		DEUXIÈME RÉPARTITION en date du 16 décembre 1897.		TROISIÈME RÉPARTITION en date du 10 mars 1898.		TOTAUX.
	Greffe, exploit, intervention.	Créances chirographaires.	Greffe, exploit, intervention.	Créances chirographaires.	Greffe, exploit, intervention.	Créances chirographaires.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Frais de greffe	22 20	//	25 50	//	24 25	//	71 95
A.....	6 60	13 75	//	17 10	//	6 35	43 80
B.....	1 80	8 90	//	11 15	//	4 45	26 30
C.....	1 80	14 85	//	18 60	//	7 10	42 35
D.....	1 80	45 60	//	57 15	//	20 70	125 25
E.....	//	//	1 80	62 40	//	22 50	86 70
TOTAUX...	34 20	83 10	27 30	166 40	24 25	61 10	396 35

Ainsi, d'après le dernier tableau ci-dessus, le débiteur perd 160 fr. 30 ou 68 p. 100 du principal de sa dette; mais ce résultat est bien plus aggravé lorsqu'il s'agit de petites sommes saisies inférieures parfois à 10 francs, car la loi de 1895 exige les mêmes formalités, qu'il s'agisse de saisir-arrêter une somme minime ou une somme importante.

L'expérience nous démontre qu'à peine 10 p. 100 des débiteurs sont l'objet d'une saisie-arrêt de la part d'un seul créancier, tandis que 90 p. 100 des débiteurs figurent comme subissant des répartitions multiples à la suite d'oppositions de la part de 5, 10, 10 et même 30 créanciers simultanés.

L'arrangement amiable, dans ces conditions, n'étant pas possible, il s'ensuit que les frais de répartition augmentent le principal des créances dans des proportions inquiétantes.

C'est ainsi que pour arriver à la distribution entre 5 créanciers, depuis le visa du greffier jusqu'à la mainlevée définitive du juge et pour une moyenne de 500 francs, un ouvrier a à payer :

272 fr. 70 lorsque le juge refuse d'accorder l'autorisation prévue par l'article 6;

133 fr. 20 lorsque le juge accorde cette autorisation.

Sans compter la perte de ses journées pour la comparution à chacune des cinq audiences de répartition et les incidents de procédure au moment de la demande en validité, renvoi devant le tribunal compétent et les frais qui en sont la conséquence.

ANNEXE II.

RÉPONSE DE LA « COMPAGNIE DES MINES DE BÉTHUNE ».

Que coûte la saisie-arrêt ?

M. d'Hooghe, juge de paix à Lens, dans son traité sur la saisie-arrêt (1897), en a donné une évaluation très bien faite rapportée au tableau ci-joint (Annexe III).

Voici quelques exemples tirés de nos dossiers :

1. — Affaire L.....

PRINCIPAL DES CRÉANCES.		PREMIÈRE répartition.	DEUXIÈME répartition.	TROISIÈME répartition.	QUATRIÈME répartition.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
L.....	24 50	57 75	35 45	//	//	
C.....	47 25	28 65	15 80	//	//	
H.....	45 55	40 60	22 75	//	//	
C.....	22 00	//	//	48 75	//	
H.....	71 30	//	//	109 40	//	
D.....	15 00	//	//	//	46 20	
Totaux.....	225 60	127 00	74 00	158 15	46 20	

Le montant des répartitions égale..... 405 35
Le montant des créances en principal égalait..... 225 60

De sorte que les frais s'élèvent à..... 179 75

soit : 79.67 p. 100 du principal.

2. — Affaire L.....

Principal des créances.		Première répartition.	Deuxième répartition.	Troisième répartition.	
—	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
V.....	94 35	130 05	7 15	8 90	
C.....	98 00	//	87 15	72 80	
L.....	48 65	//	24 00	28 10	
L.....	26 60	//	14 70	16 40	
P.....	18 35	//	10 95	10 65	
Q.....	122 50	//	77 00	95 15	
B.....	10 00	//	//	45 10	
Totaux.....	418 45	130 05	220 95	277 10	

Le montant des 3 répartitions forme..... 628 10
Le montant du principal des créances égalait..... 418 45

Différence..... 209 65

De sorte que les frais sont de 50.10 p. 100 du principal.

3. — Affaire D.....

Principal des créances.		Première répartition.	Deuxième répartition.	
—	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
P.....	35 40	52 50	29 10	
A.....	132 95	113 45	54 55	
C.....	9 85	23 70	10 70	
F.....	40 50	86 85	40 50	
Totaux.....	218 70	276 50	134 85	

Il a été réparti..... 411 35
Il était dû en principal..... 218 70

Les frais s'élèvent donc à..... 192 65

soit à 88.08 p. 100 du principal.

4. — Affaire L.....

Principal des créances.		Première répartition.	Deuxième répartition.	
—	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
F.....	20 90	34 55	15 85	
C.....	66 00	41 95	86 30	
R.....	76 30	30 70	49 75	
Totaux.....	163 20	107 20	151 90	

Il a été réparti..... 259 10
Il était dû en principal..... 163 20

Les frais s'élèvent donc à..... 95 90

soit à 58.76 p. 100 du principal.

5. — Affaire P.....

PRINCIPAL DES CRÉANCES.		PREMIÈRE répartition.	DEUXIÈME répartition.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
F.....	59 55	101 25	14 55	
D.....	14 00	17 20	2 00	
P.....	10 60	7 80	0 75	
M.....	31 10	29 35	26 25	
B.....	22 95	//	27 05	
Totaux.....	138 20	155 60	70 60	
Il a été réparti.....				226 20
Il était dû en principal.....				138 20
Différence.....				88 00

soit à 63.67 p. 100 du principal.

6. — Affaire L.....

PRINCIPAL DES CRÉANCES.		PREMIÈRE répartition.	DEUXIÈME répartition.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
F.....	93 45	126 05	//	
D.....	18 45	35 25	//	
D.....	8 85	10 65	//	
G.....	48 85	//	60 70	
C.....	8 35	//	28 30	
J.....	68 80	//	104 05	
Totaux.....	246 75	171 95	193 05	
La répartition a porté sur.....				365 00
Le capital des créances était de.....				246 75
Les frais ont donc été de.....				118 25

soit de 47.92 p. 100 du principal.

7. — Affaire C.....

	fr. c.
Principal de la créance.....	7 40
Frais de procédure de saisie-arrêt, mainlevée comprise.....	29 30

8. — Affaire L.....

	fr. c.
Principal de la créance.....	9 85
Frais de procédure de saisie-arrêt, mainlevée comprise.....	32 60

9. — Affaire G....

	fr. c.
Principal de la créance	34 30
Frais de procédure	68 55

10. — Affaire G.....

8 créanciers pour un capital total de 530 francs.

La première répartition de 213 francs a été absorbée par les frais qui comprenaient :

	fr. c.
Note du greffier de paix	45 25
Note des huissiers	249 45
Ensemble	294 70

ANNEXE IV.

RÉPONSE DE LA « SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DU PÉRIGORD ».

.....

De l'exposé des motifs ci-dessus, il s'ensuit, à notre avis, que le principe de la saisissabilité doit être maintenu; mais, néanmoins, pour alléger les charges des ouvriers qui ont le malheur d'avoir des dettes, la revision de la procédure de la saisie-arrêt s'impose en raison des frais exorbitants qui viennent les augmenter lorsque les créanciers sont obligés de recourir à la saisie-arrêt pour rentrer dans leur dû.

Les moyens pour arriver à réduire les formalités, et conséquemment les frais, au strict minimum sont les suivants :

1° La suppression de l'exploit de l'huissier pour la signification de la saisie et son remplacement par la lettre recommandée du greffier et du tiers saisi;

2° La franchise postale de la lettre recommandée;

3° La gratuité ou la suppression de l'enregistrement pour la mainlevée, lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier et que le tiers saisi a provision pour le désintéresser;

4° L'établissement sur papier libre de la mainlevée ou mieux sa suppression avec remplacement par la lettre recommandée avec franchise et une simple annotation signée sur le registre du greffier;

5° L'établissement d'un bordereau de répartition unique, lorsqu'il y a plusieurs créanciers; ceux-ci donnant acquit sur le même, audience tenante, après avoir reçu les fonds ou du tiers saisi ou du greffier.

Pour répondre au dernier paragraphe de la demande de M. le Ministre, nous allons examiner les trois cas de saisie-arrêt suivants au point de vue :

1° Des frais à exposer;

2° Du nombre de retenues à faire;

3° De l'importance des retenues et de leur durée.

1er Cas.

Pour un capital de 50 francs représenté par un titre régulier ne nécessitant que le visa du greffier avant la signification de la saisie au tiers saisi :

1° Capital		50f 00c
2° Feuille de timbre		0 05
3° Enregistrement du titre		0 40
4° Exploit de l'huissier et visa	5f 00c	
5° Course	Mémoire.	
TOTAL	5 00	5 00
A reporter		55 45

Report		55f 45c
MAINLEVÉE.		
6° Honoraires du greffier	1f 00c	
7° Timbre	0 60	
8° Enregistrement	3 75	
Total	5 35	5 35
Total à retenir		60 80

Au cas où la saisie frapperait un salaire mensuel moyen de 90 francs, les retenues opérées seraient chacune de 9 francs, et il faudrait 7 mois pour la solder.

Si le créancier ne savait pas signer, — et le cas peut se présenter, — il y aurait lieu de faire donner mainlevée par acte notarié dont le coût serait d'environ 20 francs.

2e Cas.

Pour un capital de 50 francs reposant uniquement sur les livres d'un fournisseur quelconque et pour lequel il faut obtenir un jugement avant de faire procéder à la saisie-arrêt;

1° Capital		50f 00c
2° Invitation devant le juge de paix		0 90
3° Citation		4 20
JUGEMENT.		
1° Enregistrement	2f 75c	
2° Timbre	0 80	
3° Répertoire	0 25	
4° Papier	0 10	
5° Rôles	1 60	
Total	5 50	5 50
Signification par défaut, s'il y a lieu		8 90
SAISIE.		
1° Exploit de l'huissier	5f 00c	
2° Course	Mémoire.	
Total	5 00	5 00
MAINLEVÉE.		
1° Honoraires du greffier	1f 00c	
2° Timbre	0 60	
3° Enregistrement	3 75	
Total	5 35	5 35
Total à retenir		79 85

Au cas où cette saisie frapperait un salaire mensuel moyen de 90 francs, les retenues opérées seraient chacune de 9 francs, et il faudrait 9 mois pour la solder.

3e Cas.

Pour un capital de 500 francs divisé en 10 créances de 50 francs chacune, dont :

5 représentées par un titre régulier ;

5 ayant nécessité préalablement l'obtention d'un jugement.

Sur les 5 jugements obtenus :

3 sont par défaut ;

Et 2 ont été rendus en présence du débiteur.

Capital			500f 00c
Feuilles de timbre			0 25
1 SAISIE.			
1° Enregistrement du titre		0f 40c	
2° Exploit de l'huissier et visa		5 00	
3° Course		Mémoire.	
TOTAL		5 40	5 40
4 INTERVENTIONS.			
1° Deux lettres recommandées		1f 80c	
2° Honoraires du greffier		1 00	
3° Répertoire		0 25	
TOTAL		3 05×4=	12 20
3 JUGEMENTS PAR DÉFAUT.			
1° Invitation	0f 90c		
2° Citation	4 20		
TOTAL	5 10	5f 10c	
3° Enregistrement	2f 75c		
4° Timbre	0 80		
5° Répertoire	0 25		
6° Papier	0 10		
7° Rôles	1 60		
TOTAL	5 50	5 50	
8° Signification		8 90	
TOTAL		19 50×3=	58 50
2 JUGEMENTS RENDUS EN PRÉSENCE DU DÉBITEUR.			
1° Invitation	0f 90c		
2° Citation	4 20		
TOTAL	5 10	5f 10c	
3° Enregistrement	2 75		
4° Timbre	0 80		
A reporter	3 55	5 10	576 35

Report	3f 55c	5f 10c	576f 35c
5e Répertoire	0 25		
6e Papier	0 10		
7e Rôles	1 60		
Total	5 50	5 50	
		10 60×2=	21 20
5 interventions pour les créances avec jugement		3 05×5=	15 25
Total du capital et des frais après saisie et avant répartition			612 80

Répartition des sommes retenues. — Étant donné que la loi admet qu'une répartition sera faite chaque fois qu'il y aura entre les mains du tiers saisi au moins 20 p. 100 du total des sommes à retenir, il est présumable qu'il sera fait au moins 5 répartitions successives dont le coût, pour chacune d'elles, est le suivant :

Convocation (10 créanciers, 1 saisi, 1 tiers saisi) : 12 lettres à 0f 90	10f 80c
Jugement	0 25
États de répartition : 12 à 2f	24 00
Envoi desdits : 12 à 0f 40	4 80
Total	39 85
Signification du jugement de répartition si l'ouvrier ne se présente pas (cela arrive 7 fois sur 10)	2 15
Total des frais par répartition	42 00
S'il y a 5 répartitions à faire pour arriver au solde de 10 créances, les frais en résultant seront 42f×5=	210f 00c
Frais de saisie et d'obtention de titres	612 80
Total des sommes à retenir pour 10 créances dont le capital initial est de 500 francs, soit donc 322 fr. 80 de frais	822 80

Comme dans les cas 1 et 2, si le salaire mensuel est de 90 francs il faudra 92 mois pour solder les créances, soit bien près de 8 ans, dont :

5 ans pour le capital ;

Et 3 ans pour les frais.

ANNEXE V.

A l'occasion de la circulaire ministérielle du 7 avril 1899, M. Charles Boca, docteur en droit, vice-président du Conseil d'administration des mines de Douchy, administrateur des mines de Courrières, a publié une brochure intitulée : *Considérations en faveur de l'insaisissabilité complète des salaires, au point de vue social, légal et moral.*

Voici deux extraits de cet opuscule :

.....

Les saisies sur le salaire ne sont pas moins funestes au point de vue des rapports des ouvriers avec leurs patrons :

Lorsque l'ouvrier, par suite de retenues faites au profit de ses créanciers, ne touche qu'un salaire réduit, il devient **un mécontent.** Sa paye, ainsi diminuée, lui paraît maigre pour le travail qu'il a fourni. Sans remonter aux causes, que son ignorance des lois ne lui permet pas de comprendre, il ne voit que le résultat : la réduction apparente de son salaire, qu'il impute, non au commerçant qui en est l'auteur, mais à son patron qui y est étranger mais que cependant il en rend responsable.

Et cela est si vrai que, lors de la grève des mineurs du Pas-de-Calais en 1889, un des principaux griefs des ouvriers contre les compagnies houillères était les retenues opérées sur les salaires en exécution des saisies-arrêts; ils réclamaient formellement des compagnies la suppression de ces retenues, sans comprendre que, pour l'obtenir, c'était contre leurs fournisseurs et non contre les compagnies qu'ils auraient dû faire grève.

.....

Mais cette insaisissabilité complète du salaire ne serait-elle pas contraire aux principes généraux de notre droit en matière de saisie ?

Elle n'en serait, au contraire, que l'application, comme nous allons le montrer.

Si certains ouvriers spéciaux jouissent de salaires qui peuvent paraître excéder leurs besoins, ils ne sont en France qu'une très rare exception, perdue au milieu de l'immense majorité des autres ouvriers.

La hauteur apparente et relative du salaire n'est bien souvent qu'une juste compensation à la cherté et aux besoins de la vie dans les grands centres et les agglomérations ouvrières. Tel salaire à la campagne, qui paraît modique par son chiffre, est cependant en réalité supérieur à un salaire double à Paris, à Lyon, à Roubaix, par exemple, et dans nos bassins houillers, en raison des différences du prix des loyers, de la valeur des denrées et aussi en raison des autres nécessités de la vie habituelle qui varient suivant les pays et les localités.

Le salaire de l'ouvrier en général, quel que soit son chiffre, n'est que suffisant pour subvenir à son existence et à celle de sa famille.

Les besoins de l'existence, en effet, ne sont pas seulement, suivant nous, ce qui est strictement nécessaire pour ne pas mourir de faim. De nos jours, les besoins de la vie sont autres et plus complexes; et l'on peut dire que, dans le salaire si péniblement gagné, il n'y a véritablement rien de superflu.

Le salaire, en général, par cela même qu'il représente le prix du travail de l'ouvrier et sa seule ressource, a donc un caractère alimentaire, non seulement pour une partie, mais pour le tout.

Aussi nous considérons qu'en vertu même des principes généraux du droit en matière de saisie, ce salaire doit être complètement insaisissable.

L'article 581 du Code de procédure civile déclare, en effet, complètement insaisissables certaines sommes et pensions *alimentaires*, et l'article 592 du même Code interdit toute saisie sur ce qui est nécessaire à l'exercice de la profession du débiteur et, *a fortiori*, sur ses moyens d'existence.

Antérieurement à la loi du 12 janvier 1895, la jurisprudence avait appliqué ce principe aux salaires : non seulement elle limitait la saisie à une partie du salaire, mais encore elle proclamait dans certains cas, l'*insaisissabilité absolue* de ce salaire :

Cour de Rouen, 26 mars 1859 (D. P. 59-2-157).

Cour de cassation. Civ. Rej. 10 avril 1860 (D. P. 60-1-166).

Cour de cassation. Req. 29 mai 1878 (D. P. 79-1-21).

Cour de Bordeaux, 11 mars 1892 (D. P. 92-2-595).

Cour de cassation. Req. 18 février 1895 (D. P. 95-1-345).

La loi du 12 janvier 1895 semblait, à ceux qui l'ont proposée, devoir être un progrès dans la voie de la limitation du droit de saisie-arrêt sur les salaires; elle a été, au contraire, au point de vue de l'insaisissabilité absolue, la négation et la destruction du principe reconnu par la jurisprudence.

Avant la loi de 1895, les tribunaux pouvaient déclarer et déclaraient en effet, dans certains cas, qu'aucune partie du salaire n'était saisissable, en raison, soit de sa modicité, soit des charges de famille qui pesaient sur l'ouvrier, en un mot, en raison de son caractère entièrement alimentaire.

Aujourd'hui, la loi de 1895 a enlevé et interdit aux tribunaux cette appréciation. Elle a fixé d'une façon absolue, invariable, que, dans tous les cas, quelle que soit la modicité du salaire, quelles que soient les charges de famille de l'ouvrier, toujours le dixième de son salaire serait saisissable.

Elle autorise ainsi la saisie d'une partie du salaire dans le cas même où il est manifestement inférieur à ce qui est nécessaire pour la plus misérable existence.

A l'égard des petits salaires, loin de leur venir en aide et de les protéger, la loi nouvelle a été plus dure que ne l'était l'ancienne loi.

La loi de 1895 n'a donc, à aucun point de vue, répondu aux intentions de ceux qui l'ont votée.

Il appartient au législateur de reviser son œuvre, de s'emparer de ce principe de notre droit que la jurisprudence avait reconnu avant 1895, de le développer au lieu de le restreindre, et de lui faire produire un résultat fécond, en déclarant que le salaire de l'ouvrier est entièrement alimentaire, et, à ce titre, à l'abri de toute saisie.

En le faisant, il ne créera pas au profit de l'ouvrier un privilège nouveau, puisqu'il existe en germe dans nos lois.

Au surplus, nous ne demandons que l'extension à l'ouvrier d'une immunité qui existe déjà actuellement en France au profit de certaines classes de citoyens, intéressants sans doute, mais qui ne le sont pas plus que l'ouvrier, au point de vue qui nous occupe, et qui cependant jouissent, en vertu de lois spéciales, de l'insaisissabilité *complète* que nous réclamons.

Les *salaires des marins et matelots* employés par la marine marchande et à la pêche, et même les appointements des capitaines de navire de commerce ou de bâtiments de pêche sont *entièrement* insaisissables aux termes : de l'ordonnance du 1er novembre 1745, § 2, du règlement général du 17 juillet 1816, article 37, et du décret du 4 mars 1852, article 1 (1).

Les *traitements des ministres des cultes catholiques et protestants* sont *complètement* insaisissables aux termes des arrêts consulaires des 18 nivôse an XI et 15 germinal an XII.

Les *pensions militaires* sont *entièrement* insaisissables aux termes des articles 28 de la loi du 11 avril 1831 et 30 de la loi du 18 avril 1831.

Les *pensions civiles* sont *entièrement* insaisissables, sauf dans quelques cas très limités, aux termes de la loi du 9 juin 1853, article 26.

Les *allocations de la Légion d'Honneur* sont également entièrement insaisissables par application des mêmes lois.

Pourquoi donc les ouvriers, en général, et les ouvriers mineurs, en particulier, qui nous occupent plus spécialement, seraient-ils traités plus rigoureusement que les capitaines et marins des bâtiments de commerce ou de pêche, que les prêtres du culte catholique, que les pasteurs protestants, que les fonctionnaires pensionnés de l'État, etc.?

Pourquoi ne les ferait-on pas participer à la protection qu'on a jugé utile et nécessaire pour ces catégories de citoyens?

Ce serait un acte de justice et d'humanité que tous, patrons et ouvriers, attendent du Parlement.

---

(1) La jurisprudence (Tribunal de commerce du Havre, 29 avril 1869, D. P. 70-3 77) étend même ce privilège de l'insaisissabilité complète des salaires à tous les employés, tels que domestiques, femmes de chambre, cuisiniers, aides-cuisiniers, commissaires, comptables, etc., qui servent à bord des transatlantiques.

ANNEXE VI.

RÉPONSE DES GRANDS MAGASINS « A LA VILLE DE SAINT-DENIS », PARIS.

Si le projet de loi sur la saisie-arrêt des salaires des ouvriers et employés, voté par la Chambre le 1er avril 1898, était transformé par le Sénat en contre-projet déclarant ces salaires non saisissables, *la seule garantie* effective sur laquelle le commerçant s'appuie pour consentir un crédit à l'ouvrier et à l'employé disparaîtrait.

Nous disons *la seule garantie*, parce que l'ouvrier et l'employé dont le salaire ne dépasse pas 2,000 francs occupent ordinairement un logement modeste, garni d'un mobilier à peine suffisant pour couvrir le propriétaire en cas de non-payement du loyer.

Le commerçant, qui fournit journellement à crédit, ce qui est indispensable aux besoins matériels de l'ouvrier et de l'employé, n'aura comme garantie de ses avances que la bonne foi et la probité de son client, garantie bien aléatoire, car le plus souvent, trop souvent malheureusement, il se trouvera en présence de débiteurs déloyaux, *heureux d'être protégés par la loi.*

Dans ces conditions, le commerçant soucieux de ses intérêts ne se découvrira que contre garantie sérieuse; et comme l'ouvrier ou l'employé ne pourra pas en fournir, ce dernier subira fatalement les conséquences d'une loi dont l'honnête travailleur n'a nullement besoin.

A notre avis, la loi du 12 janvier 1895 (saisissabilité du dixième du salaire) doit être maintenue, car, en même temps qu'elle fournit à l'ouvrier et à l'employé le moyen de se procurer à terme les aliments et objets de première nécessité, elle garantit le commerçant contre les débiteurs de mauvaise foi qui laissent généralement beaucoup à désirer comme travailleurs; et nous estimons que les législateurs, qui augmentent constamment les charges du commerce et de l'industrie, lui doivent cette garantie.

Les frais mis à la charge du débiteur, sur lesquels s'appuient les partisans de l'insaisissabilité absolue, ne sont pas, comme ils le prétendent, considérables; et on pourrait, au surplus, très sensiblement les réduire.

Pour cela, il faudrait :

1° Établir les mainlevées sur papier libre, avec dispense d'enregistrement (ce qui réaliserait, au profit du débiteur, une économie de 7 fr. 35 par chaque créancier opposant);

2° Obliger MM. les greffiers à se conformer strictement à la loi, en ce qui concerne les sommes à eux allouées pour les différentes formalités et actes extra-judiciaires.

Pour nous résumer, il serait désirable, aussi bien dans l'intérêt de l'ouvrier que dans celui du commerçant, que la loi du 12 janvier 1895 fût maintenue, avec, au besoin, les modifications que nous signalons au sujet des frais.

L'ouvrier français n'est pas aussi prévoyant que ses confrères, anglais, allemand, etc. Il vit au jour le jour, n'a pas d'avances, et si, pour une cause quelconque, chômage, maladie, il cesse de travailler, il a absolument besoin de cette loi de 1895; car si elle était abrogée, les commerçants, en présence de la mise en vigueur d'une loi nouvelle déclarant insaisissables les salaires, lui refuseraient impitoyablement tout crédit, et ce serait, pour cette catégorie de travailleurs, la misère et son triste cortège.

ANNEXE VII.

RÉPONSE DE LA « COMPAGNIE DES MINES DE COURRIÈRES » (PAS-DE-CALAIS).

.....

EXAMEN DU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le projet de loi récemment adopté par la Chambre apporte-t-il un véritable remède à cette situation?

Nous ne le croyons pas. Il entrave les cessions, empêche les abus auxquels elles donnent lieu.

Mais, en dehors de cela, il ne fait que simplifier la procédure de saisies-arrêts et la rendre moins coûteuse. Quel sera le résultat de cette réforme? Si l'on s'en tient à l'expérience de 1895, il est à craindre qu'elle ne se retourne contre la volonté du législateur; la facilité donnée aux saisies et la diminution des frais semblent avoir toujours pour effet de multiplier les procédures; la signification par lettre recommandée est maintenue avec tous les dangers qu'elle entraîne; et, bien loin de protéger l'ouvrier contre les surprises, le projet lui enlève une des garanties qu'il avait encore sous la législation de 1895 et qu'il tenait de l'attention que le tiers saisi pouvait apporter à ses intérêts lors de la déclaration affirmative, déclaration qui disparaît avec le nouvel article 10.

Du reste, le projet de loi n'apporte pas de remède aux causes générales qui provoquent, plus que tout le reste, la situation si déplorable que nous constatons en ce moment, causes qui résident dans l'insouciance de trop nombreux ouvriers.

ANNEXE VIII.

RÉPONSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CAMBRAI.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS.

SAISIE-ARRÊT DES SALAIRES D'OUVRIERS.

M. le Président rappelle que la Chambre, dans sa séance du 27 mai dernier, a retenu cette question.

M. le Ministre du Commerce a réclamé aux grands industriels leur opinion législative relative aux saisies-arrêts sur les salaires et les traitements des commis et employés de commerce.

Tous les membres présents prennent part à la discussion qui s'engage à ce sujet, et sont unanimes à constater que les frais occasionnés par les saisies s'élèvent à 80 p. o/o du principal; il en résulte que les ouvriers endettés cherchent à échapper aux retenues et deviennent nomades, et le créancier n'en retire que le quinzième de sa créance.

D'autre part, certains établissements, dits *de crédit*, exploitent la simplicité des ouvriers en leur faisant, à crédit, des fournitures dont les prix sont majorés de 50 p. o/o, fournitures qui sont généralement inutiles au ménage.

Ces achats à crédit sont très souvent suivis de frais de saisie qui majorent l'objet de quatre fois sa valeur. Les partisans de la saisissabilité du dixième du salaire prétendent que le crédit est indispensable à l'ouvrier; si on diminue le gage du créancier, on met l'ouvrier dans une position difficile, car il ne peut pas se procurer les choses indispensables à la vie et, en cas de chômage ou de maladie, il est dans la misère.

A cela, les partisans de l'insaisissabilité absolue disent que la mesure qu'ils réclament ne peut que momentanément supprimer le crédit et que, par la suite, les ouvriers deviendront économes; que le crédit du dixième n'a pas d'utilité auprès des bons ouvriers auxquels on fait toujours un crédit supérieur, et qu'il est nuisible aux autres qui peuvent faire des dupes chez les fournisseurs pour en arriver à devenir nomades.

Enfin, il faut noter les obligations gênantes que la saisissabilité entraîne pour les patrons.

La Chambre résume ainsi son avis et décide de l'adresser au Ministre du Commerce :

Il serait contraire au droit commun de se rallier au système de l'insaisissabilité; il y aurait lieu d'autoriser les saisies-arrêts par un dixième du salaire pour les dettes contractées chez le boulanger, chez le logeur et chez le marchand d'habits de travail, en excluant toutes les autres dettes; et enfin il devrait être apporté à la procédure actuelle des modifications pour que les frais de justice soient réduits au minimum, en réclamant le concours du seul juge de paix.

ANNEXE IX.

RÉPONSE DE LA « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MEULIÈRE »

LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre circulaire du 9 courant concernant la saisie-arrêt des salaires.

Fils d'industriel, je suis né au milieu des ouvriers, j'y ai grandi, j'y suis encore.

Malgré mes diplômes et mon titre d'ingénieur de l'École centrale des Arts et Manufactures, j'ai voulu connaître à fond l'ouvrier, vivre sa vie, et n'ai pas craint de m'embaucher à ma sortie des écoles comme monteur en fer, ajusteur, menuisier.

J'ai mon livret d'ouvrier; j'en suis fier.

Ceci, Monsieur le Ministre, uniquement pour vous faire connaître que les appréciations qui vont suivre ne sont pas celles d'un monsieur qui a passé toute sa vie dans un bureau, mais, au contraire, celles d'un chef d'industrie qui a toujours vécu au milieu des ouvriers, qui, depuis son enfance, est resté en contact avec eux, qui les connaît et sait les apprécier.

Les causes de saisie-arrêt peuvent se diviser en trois grandes classes :

1° Exploitation du saisi par des commerçants peu scrupuleux;

2° Cas de force majeure tels que : chômage, maladies;

3° Désordre, inconduite.

L'ouvrier est un grand enfant, bon, serviable et crédule à l'excès.

Il se laisse prendre aux boniments avec une facilité qui déroute ceux qui ne le connaissent pas.

Plus prompt aux enthousiasmes qu'aux haines, l'instruction qu'il peut avoir ne supplée pas à l'éducation qui lui manque.

Salarié par métier, il n'a pas, comme le paysan, l'habitude des transactions, des marchés, du commerce.

Il n'a pas l'amour du gain, partant, pas des économies.

Aussi est-il souvent dupe, autant par bon cœur que par crédulité.

Qu'un individu se présente à lui, l'enveloppe pour un achat quelconque, lui fasse miroiter le payement à tant par mois, le voilà pris.

On lui fait signer une reconnaissance sur timbre, des traites échelonnées, et le tour est joué.

La plupart du temps il est volé.

Qu'il s'en aperçoive ou non, il n'en a pas moins été entraîné à faire une dépense au-dessus de ses forces.

Le créancier, qui aurait probablement gardé pour lui ses sollicitations s'il n'avait pas pensé pouvoir se garantir par une saisie-arrêt en cas de non-payement, profite d'un billet impayé, ce qui rend la totalité exigible, et fait faire saisie-arrêt sans jugement, grâce à la signature sur timbre.

Ce créancier est-il intéressant ?

Je réponds non; pas plus que le marchand de vin et d'alcool qui attire les ouvriers chez lui par le crédit qu'il fait entre les payes.

Voilà pour le premier cas.

Les dettes contractées pour cause de chômage, de maladies, sont malheureusement trop fréquentes et la plupart du temps inévitables.

Quand les endettés sont sérieux et travailleurs, la saisie-arrêt ne peut être pour eux qu'une vexation, une cause de dégoût.

Combien déjà sont venus me trouver, me conter leurs petites affaires; combien se sont entièrement libérés en laissant à leurs créanciers une somme supérieure à la retenue du dixième, à la condition d'éviter la saisie-arrêt!

Je puis dire que c'est la généralité des cas, quand les créanciers sont raisonnables et conciliants.

Si les créanciers sont trop durs, les sujets de cette seconde catégorie tombent infailliblement dans la troisième.

Et alors, qu'importent saisies sur saisies ?

Pourquoi ne pas accumuler dettes sur dettes?

On ne peut jamais retenir qu'un dixième.

C'est fini, on ne se relèvera plus; d'où découragement, désordre, et quelquefois inconduite (1).

---

(1) Je comparerais volontiers l'ouvrier acculé par les saisies-arrêts au lycéen perpétuellement consigné.

Celui-ci, porteur d'une tête qui ne revient pas à un ou deux professeurs (il n'est cependant pas responsable de son physique), devient le souffre-douleur de tous les professeurs et répétiteurs de sa division.

[J'ai vu le cas à Louis-le-Grand. Qui ne l'a pas vu dans les lycées?]

Or, si ce n'est pas un caractère, ça fait un crétin.

Celui-là (l'ouvrier) perd la tête, se dégoûte de son métier même; il devient crétin dans son genre, persécuté qu'il est par ses créanciers, car il suffit qu'un commence pour que tous les autres suivent.

La faiblesse se traduit par de l'abattement d'abord; les suites sont plus graves l'homme se noie dans la débauche et dans l'alcool.

Et celui-là n'est pas un lycéen; c'est un homme fait, souvent marié, père de famille. Il est perdu.

Oserait-on soutenir que c'est une unité seulement qui disparaît, un unique citoyen ?

Pauvre femme ! Pauvres enfants ! !

Les uns en prennent philosophiquement leur parti; les autres que ça agace de subir des retenues plient bagage sans rien dire, un soir de paye, et disparaissent.

J'ai sous les yeux les dossiers-oppositions en cours d'une vingtaine de nos ouvriers.

Il y en a là six ou sept qui ne s'acquitteront jamais.

J'en prends un comme exemple, le nommé D... F...

Il arrive au 1er janvier 1898, époque à laquelle on a fait renouveler les dossiers, avec 169 fr. 85 d'oppositions.

Jusqu'en avril 1899, il a successivement 8 oppositions nouvelles : 25 francs; — 70 francs; — 39 fr. 50; — 212 fr. 70; — 219 fr. 80; — 45 fr. 20; — 88 francs; 75 fr. 60, soit un total de *945 fr. 65*, sur lesquels il lui a été retenu, conformément à la loi, *74 fr. 30*.

Le suivant, le nommé B... arrive, fin décembre 1898, avec le total respectable de 499 fr. 40 sur lesquels on lui a retenu 128 fr. 90; reste donc *370 fr. 50* à payer.

C'est trop peu pour lui; aussi s'empresse-t-il de se faire servir en 1899 deux nouvelles oppositions, l'une de 11 fr. 20 et l'autre de 75 francs.

Je pourrais multiplier les exemples de ce genre.

Encore faut-il noter que, dans ces sommes, les frais *ne sont pas compris*.

Il en est un certain nombre qui sont arrivés à se libérer ou qui y arriveront probablement.

La catégorie intéressante est celle de l'ouvrier honnête et laborieux. C'est fort heureusement l'immense majorité.

J'ai dit que l'ouvrier était un grand enfant.

Ses sensations morales ne sont pas émoussées, comme d'aucuns le croient.

Il est au contraire très sensible, ressent très vivement, et a une notion claire du juste et de l'injuste.

A défaut de logique classique, il a la logique naturelle; et son entendement se révolte quant il voit une petite dette grossie fortement par les frais.

A côté de ses qualités, l'ouvrier a un défaut presque général : c'est la négligence de ses propres intérêts.

Il a l'horreur de l'apparat de la justice, la peur du tribunal, du juge de paix.

Une assignation est pour lui de l'hébreu; il la tourne, la retourne dans ses doigts en mâchonnant :

« Qu'est-ce qu'il me veut encore celui-là ? On le sait bien qu'on lui doit de l'argent! « On le payera. Ben, quoi ! »

Finalement, il jette le papier ou le met dans sa poche; c'est un enterrement de première classe; il n'y pense plus.

Il est condamné par défaut.

La saisie arrive, royalement escortée de frais imposants.

L'indifférence fait place à la colère.

L'ouvrier vient trouver son chef, dit qu'il veut bien payer ce qu'il doit, mais ne veut pas qu'on lui retienne ce qu'il ne doit pas.

Il ne comprendra jamais que sa dette soit quelquefois doublée par les frais; et l'on a un mal inouï à essayer de le convaincre.

Je dis : essayer, car, de quelque façon que l'on s'y prenne, le brave garçon vous quitte en remuant la tête et ne démord pas de là :

« C'est pas juste ! »

Je ne le lui dis pas, mais je suis joliment de son avis.

Conclusions. — A mon avis, la saisie-arrêt des salaires est immorale presque au même chef que l'amende.

La thèse qui consiste à dire que l'insaisissabilité absolue enlèverait à l'ouvrier toute possibilité de crédit est une théorie de bureau.

Je doute qu'il y ait des industriels vraiment dignes de ce nom qui la soutiennent.

S'il s'en trouve, c'en est qui ont toujours regardé l'ouvrier du haut de leur grandeur, qui ne se sont jamais mêlés à lui, qui ne le connaissent pas.

Le crédit ?

Mais l'ouvrier sérieux, rangé (c'est-à-dire la grande majorité), trouve toujours du crédit, même en cas de chômage, même en cas de maladie.

Du jour où la retenue du dixième sera abolie, les tentateurs disparaîtront et avec eux les tentations.

Les commerçants, plus avisés, ne pousseront plus à la consommation et aux achats superflus.

Avant de livrer, ils s'entoureront de renseignements.

Ne le faisons-nous pas journellement vis-à-vis de nos clients ?

Nos fournisseurs ne le font-ils pas vis-à-vis de nous ?

Oui, l'insaisissabilité des salaires aurait une haute portée morale. Elle réduirait peut-être le crédit dans une proportion sensible, et cela serait déjà un bien, car l'ouvrier serait obligé de compter, d'économiser. Le travailleur honnête apprendrait ainsi à tenir ses petites finances.

Quant au sans-souci, au débauché, heureusement l'exception des exceptions, peu importe.

Il serait, à notre avis, profondément regrettable qu'à cause de quelques-uns tous les travailleurs rangés, sérieux, honnêtes, pâtissent d'une loi que nous condamnons.

Ce que j'ai dit pour les ouvriers, je le dis également pour les employés.

Telles sont les raisons, Monsieur le Ministre, qui font que je suis un chaud partisan de l'insaisissabilité absolue des salaires.

Je serai heureux si les quelques opinions que je viens d'avoir l'honneur de vous donner ont un poids suffisant pour faire pencher la balance du côté de ma manière de voir.

ANNEXE X.

NOTE DU MINISTRE DE LA MARINE (1).

ÉTUDE CRITIQUE DE LA LOI DU 12 JANVIER 1895 SUR LA SAISIE DES SALAIRES.

L'article 1er de la loi du 12 janvier 1895 est ainsi conçu : « Les salaires des ou-« vriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel « que soit le montant de ces salaires.

« Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne « sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent « pas 2,000 francs par an. »

Ces dispositions doivent-elles être maintenues ou non? Dans le cas de la négative, quelles seraient les modifications à y apporter? Telles sont les questions que pose la circulaire de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 7 avril dernier, et auxquelles il s'agit de répondre.

L'avis presque unanime des fonctionnaires du Département de la Marine, auprès desquels une enquête a été faite, est que la législation de 1895 est défectueuse et ne doit pas être maintenue dans son intégralité.

Cet avis repose sur deux considérations : d'une part, l'élévation des frais de procédure, et, d'autre part, la facilité avec laquelle certains négociants peu scrupuleux profitent de la latitude que leur laisse la loi pour exploiter les ouvriers.

---

(1) Cette réponse étant arrivée après la clôture de l'enquête, on n'a pu que la reproduire en annexe. Il en a été de même de la réponse du Ministre de la Guerre (annexe XI).

En considérant le fonctionnement même du système, on peut se rendre compte qu'il manque son but dans beaucoup de cas. On a voulu, en permettant la saisissabilité réduite du salaire, assurer à l'ouvrier un crédit suffisant pour qu'il puisse se fournir des choses nécessaires à son existence. Or, en général, les ouvriers économes et rangés trouvent aisément le crédit dont ils ont besoin, et le trouveraient même, sans doute, aussi complet, si aucune saisie-arrêt n'était possible contre eux, parce qu'aux yeux des commerçants, l'opposition n'est qu'une mesure extrême, tandis que l'honnêteté de leurs débiteurs est leur meilleure garantie. Au contraire, une forte proportion des saisies effectuées sont pratiquées à la requête de débitants dont le commerce n'a rien de commun avec les denrées de première nécessité.

Ici doit être mentionné un autre abus qui se pratique sur une grande échelle, notamment à X..... Certains négociants profitent des dispositions légales pour organiser une véritable exploitation de l'ouvrier. Ils savent qu'ils seront remboursés, lentement, il est vrai, mais sûrement, au moyen des saisies permises par la loi. Ils ouvrent alors un facile crédit aux ouvriers, les incitent à acheter des objets qui leur sont peu utiles, et qu'ils leur vendent à des prix très majorés. Les acheteurs, qui n'ont rien à payer immédiatement, se laissent aller à grever ainsi leur budget, et bientôt ne se rendent plus un compte exact du temps qu'il leur faudra pour se libérer. Il arrive fréquemment que des dettes de cette sorte, contractées inconsidérément et augmentées par les frais dans d'énormes proportions, ne sont pas éteintes avant un grand nombre d'années, parfois pas avant la retraite.

Un fait significatif : à X....., 30 p. o/o des saisies-arrêts sont exécutées pour le compte de la maison B..., qui pratique spécialement le système de la vente à crédit. Il est manifeste qu'il y a là une industrie d'une nature peu recommandable.

D'autre part, beaucoup d'ouvriers, tentés par les promesses de vendeurs de fonds de commerce, profitent de leur crédit pour acheter un petit magasin destiné à accroître leurs ressources ; et presque toujours cette combinaison, suggérée par des intermédiaires aussi intéressés à la revente qu'à l'achat, échoue et ne réussit qu'à les obérer pour longtemps.

La conclusion à laquelle on arrive est donc que, dans sa généralité, le principe établi par la loi du 12 janvier 1895 doit être abandonné.

Mais quel système convient-il de lui substituer ?

La solution de l'insaisissabilité absolue a été envisagée par tous. Cependant, un certain nombre de représentants de l'autorité maritime, préoccupés de l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'ouvrier à gager son crédit, ont pensé qu'il n'y avait pas lieu d'aller jusqu'au bout de ce principe, et qu'il convenait d'y apporter certains tempéraments. Ils ont pensé que, si la règle générale doit certainement être établie en ce sens, elle devrait recevoir certaines dérogations étroitement limitées. On pourrait, par exemple, maintenir la disposition de l'article 2 de la loi de 1895 qui concède à l'ouvrier le droit de faire volontairement opérer sur son salaire une retenue du dixième ou du cinquième, en ajoutant à cette disposition une garantie nouvelle : l'autorisation préalable du juge de paix.

Cette formalité écarterait sans doute les usuriers et permettrait d'éclairer l'ouvrier sur les conséquences de ses actes, tout en lui laissant ainsi un moyen de parer aux

circonstances exceptionnelles qui peuvent se présenter. La retenue volontaire, une fois régulièrement consentie, serait obligatoire jusqu'à libération de la dette.

Dans le cas où cette opinion serait adoptée, on jugerait préférable, à condition que les frais en fussent considérablement réduits, de conserver la saisissabilité, limitée à la garantie des dettes répondant aux besoins de toute première nécessité, pour lesquels l'ouvrier doit conserver du crédit, et qui se réduisent à un petit nombre : d'abord l'alimentation (sauf pour les boissons fermentées), puis le logement, l'habillement et, au besoin, le chauffage.

Il conviendrait, en résumé, dans ce système, de substituer au régime actuel celui de l'insaisissabilité, atténué par la cessibilité volontaire du dixième ou du cinquième moyennant l'autorisation du juge de paix, et par la saisissabilité limitée au dixième pour les dettes répondant à des besoins de toute première nécessité.

Je dois ajouter que les partisans de ce système paraissent s'être surtout inspirés de la législation spéciale aux marins du commerce, qui jouissent précisément de cette insaisissabilité relative, sous la tutelle du commissaire de l'inscription maritime; mais cette solution, très admissible lorsqu'il s'agit de réglementer la situation des ouvriers de la Marine, devient plus complexe quand on élabore une loi générale à l'usage de tous les ouvriers.

Cette dernière considération, jointe aux difficultés que ne manqueraient pas de soulever les interventions journalières des juges de paix dans des affaires de cette nature, donne à penser que le plus simple serait peut-être de limiter la durée pendant laquelle la retenue pourrait s'exercer.

Au lieu d'obliger l'ouvrier à solliciter une autorisation du juge de paix pour céder une partie de son salaire à un tiers, on lui laisserait la faculté de faire librement cette cession, à condition que la retenue, maintenue dans les limites du dixième, ne s'exerçât jamais pendant plus d'un an par exemple.

L'ouvrier ne serait pas, de cette façon, soumis à une sorte de tutelle; il disposerait de son salaire sans demander conseil à personne, et ses risques seraient en même temps si limités que ceux qui voudraient abuser de sa confiance ne tarderaient pas à chercher ailleurs une plus lucrative industrie.

Quels que puissent être les avantages de cette combinaison mixte, je n'hésite pas cependant à me rallier à la solution de l'*insaisissabilité totale*.

Elle a le mérite d'être à la fois la plus simple et la plus radicale; elle est usitée dans divers pays étrangers. Les avantages sont nombreux : suppression des frais, des écritures compliquées nécessitées par le régime actuel, de l'industrie d'exploitation dont il a été parlé.

Assurément, les bénéfices des huissiers se trouveraient diminués, mais cette considération n'est pas de nature à nous arrêter.

Les adversaires de ce système lui reprochent d'enlever tout crédit à l'ouvrier. Cette assertion est exagérée d'une manière générale, et elle est erronée surtout pour les ouvriers d'État. Ceux-ci ont un salaire assuré, même en cas de maladie; ils ne sont pas exposés au chômage. Ils sont payés à intervalles réguliers et rapprochés. S'ils sont honnêtes et rangés, les commerçants ne feront aucune difficulté à leur faire crédit. Et alors

même que les ouvriers se trouveraient astreints à acheter surtout au comptant, ils seraient ainsi plus portés à proportionner leurs dépenses à leurs besoins, et à ne pas se lancer dans des spéculations commerciales trop souvent ruineuses, au seul profit des usuriers et des vendeurs de fonds de commerce.

Une partie très importante des autorités maritimes consultées a fermement conclu à l'établissement de l'insaisissabilité absolue des salaires, et je me rallie à leur manière de voir.

ANNEXE XI.

NOTE DU MINISTRE DE LA GUERRE.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Par note en date du 7 avril, vous avez bien voulu m'inviter à vous faire connaître mon avis sur le résultat de la loi de 1895, au point de vue de la saisissabilité du dixième des salaires ouvriers et les considérations que la pratique de cette loi aurait pu faire ressortir.

J'ai dû demander aux directeurs des divers établissements de la Guerre qui emploient des ouvriers civils tous les renseignements nécessaires; la réunion de ces éléments a nécessité un temps assez long qui justifie le retard que mon rapport met à vous parvenir.

Principe de la saisissabilité. — Sur 35 directeurs qui ont eu à émettre leur opinion, 22 sont nettement hostiles à l'insaisissabilité des salaires, 11 estiment qu'on doit rendre les salaires insaisissables, 2 ne donnent aucune conclusion ferme ou n'admettent la saisissabilité que dans certaines circonstances spéciales.

Les partisans de l'insaisissabilité font valoir les considérations suivantes :

L'ouvrier habituellement rangé trouvera toujours, en cas de maladie ou de chômage, le crédit qui peut lui être nécessaire pour ses besoins immédiats, sans que ses fournisseurs habituels : propriétaire, boucher, boulanger, etc., emploient vis-à-vis de lui la saisie-arrêt.

La suppression des saisies n'aggravera donc en rien la situation de l'ouvrier rangé, et elle aura au contraire l'immense avantage de lui enlever une possibilité de crédit dans les maisons qui se font une spécialité des ventes à terme et qui incitent ainsi les ouvriers à faire des achats le plus souvent inutiles, en faisant miroiter à leurs yeux la possibilité de se libérer par des payements échelonnés.

Quant à l'ouvrier débauché ou désordonné qui, même en plein travail, voit les oppositions fondre avec leurs frais exorbitants sur son salaire, celui-là ne jouit d'aucun crédit près des fournisseurs ordinaires qui répugnent en général à user de la saisie-arrêt; les seules dettes que la possibilité des saisies lui permette de contracter sont celles qu'il fera chez les marchands de vin ou dans les maisons spéciales de vente à crédit; vienne la maladie, le chômage ou tout autre accident de travail, il se trouvera toujours sans ressources.

La proportion des retenues, et surtout des retenues relatives au payement des loyers

et frais de nourriture par rapport aux salaires gagnés, est absolument minime, 0,12 p.100; il paraît inutile de maintenir pour un si faible résultat une législation qui peut à bon droit passer pour oppressive.

D'ailleurs, ajoutent la plupart de ceux qui soutiennent cette opinion, avec de bonnes lois sur les conditions du travail et des sociétés de secours mutuels bien organisées, la vie matérielle de l'ouvrier est suffisamment assurée en cas d'accident ou de maladie; et le crédit, indispensable au commerçant ou à l'industriel, serait pour lui un danger plutôt qu'un bien.

On objectera en vain que l'insaisissabilité est contraire aux principes généraux de notre législation. S'il est vrai que celui qui s'est obligé personnellement est tenu de remplir ses obligations sur ses biens meubles ou immeubles, la loi admet déjà de nombreuses exceptions à cette règle; et le salaire de l'ouvrier n'est pas moins intéressant que la pension du retraité.

Les partisans de la saisissabilité font valoir, au contraire, que le crédit est indispensable à l'ouvrier rangé aussi bien qu'à l'autre. Il est dans la vie du salarié de nombreuses circonstances, telles que : la maladie, le chômage, un mariage, une naissance, etc., où la maigre paye quotidienne ne permet pas de parer aux charges spéciales, et l'ouvrier est heureux de pouvoir alors trouver le crédit qui lui permet de traverser la crise difficile.

Or la seule base du crédit est l'assurance où se trouve le prêteur de pouvoir rentrer dans ses avances par une saisie sur le salaire ou mieux encore par la crainte d'une saisie.

L'ouvrier, sachant que, s'il ne veut pas payer ou donner une garantie suffisante, son salaire pourra être l'objet d'une saisie avec tous les frais et les ennuis qu'elle comporte, fait ses efforts pour désintéresser son créancier ou prendre avec lui des arrangements amiables.

Il faut remarquer, en outre, que les commerçants chez qui l'ouvrier trouve son crédit sont eux-mêmes bien souvent des ouvriers, voire même des camarades d'atelier dont la femme tient un petit commerce; les créanciers sont alors aussi intéressants que les débiteurs, et il ne serait pas juste de les priver d'une garantie sur laquelle ils sont en droit de compter.

Enfin, un chef d'établissement n'hésite pas à dire qu'en perdant la faculté d'engager, pour eux-mêmes ou pour autrui, le produit de leur travail, les ouvriers subiraient une atteinte dans leur capacité civile, et cette déchéance serait infligée à l'immense majorité qui sait se mettre à l'abri des oppositions, pour procurer à quelques-uns un avantage douteux dont profiteraient principalement les débiteurs de mauvaise foi.

DISCUSSION.

Pour apprécier sainement ces opinions contradictoires, il est nécessaire d'examiner avec soin les renseignements fournis dans les rapports des chefs d'établissement.

Nature des saisies. — Les oppositions n'indiquent pas toujours la nature et la cause des dettes contractées, et les statistiques à cet égard sont assez incomplètes.

En général, dans les grands centres, une grande partie des dettes proviennent des maisons de vente à crédit que *les chefs d'établissement sont unanimes à signaler comme le véritable fléau des ouvriers.* Ces maisons incitent le mari, plus souvent encore la femme, à faire des achats inutiles, avec l'espérance de se libérer facilement sans y faire pour ainsi dire attention. Les premiers payements se font sans difficulté; mais survienne une ma-

ladie, un chômage, un événement imprévu, il y a aussitôt protêt, accumulation des frais et saisie. Alors l'ouvrier, jusque-là rangé et économe, se voyant pour de longs mois ou de longues années sous le coup d'oppositions qu'il ne peut éteindre, se désintéresse de sa situation, ne recule plus devant de nouvelles dettes qu'il sait ne pouvoir payer et ne réussit qu'à faire des dupes. Quelques saisies, et ce sont toujours celles qui atteignent les sommes les plus élevées, proviennent de faillites survenues à la suite d'un petit commerce d'épicerie ou de débit de boissons que l'ouvrier a voulu monter pour améliorer sa situation ou occuper sa famille.

Dans les petits centres, les maisons de vente à crédit font moins de ravages; les faillites sont peut-être moins nombreuses, et l'ouvrier, plus sujet au chômage, contracte plus de dettes alimentaires.

D'après les renseignements fournis, il semble qu'on puisse classer ainsi les différentes saisies :

50 p. 100 proviendraient des maisons de vente à crédit ou seraient le résultat de l'inconduite;

22 p. 100 proviendraient d'ouvriers ayant essayé de monter un petit commerce et qui ont fait faillite ou ont été mis en liquidation;

28 p. 100 seraient des dettes de première nécessité résultant de maladies ou chômages ou ont une origine inconnue.

Frais. — Bien que la loi du 12 janvier 1895 ait considérablement diminué les frais, il y aurait encore beaucoup à faire pour arriver à les réduire dans une juste proportion, surtout en ce qui concerne les oppositions de peu d'importance.

D'après le relevé établi par mes soins sur un très grand nombre d'oppositions, la moyenne des frais s'élève à 42 p. 100 du principal, mais cette moyenne ne saurait donner qu'une idée fort inexacte de l'exagération de ces frais lorsqu'il s'agit de petites sommes.

Le tableau ci-joint fait ressortir un certain nombre d'exemples intéressants.

Durée des oppositions. — Cette durée est essentiellement variable. D'après la statistique dont il est parlé ci-dessus, la moyenne des oppositions serait de 307 francs par ouvrier ce qui nécessiterait deux ans et demi pour la libération complète.

Cette moyenne offre également en elle-même peu d'intérêt, et le tableau ci-joint indique les cas les plus intéressants.

A ce sujet, un assez grand nombre de rapports insistent sur l'insuffisance de la retenue de 1/10e autorisée par la loi de 1895. Ce taux, qui pour un salaire moyen de 100 francs par mois, représente au plus 10 francs, constituerait pour le créancier un gage insuffisant et limiterait outre mesure le crédit dont peut disposer l'ouvrier malheureux.

Certains chefs d'établissement vont jusqu'à demander que la quotité saisissable soit portée à 30 p. 100, de façon à permettre à l'ouvrier de s'engager au moins pour toute la part de son salaire représentant ce qui est le strictement indispensable pour assurer son loyer et le pain du ménage.

Conciliation devant le juge. — Les ouvriers, ou plutôt leurs créanciers, ne paraissent pas user autant qu'on pourrait l'espérer de la possibilité de conciliation devant le juge de paix que réserve la loi de 1895. En revanche, les directeurs ou les comptables des établissements reçoivent fréquemment des réclamations directes pour dettes contractées par les ouvriers, et, dans la plupart des cas, les créanciers et débiteurs mis en présence

s'arrangent à l'amiable, ce qui supprime les frais de procédure tout en permettant au débiteur de se libérer plus facilement.

Pourquoi créanciers et débiteurs aiment-ils mieux recourir aux bons offices des directeurs qu'à ceux du juge? ne serait-ce point parce que les formalités, si réduites qu'elles soient de l'appel en conciliation, les effrayent encore?

CONCLUSIONS.

Je crois devoir, en ce qui me concerne, conclure au maintien de la saisissabilité. Il ne suffit pas, en effet, d'envisager les effets de cette mesure sur l'infime minorité d'ouvriers que frappent les saisies-arrêts; il faut en voir les conséquences pour l'ensemble, bien autrement intéressant, de tous les ouvriers rangés et laborieux, à qui l'insaisissabilité des salaires pourrait supprimer tout crédit même chez leurs fournisseurs les plus indispensables, tels que le boulanger, l'épicier ou le logeur.

D'ailleurs, dans tous les établissements où les directeurs ont cru devoir consulter les ouvriers, la grande majorité a demandé le maintien de la saisie.

L'insaisissabilité aurait trop souvent sur les ouvriers les inconvénients qu'elle présente pour les sous-officiers et soldats retraités qui, ne pouvant emprunter sur leur retraite, s'adressent à des prêteurs véreux qui en profitent pour leur faire payer des intérêts usuraires, tout en retenant comme gage le titre qui constitue l'unique ressource du malheureux débiteur.

Mais quelle devrait être la quotité du salaire saisissable?

La loi de 1895 la limitant à 1/10 paraît avoir été trop loin; elle prolonge outre mesure la durée des oppositions et finit par décourager l'ouvrier. On pourrait peut-être angmenter un peu cette quotité, surtout si on limitait le droit de saisie aux dettes contractées pour des objets d'alimentation ou de nécessité première dont l'appréciation serait laissée au juge.

Il importe également de diminuer encore les frais de procédure et de chercher par tous les moyens à faciliter la conciliation ou l'arbitrage amiable.

GALLIFET.

NUMÉROS.	OPPOSITIONS.			NOMBRE DE PAYES de 15 jours avec retenues de 1/10e.	OBSERVATIONS.
	PRINCIPAL.	FRAIS.	TOTAL.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
1.....	14 45	75 00	89 45	24	
2.....	28 00	50 00	78 00	18	
3.....	31 00	50 00	81 00	19	
4.....	5 70	50 00	55 70	15	
5.....	43 00	50 00	93 00	9	
6.....	96 50	20 00	116 50	24	
7.....	38 60	50 00	88 60	14	
8.....	54 50	50 00	104 50	24	
9.....	58 45	50 00	108 45	24	

NUMÉROS.	OPPOSITIONS. PRINCIPAL.	FRAIS.	TOTAL.	NOMBRE DE PAYES de 15 jours avec retenues de 1/10e.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
10	250 00	300 00	550 00	70	
	300 00	300 00	600 00		
11	116 25	300 00	416 25	37	
	29 70	50 00	79 70		
	26 13	50 00	76 13		
12	31 00	100 00	131 00	21	
13	124 00	150 00	274 00	44	
14	196 50	209 30	405 80	28	
	33 35	75 00	108 35	7	
15	61 70	200 00	261 70	76	
	34 45	50 00	84 45		
	13 00	30 00	43 00		
16	32 45	50 00	82 45	17	
17	16 95	30 00	46 95	"	
18	33 00	50 00	83 00	"	
19	17 50	70 00	87 50	"	
	32 00	50 00	82 00	"	
20	16 00	30 00	46 00	"	
21	12 00	50 00	62 00	23	
22	13 00	50 00	63 00	"	
23	28 00	50 00	78 00	20	
24	24 30	50 00	74 30	18	
25	21 35	50 00	71 35	11	
26	30 65	50 00	80 65	"	
27	5 00	50 00	55 00	14	
28	29 45	50 00	79 45	15	
29	15 60	25 00	40 60	11	
	25 00	100 00	125 00	"	
30	3,715 00	3,000 00	6,715 00	419	
31	19 80	30 20	50 00	"	
32	1,987 50	500 00	2,487 50	352	
33	124 40	200 00	324 40	36	
34	73 00	100 00	173 00	"	
35	501 60	501 15	1,002 75	11	
36	133 10	100 00	233 10	"	
37	79 55	100 00	179 55	"	
38	65 50	100 00	165 50	"	
39	83 00	100 00	183 00	"	
40	9 85	100 00	109 85	14	
41	15 00	200 00	215 00	36	
42	236 00	100 00	336 00	56	
43	15 00	50 00	65 00	10	
44	1,138 80	100 00	1,238 80	190	
45	72 00	100 00	172 00	"	
46	367 00	500 00	867 00	"	
47	415 00	500 00	915 00	"	
48	9 60	100 00	109 60	"	
49	100 00	200 00	300 00	"	
50	20 00	50 00	70 00	"	
51	24 00	50 00	74 00	"	
52	68 70	100 00	168 70	"	
53	200 00	300 00	500 00	"	
54	22 00	88 00	110 00	24	

NUMÉROS.	OPPOSITIONS.			NOMBRE DE PAYES de 15 jours avec retenues de 1/10e.	OBSERVATIONS.
	PRINCIPAL.	FRAIS.	TOTAL.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
55	25 00	50 05	75 05	24	
56	6 95	60 45	67 40	16	
57	65 55	97 40	162 95	24	
58	10 85	30 00	40 85	6	
59	11 00	30 00	41 00	8	
60	22 00	100 00	122 00	26	
61	"	"	5,713 05	714	
62	"	"	2,864 63	200	
63	"	"	1,067 11	177	
64	"	"	6,944 57	496	
65	429 10	200 00	629 10	156	
66	"	"	765 60	153	
67	"	"	344 75	"	
68	"	"	1,046 55	266	
69	55 25	64 82	120 07	72	
70	90 20	50 00	140 20	63	
71	92 61	56 66	149 27	24	

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

RAPPORT À M. MILLERAND, MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES V

Introduction.

I. ORIGINES DE LA QUESTION. — PROPOSITIONS ET PROJET DE LOI (1889-1891). — LOI DU 12 JANVIER 1895. — NOUVELLES PROPOSITIONS DE LOI VII
Propositions et projet de loi (1889-1891) VII
Loi du 12 janvier 1895 VIII
Nouvelles propositions de loi XI

II. L'ENQUÊTE ACTUELLE. — ORIGINE. — ÉTENDUE ET MODE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX XVI
Origine de l'enquête XVI
Mode et étendue de l'enquête XVII
Résultats généraux de l'enquête XVIII

ANALYSE DES RÉPONSES.

I. Réponses favorables au principe de l'insaisissabilité absolue 1

§ I. CRITIQUE DE LA LOI DU 12 JANVIER 1895 1
Exagération des frais 3
Augmentation du nombre des saisies-oppositions 9
Durée des retenues 15
Inefficacité de la saisie par suite du départ de l'ouvrier saisi 18
Renvoi par le patron de l'ouvrier saisi 20
Conséquences matérielles et morales de la saisie 22
Abus commis par les huissiers et hommes d'affaires 27
La saisie n'a pas de caractère moralisateur 28
Situation du créancier 29
Nature des dettes donnant lieu à saisie. — Le marchand de vin et le magasin de vente à crédit 31

§ II. AVANTAGES DU PRINCIPE DE L'INSAISISSABILITÉ ABSOLUE 38

II. Réponses des établissements qui renvoient les ouvriers saisis 43

§ I. ÉTABLISSEMENTS FAVORABLES AU PRINCIPE DE L'INSAISISSABILITÉ 44

§ II. ÉTABLISSEMENTS FAVORABLES AU PRINCIPE DE LA SAISISSABILITÉ 47

III. Réponses des établissements partisans du *statu quo* 48

§ I. EFFETS DE LA LOI DE 1895 48

§ II. ARGUMENTS EN FAVEUR DU *STATU QUO* 52

Pages.

IV Réponses des établissements partisans de la réforme de la loi du 12 janvier 1895 55

A. Réforme des frais seulement 55

§ I. Effets de la loi de 1895 55

§ II. Arguments en faveur du maintien de la loi de 1895 avec réforme des frais 62

B. Réforme des frais et autres réformes 67

§ I. Effets de la loi de 1895 67

§ II. Arguments en faveur du maintien de la loi de 1895 avec réforme des frais et autres réformes 74

C. Réformes diverses sauf la réforme des frais 75

§ I. Effets de la loi de 1895 75

§ II. Arguments en faveur du maintien de la loi de 1895 avec réformes diverses 78

1° Limitation de la saisissabilité à certaines natures de créances 80

2° Limitation des effets de la saisie 82

3° Extension des pouvoirs du juge de paix quant à l'application et aux bases de la saisie 82

4° Protection de certaines catégories de personnes contre la saisie ... 83

5° Divers 83

V. Réponses douteuses 84

VI. Récapitulation 85

§ I. Effets de la loi de 1895 90

§ II. Les solutions 98

ANNEXES.

Annexe I. — Réponse de la « Compagnie des mines de Liévin » 105

Annexe II. — Réponse de la « Compagnie des mines de Béthune » 109

Annexe III. — Tableau annexé au Traité sur la saisie-arrêt, par M. d'Hooghe, juge de paix à Lens 112

Annexe IV. — Réponse de la « Société métallurgique du Périgord » 113

Annexe V. — Extrait d'une brochure intitulée : *Considérations en faveur de l'insaisissabilité complète des salaires, au point de vue social, légal et moral*, par M. Charles Boca 117

Annexe VI. — Réponse des grands magasins « A la Ville de Saint-Denis », Paris 120

Annexe VII. — Réponse de la « Compagnie des Mines de Courrières » (Pas-de-Calais) 121

Annexe VIII. — Réponse de la Chambre de commerce de Cambrai 122

Annexe IX. — Réponse de la « Société générale meulière », la Ferté-sous-Jouarre 123

Annexe X. — Note du Ministre de la Marine 127

Annexe XI. — Note du Ministre de la Guerre 131